



**LA NOUVELLE SIROLAISE DE
CONSTRUCTION**

CHEMIN BAS DES MOLLES

06 670 COLOMARS

TEL. SIEGE : 04.97.10.01.01

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de du BROCC (06)

CERFA n°15679*03 et document complémentaire

Département des Alpes-Maritimes (06)

Commune de LE BROCC (06510)

Juin 2021

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	18 avril 2019	Première version du document	<p>Augustin VILLEMAGNE GÉOENVIRONNEMENT</p> <p>GEOENVIRONNEMENT Le Myaris - ZI Les Milles 355 Rue Albert Einstein 13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tél/Fax : 04 42 27 13 63 SIRET : 514 127 489 00029</p>	<p>Marie-Laure EYQUEM, GÉOENVIRONNEMENT</p> <p>GEOENVIRONNEMENT Le Myaris - ZI Les Milles 355 Rue Albert Einstein 13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tél/Fax : 04 42 27 13 63 SIRET : 514 127 489 00029</p>
2.0	15 Juin 2021	Document modifié avec prise en compte des demandes de compléments en date du 17 mai 2019	<p>Alison MOINE GEOENVIRONNEMENT Chargée d'études</p> <p>GEOENVIRONNEMENT Le Myaris - ZI Les Milles 355 Rue Albert Einstein 13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tél/Fax : 04 42 27 13 63 SIRET : 514 127 489 00029</p>	<p>Philippe EBREN, GÉOENVIRONNEMENT</p> <p>GEOENVIRONNEMENT ACTIMART - UB1 - Entrée B 1140 rue André Ampère ZI Les Milles 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET 514 127 489 00029</p>



**Préfecture des Alpes-Maritimes (06)
147, boulevard du Mercantour
06286 NICE cedex 3**

À l'attention de Monsieur le Préfet

**Objet : Demande d'Enregistrement au titre des ICPE
Commune du BROCC (06)**

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Jean-Louis BRES, agissant en qualité de Président de la **SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION** dont le siège social est situé : Chemin Bas des Molles à COLOMARS (06670), ai l'honneur de solliciter l'Enregistrement d'une installation de traitement par concassage/criblage en application du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Cette activité est en effet soumise à Enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ✓ Rubrique 2515-1-a "*Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (...)*", pour une puissance totale de 562 kW.

De plus, je sollicite la dérogation, selon l'alinéa 3 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, de joindre au dossier un plan au 1/1000 en lieu et place du plan au 1/200 demandé à ce même alinéa, en raison de la taille que représenterait un tel plan.

Vous trouverez joints à la présente demande les éléments requis par le titre I du Livre V du Code de l'environnement. Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Fait à COLOMARS, le 02 Juin 2021

Jean-Louis BRES

PRÉAMBULE

Le site du BROc, exploité par la **SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION [Annexe 1]**, dispose d'une installation de recyclage de matériaux au caractère strictement inerte provenant des activités du BTP (terrassment principalement). Cette installation assure la production de matériaux secondaires réutilisés dans le cadre des activités de la société. D'un point de vue réglementaire, les matériaux accueillis dans le cadre de cette activité de recyclage sont donc des matériaux définis comme des déchets non dangereux inertes (terres, gravats, béton, ...).

Aujourd'hui, la plateforme de traitement de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION permet de recycler jusqu'à **30 000 tonnes par an** de matériaux inertes du BTP au sein du site du BROc.

Après recyclage par concassage et criblage, les produits finis sont des sables, gravillons et graviers commercialisés comme remblais de tranchées, satisfaisant ainsi à la notion d'**économie circulaire**.

Les terres issues des refus successifs sont éliminées dans une filière agréée en tant que résidus ultimes (valorisation en carrière dans le cadre de leur réaménagement). Leur volume annuel est toutefois très faible, estimé à 50 T seulement.

Ces activités bénéficient à ce jour d'une **Déclaration au titre des rubriques 2515, 2517 et 2518** de la nomenclature des ICPE délivrée en date du 14 novembre 2011 **[Annexe 2]**.

Toutefois, en raison d'une modification de la réglementation des ICPE d'une part, et d'une évolution des installations de traitement du site du BROc d'autre part, l'activité de la NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION relève aujourd'hui du régime de **l'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2515-1-a** pour les installations de concassage-criblage.

L'activité de stockage temporaire ou "station de transit" portant sur une superficie maximale de 6 363 m² est donc toujours soumise à Déclaration selon la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE, et n'est pas concernée par la présente demande d'enregistrement **[récépissé du 14 novembre 2011 - Annexe 2]**.

Enfin, l'activité de production de béton prêt à l'emploi, d'une capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m³, est donc toujours soumise à Déclaration selon la rubrique 2518-b de la nomenclature des ICPE, et n'est pas concerné par la présente demande d'enregistrement **[récépissé du 14 novembre 2011 - Annexe 2]**.

Afin de régulariser cette situation administrative, la NOUVELE SIROLAISE DE CONSTRUCTION a sollicité le bureau d'études GÉOENVIRONNEMENT afin de réaliser le présent dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE.

Le présent dossier vise donc à établir la demande d'Enregistrement de cette installation (rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) en application des articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement. À noter qu'une demande d'enregistrement avait déjà été sollicitée en avril 2019 et qu'une demande de complément a par la suite été demandée par la DREAL. Ainsi, la présente demande d'Enregistrement met à jour l'ensemble du dossier initialement déposé en 2019 et est complétée par l'ensemble des demandes formulées dans le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 17 mai 2019 [Annexe 6].

Le CERFA joint ci-avant constitue donc en premier lieu la demande d'enregistrement administrative de cette installation sur la commune du BROC, au bénéfice de la NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION. Par ailleurs, conformément aux exigences de ce CERFA, le présent dossier comporte les pièces jointes obligatoires suivantes :

ÉLÉMENTS COMMUNS À TOUS LES DOSSIERS DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	
N° de la pièce jointe	Contenu de la pièce jointe
/	CERFA n°15679*02
PJ.1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.
PJ.2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.
PJ.3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Dans le cas présent, le pétitionnaire sollicite l'autorisation de joindre un plan à une échelle inférieure de 1/1000 comme permis par la réglementation.
N° de la pièce jointe	Contenu de la pièce jointe
PJ.4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.
PJ.5	Une description des capacités techniques et financières du pétitionnaire
PJ.6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.
PIÈCES À JOINDRE SELON LA NATURE OU L'EMPLACEMENT DU PROJET	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ.12	Les éléments permettant au Préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants [...].
Si le projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000	
PJ.13	L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Dans le cas présent , seules les pièces jointes suivantes sont nécessaires : PJ.13.1 - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; PJ.13.2 - Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
SOMMAIRE	6
LISTE DES ILLUSTRATIONS	8
LISTE DES TABLEAUX	9
LISTE DES ANNEXES	9
AVANT-PROPOS	10
CERFA N°15679-03 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE OU PLUSIEURS INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	11
COMPLEMENT D'INFORMATION AU CERFA	13
I. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ACCES	14
I.1 Localisation du site	14
I.2 Localisation cadastrale	16
I.3 Accès au site	16
II. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	17
II.1 Nature des activités.....	17
II.2 Volume des activités	17
III. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	18
III.1 Description des installationS DE traitement	18
III.2 Volume de fret	19
III.3 Usage final des matériaux	19
IV. REMISE EN ETAT FINALE	19
V. VULNERABILITE DU SITE VIS-A-VIS DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	20
V.1 Le risque feu de forêt	20
V.2 Moyens le lutte contre le risque incendi.....	20
V.3 Le risque inondation.....	23
V.4 Le risque mouvement de terrain.....	25
V.5 Le risque sismique	27
V.6 Le risque technologique	28
VI. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	28
PJ 1 : PLAN AU 1/25 000 DE L'EXPLOITATION ET LOCALISATION DU SITE	29
PJ 2 : PLAN DES ABORDS DE L'EXPLOITATION	31
PJ 3 : PLAN D'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION	33
PJ 4 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME DU BROC	35
I. AVANT-PROPOS	36
II. ZONAGE ET REGLEMENTATION	36
III. SERVITUDES	37
IV. CARTOGRAPHIE DU ZONAGE	37
PJ 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT	38
I. CAPACITES TECHNIQUES	39
I.1 Moyens humains	39

I.2	Moyens techniques	39	
I.3	Expériences – autorisations préfectorales	39	
II.	CAPACITES FINANCIERES	40	
PJ 6 :	CONFORMITE AVEC L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES	41	
I.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	42	
I.1	L'arrêté-type	42	
I.2	Objet de la présente note	42	
II.	CONFORMITE DE L'INSTALLATION VIS-A-VIS DE L'ARRÊTE TYPE D'ENREGISTREMENT DE LA RUBRIQUE 2515	43	
II.1	Présentation de l'arrêté-type 2515	43	
III.	MESURES GENERALE PREVUES PAR LA SOCIETE	89	
III.1	Mesures anti-bruit	89	
III.2	Mesures anti-poussières	90	
III.3	Mesures anti-pollution	90	
III.4	Mesures concernant la sécurité au sein du site	90	
IV.	PROGRAMME GENERAL DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS	92	
IV.1	Mesures acoustiques	92	
IV.2	Mesures de poussières	95	
V.	DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE	98	
V.1	En cas d'incendie	98	
V.2	En cas de pollution accidentelle	98	
V.3	En cas d'incident grave	98	
PJ 12 :	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES SCHEMA ET PLANS LOCAUX	100	
I.	ANALYSE DES TEXTES A PRENDRE EN COMPTE	101	
II.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE	102	
II.1	Présentation du document	102	
II.2	Le SDAGE Rhône-Méditerranée	102	
II.3	Analyse de la compatibilité	104	
III.	COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE LA NAPPE DE LA BASSE VALLEE DU VAR	106	
III.1	Présentation du document	106	
III.2	Analyse de la compatibilité	107	
IV.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES – PACA	108	
V.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES ALPES-MARITIMES	109	
VI.	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2014-2020	110	
VII.	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) PACA –	ANNEXE DU SRADDET	111
VII.1	Présentation	111	
VIII.	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	114	
VIII.1	Avant propos	114	
IX.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	D'INONDATION	115
IX.1	Règles d'urbanisme	115	
IX.2	Règles de construction	116	
X.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	MOUVEMENT DE TERRAIN	117

X.1	Règles d'urbanisme	117
X.2	Prescriptions à mettre en oeuvre.....	117
PJ 13	: EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000	118
ANNEXES	130

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1.	Localisation de l'installation 1/2.....	14
Figure 2.	Localisation de l'installation 2/2.....	15
Figure 3.	Accès au site.....	16
Figure 4.	Unité mobile de concassage TESAB 623CT	18
Figure 5.	Unité mobile de criblage Warrior Powerscreen 1400.....	18
Figure 6.	Unité mobile de criblage Terex finlay 663.....	18
Figure 7.	Localisation des poteaux incendie à proximité du périmètre d'étude	21
Figure 8.	Photographie des bornes incendie n°1,2, 3, 4 et 5 (Google maps – street view)	22
Figure 9.	Extrait du plan de prévention des risques d'inondation du Var pour LE BROC.....	24
Figure 10.	Extrait du plan de prévention du risque mouvements de terrain du Broc	26
Figure 11.	Représentation de l'aléa sismique au sein de la commune du Broc	27
Figure 12.	Extrait du zonage règlementaire du périmètre d'étude (PLU m Nice Côte d'Azur)	37
Figure 13.	Plan général des zones de dangers sur le site.....	51
Figure 14.	Extrait de la FDS du Gazole Non Routier (FDS).....	52
Figure 15.	Moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site	59
Figure 16.	Plan topographique et gestion des eaux pluviales.....	63
Figure 17.	Plan de surveillance des émissions de poussières (Géoenvironnement).....	75
Figure 18.	Procédure interne pour l'approvisionnement en carburant.....	91
Figure 19.	Localisation des points de mesures de bruit.....	94
Figure 20.	Localisation des points de mesures de poussière	96
Figure 21.	Evolution des taux de concentration en poussières de chaque plaquette	97
Figure 22.	Consignes en cas de pollution accidentelle.....	99
Figure 23.	Localisation du projet vis-à-vis des ZSC et ZPS.....	122
Figure 24.	Vue aérienne du site	127

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Références cadastrales et superficies considérées	16
Tableau 2. Derniers chiffres d'affaires de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION	40
Tableau 3. Dénomination de l'arrêté-type applicable à l'exploitation de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION	42
Tableau 4. Liste des documents à conserver par LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION	45
Tableau 5. Liste des déchets stockés au sein de l'exploitation	84
Tableau 6. Émergences sonores réglementaires	89
Tableau 7. Émergences tolérées lors de l'activité de l'installation	92
Tableau 8. Résultats des mesures de bruit en limite de site du 11/02/2021 (GEOENVIRONNEMENT)	94
Tableau 9. Résultat du calcul de l'émergence des émissions sonores du 11/03/2021 (GEOENVIRONNEMENT)	94
Tableau 10. Résultats des mesures de retombées de poussière – du 2 ^{ème} semestre 2020 au 2 ^{ème} semestre 2021 (GEOENVIRONNEMENT)	97
Tableau 11. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021	103
Tableau 12. Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE RM 2016-2021	105
Tableau 13. Extrait du plan national de prévention des déchets 2014-2020	110

LISTE DES ANNEXES

Annexe	1	: Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (K-bis)
Annexe	2	: Récépissé de Déclaration du 14 novembre 2011
Annexe	3	: Attestation de maîtrise foncière
Annexe	4	: Avis du Maire et avis du propriétaire sur l'usage futur du site
Annexe	5	: Mesures de bruit environnemental – 11 mars 2021
Annexe	6	: Rapport de l'inspection de l'environnement sur la complétude et la régularité de la demande d'enregistrement – 17 mai 2019

AVANT-PROPOS

Ce document intègre le CERFA n°15679*03, ainsi que le complément au CERFA désormais obligatoire pour tout dossier d'Enregistrement établi au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ainsi, il contient l'ensemble des pièces listées à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, ainsi que certains compléments que LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION a jugé utile de communiquer à l'administration. En particulier, ce document comprend :

- ✓ La localisation exacte du projet, en complément du 4.1 du CERFA ;
- ✓ La nature des activités et les volumes projetés, en complément du 4.1 du CERFA ;
- ✓ Un complément sur les risques naturels et technologiques présents au droit du site, en complément du 6 du CERFA ;
- ✓ Les plans réglementaires listés aux alinéas 1 à 3 du R.512-46-4 (P.J 1 à 3 imposées par le CERFA) ;
- ✓ Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (P.J n°4 imposée par le CERFA) ;
- ✓ Les capacités techniques et financières de l'exploitant (P.J n°5 imposée par le CERFA) ;
- ✓ Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées (P.J n°6 imposée par le CERFA) ;
- ✓ Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17°, 20°, 23° et 24° de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 (P.J n°12 imposée par le CERFA) ;
- ✓ L'évaluation des incidences Natura 2000 (P.J n°13 imposée par le CERFA).

Le présent document a donc pour objet de fournir l'ensemble des plans et documents exigés par l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.

Précisons que le projet ne nécessite pas d'obtention de Permis de Construire au titre du Code de l'urbanisme, ni d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier.

CERFA N°15679-03 :
DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR
UNE OU PLUSIEURS INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Dossier d'Enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Création d'une unité de valorisation de matériaux secondaires issus du BTP (installation de recyclage par traitement implantée dans la ZI du Broc, 06).

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION

N° SIRET

442 849 790 00013

Forme juridique SAS

Qualité du
signataire

BRES JEAN-LOUIS (PRESIDENT)

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

04 97 10 01 01

Adresse électronique

sbres@la-sirolaise.com

N° voie

Type de voie Chemin

Nom de voie BAS DES MOLLES

Lieu-dit ou BP

Code postal

06 670

Commune

COLOMARS

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

BRES STEPHANIE

Société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION

Service

Fonction Président

Adresse

N° voie

Type de voie CHEMIN

Nom de voie BAS DES MOLLES

Lieu-dit ou BP

Code postal

06 670

Commune

COLOMARS

N° de téléphone

06 20 78 18 49

Adresse électronique

sbres@la-sirolaise.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie 17ème rue 5ème avenue

Lieu-dit ou BP lieu-dit La Bastié

Code postal

06 510

Commune

LE BROC

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le site du BROC, exploité par la SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, dispose d'une installation de recyclage de matériaux au caractère strictement inerte provenant des activités du BTP (terrassment principalement).

Cette installation assure la production de matériaux secondaires réutilisés dans le cadre des activités de la société.

D'un point de vue réglementaire, les matériaux accueillis dans le cadre de cette activité de recyclage sont donc des matériaux définis comme des déchets non dangereux inertes (terres, gravats, béton, ...).

Aujourd'hui, la plateforme de traitement de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION permet de recycler jusqu'à 30 000 tonnes par an de matériaux inertes du BTP au sein du site du BROC. Après recyclage par concassage et criblage, les produits finis sont des sables, gravillons et graviers commercialisés comme remblais de tranchées, satisfaisant ainsi à la notion d'économie circulaire. Les terres issues des refus successifs sont éliminées dans une filière agréée en tant que résidus ultimes (valorisation en carrière dans le cadre de leur réaménagement). Leur volume annuel est toutefois très faible, estimé à 50 T.

Ces activités bénéficient à ce jour que d'une Déclaration au titre des rubriques 2515, 2517 et 2518 de la nomenclature des ICPE délivrée en date du 14 novembre 2011 [Annexe 2].

Toutefois, en raison d'une modification de la réglementation des ICPE d'une part, et d'une évolution des installations de traitement du site du BROC d'autre part, l'activité de la NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION relève aujourd'hui du régime de l'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2515-1-a pour les installations de concassage-criblage.

L'activité de stockage temporaire ou "station de transit" portant sur une superficie maximale de 6 363 m² est donc toujours soumise à Déclaration selon la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE, et n'est pas concernée par la présente demande d'enregistrement [récépissé du 14 novembre 2011].

Enfin, l'activité de production de béton prêt à l'emploi, d'une capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m³, est donc toujours soumise à Déclaration selon la rubrique 2518-b de la nomenclature des ICPE, et n'est pas concerné par la présente demande d'enregistrement [récépissé du 14 novembre 2011].

Afin de régulariser cette situation administrative, la NOUVELE SIROLAISE DE CONSTRUCTION a sollicité le bureau d'études GÉOENVIRONNEMENT afin de réaliser le présent dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE.

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ?

Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur le sol, la surface totale du projet, augmentée du bassin versant intercepté > 20 ha (A) > 1 ha et < 20 ha (D)	Projet : 6 363 m ² Projet + bassin versant intercepté : 195 800 m ² (19,6 ha)	D
3.2.3.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau > 10 000 m ² (A) > 400 m ² et < 10 000 m ² (D)	Surface du projet : 6 363 m ²	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires. Cf. document complémentaire

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ?

Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé au sein du parc naturel régional des Préalpes d'Azur (FR8000049)
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRi de la Basse Vallée du Var approuvé le 15/01/2014 : - Risque d'inondation par le Var (inondation de plaine). PPR Mouvements de Terrain du Broc approuvé le 10/02/2003 : - Risque d'éboulement de blocs. (Cf. détails dans la pièce complémentaire)
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?

D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se trouve à 400 mètres du site Natura 2000 au titre de la Directive oiseau FR9312025 "Basse Vallée du Var". Elle est située à 400 m au Nord-est du site.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'eau d'aspersion est directement prélevée depuis le réseau d'eau publique (Cf. détail dans la pièce complémentaire)
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Incidences positives puisque le projet participe à l'économie circulaire : en produisant des matériaux secondaires issus du recyclage des matériaux inertes du BTP, l'exploitation du BROCC contribue donc à l'économie de la ressource minérale naturelle.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bien que situé à 400 m d'une zone Natura 2000, le site du BROCC n'a aucun impact sur un habitat ou une espèce inscrite car il se trouve dans une zone industrielle dédiée aux activités anthropiques. Par ailleurs, aucune activité nouvelle ne sera mise en place sur le site du BROCC.

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site étant déjà anthropisés (activité ICPE existante), il n'aura pas d'incidences sur le parc naturel régional des Préalpes d'Azur.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les parcelles étant déjà anthropisés (activité ICPE existante), le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et maritime.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas localisé à proximité des principaux axes concernés par le risque de transport de matière dangereuse.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque sismique : commune classée en zone 4 (risque moyen) Risque inondation : aléa de base (nul), aléa exceptionnel (fort à très fort) (Cf détails dans le document complémentaire)
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Circulation de semi-remorques pour amener les matériaux bruts et livrer les granulats recyclés sur les chantiers.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Source de bruit (concassage/criblage/fonctionnement des engins). Les émissions sonores respectent néanmoins la réglementation en vigueur. (Cf. annexe 7 - "Mesures de bruit environnemental du 11 / 03 / 2021)
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seuls les déchets inertes provenant de chantiers du BTP sont acceptés sur site. L'activité n'est donc pas source d'odeur.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seul le fonctionnement des installations de traitement pourrait être source de vibration. Celles-ci restent toutefois très faibles et ne sont pas de nature à générer des nuisances sur les parcelles limitrophes.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Quelques lampadaires sont disposés sur le site de projet. En effet, bien que l'activité du site soit strictement diurne (arrêt des activités la nuit), la faible luminosité durant les mois d'hivers nécessite un éclairage du site. Le site est également proche de la 5 ^{ème} avenue qui dispose de nombreux lampadaires disposés en bordure de route.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le stockage et le traitement des matériaux inertes présent sur le site sont susceptibles de générer des émissions de poussières lors des périodes de sécheresse et de vent. Ces émissions respectent toutefois la réglementation en vigueur et des mesures de réduction sont mises en place par l'exploitant (Cf. détails dans le document complémentaire).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les relevés topographiques réalisés sur le site de projet montrent que les eaux pluviales de ruissellement s'infiltreront naturellement au centre du site (point bas). (Cf. détails dans le document complémentaire)
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les quantités de déchets issues des installations sont très faibles. Il peut s'agir de pièces d'usures, huiles usagées (...) qui sont éliminés au fur et à mesure au sein des filières agréées. Les quelques déchets ménagers liés à la présence du personnel sont récoltés et évacués en tant que tels.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe dans une zone dédiée aux activités industrielles. De plus, le site de la NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION est aujourd'hui en activité. Aucune nouvelle activité ne sera donc mise en place sur le site.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Activité susceptible de se cumuler avec les autres activités industrielles de la zone industrielle (transporteurs, fabricants de matériels divers), notamment en terme de circulation de camions et d'émissions (bruit notamment).
A noter toutefois que l'activité de la plateforme de recyclage est existante et qu'aucune activité nouvelle ne sera mise en place. Le site n'induit donc aucune nuisance supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Cf. détails dans le document complémentaire :

- PJ.6 _ chapitre III "Mesures générales prévues par la société
- PJ.6 _ chapitre IV " Programme général de surveillance des émissions"

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Pour rappel, le PLU de la commune du Broc identifie le site de projet comme une zone industrielle (UI).

Si la société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION doit cesser ses activités de recyclage sur la ZI de Carros-Le Broc, cette dernière sera débarrassée de toute infrastructure devenue inutile (stocks, engins, bungalow, outillage divers...) et nettoyée de toute trace d'activité.

Le site sera ainsi restitué propre et rendue compatible avec toute autre activité industrielle correspondant à la vocation de cette zone. Il n'y aura pas de remise en état à proprement parler (pas de revégétalisation des surfaces, ni plantations d'arbres) puisque la plate-forme doit conserver sa vocation industrialo-commerciale.

9. Commentaires libres

Se reporter aux documents complémentaire pour obtenir davantage de précisions techniques sur le projet de la société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION.

Ces documents contiennent aussi les pièces obligatoires mentionnées dans le bordereau récapitulatif de ce CERFA.

10. Engagement du demandeur

A COLOMARS

Le

Signature du demandeur

Jean-Louis BRES, Président

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :

P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Document complémentaire intégrant des informations complémentaires au Cerfa, ainsi que les annexes suivantes :	
Annexe 1 : Extrait du Registre du Commerce et de Société (K-bis)	
Annexe 2 : Récépissé de Déclaration du 14 novembre 2011	
Annexe 3 : Attestation de maîtrise foncière	
Annexe 4 : Avis du Maire et avis du propriétaire sur l'usage futur du site	
Annexe 5 : Mesures de bruit environnemental - 11 mars 2021	
Annexe 6: Rapport de l'inspection de l'environnement sur la complétude et la régularité de la demande d'enregistrement - 17 mai 2019	

COMPLEMENT D'INFORMATION AU CERFA

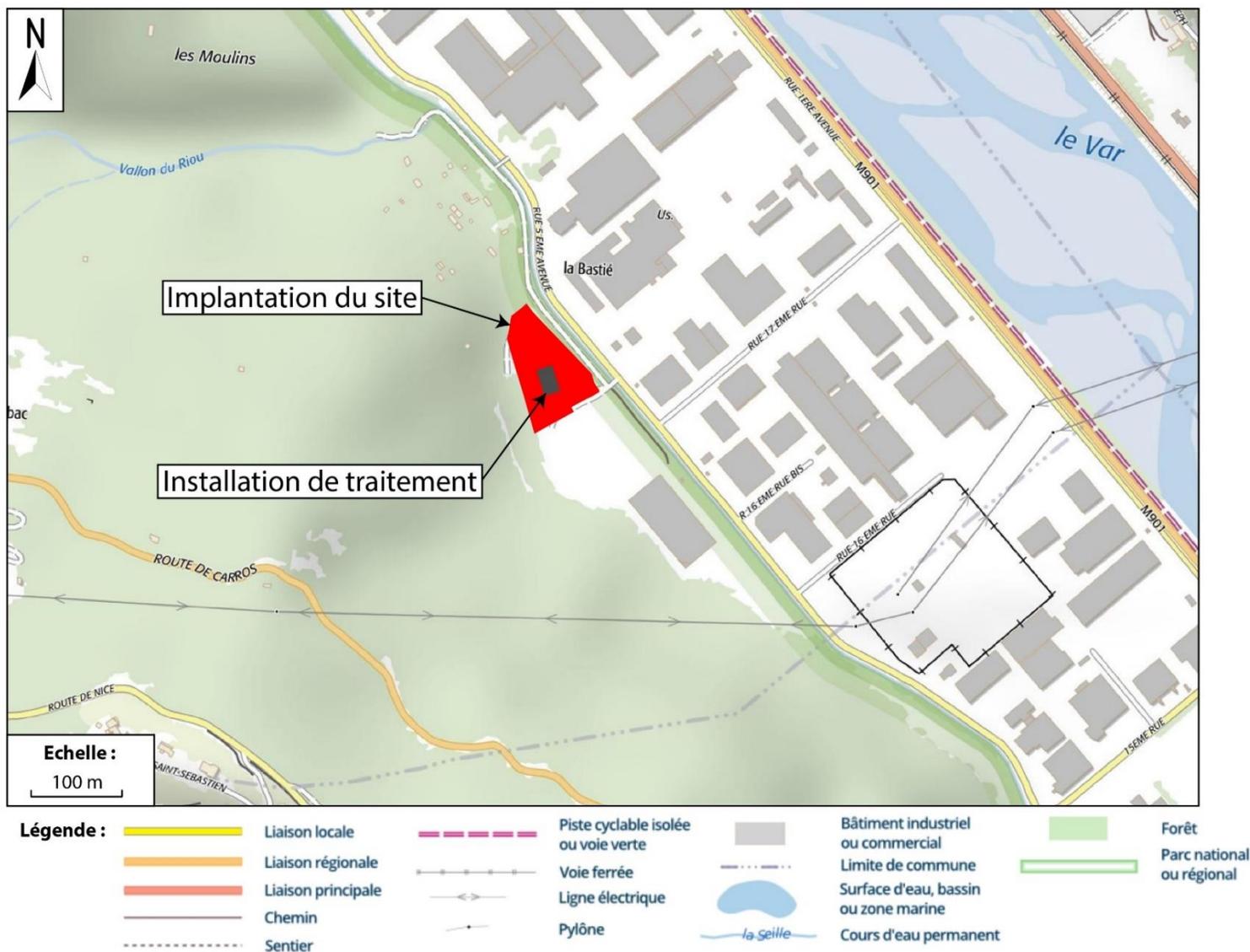


Figure 2. Localisation de l'installation 2/2

I.2 LOCALISATION CADASTRALE

L'emplacement de l'installation est cadastré comme suit [Tableau 1] :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie du site (m ²)
LE BROC	La Bastié	C	97pp	11 080	6 363
			98pp	7 100	
			727	223	
			729	376	
			730	566	
			733	1 169	

Tableau 1. Références cadastrales et superficies considérées

La société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION bénéficie d'un bail établi avec la SCI LA BASTIE, propriétaire des parcelles occupées par la présente installation classée [Annexe 3].

I.3 ACCES AU SITE

L'accès au site se fait très facilement à partir de la M6202bis en empruntant la 15^{ème} rue puis la 5^{ème} avenue. Le portail se situe au Sud-est du périmètre clôturé, le long du chemin de La Bastié.

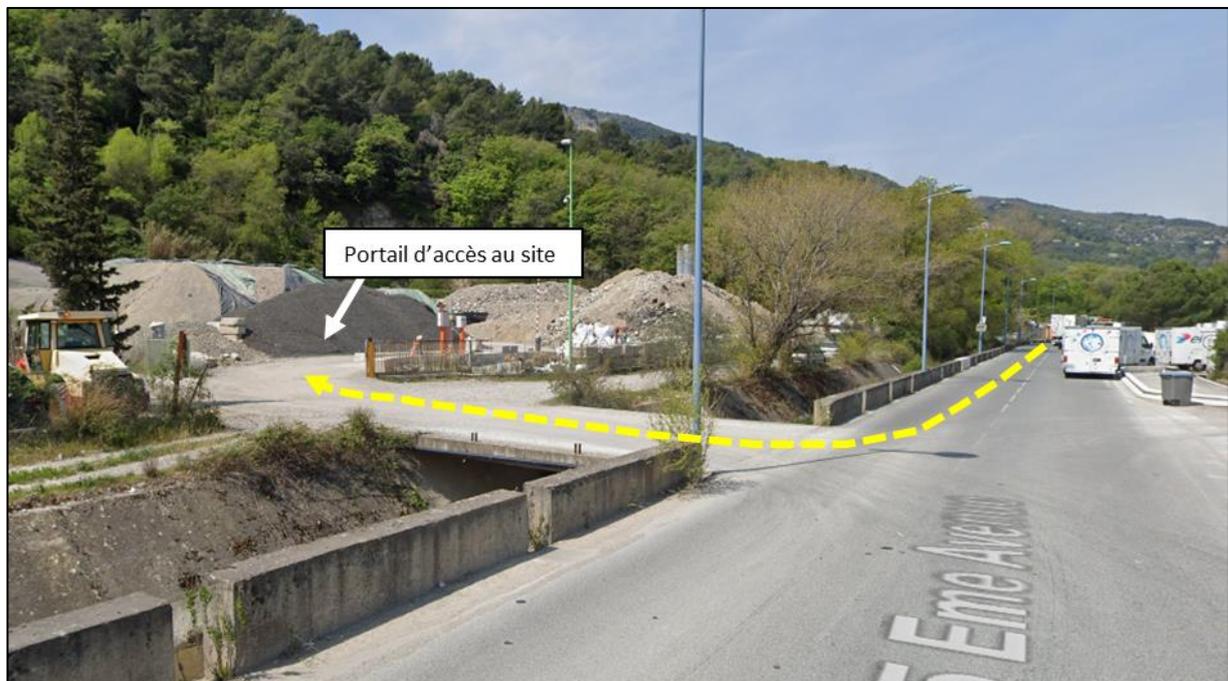


Figure 3. Accès au site

II. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

II.1 NATURE DES ACTIVITES

L'activité du site consiste à exploiter une installation de traitement par concassage-criblage sur la plateforme située dans la zone industrielle de Carros-Le Broc. Les matériaux traités sont uniquement des matériaux inertes issus de chantiers du BTP, principalement de chantiers de terrassement de l'agglomération niçoise.

Le mode d'organisation est le suivant :

- ✓ **Accueil** des matériaux inertes ;
- ✓ **Concassage-criblage** des matériaux ;
- ✓ **La partie recyclable** est stockée sur site, en attente de commercialisation (granulats) ;
- ✓ **La partie non recyclable** est valorisée hors site dans le cadre de la remise en état des carrières ou définitivement stockée dans l'ISDI de Levens.

Cette activité correspond à une démarche d'économie circulaire telle que préconisée par le Grenelle de l'Environnement.

En plus de cette activité de traitement des matériaux, la NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION exploite également :

- ✓ Une station de transit d'une superficie maximale de 6363 m², pour le stockage temporaire de déchets inertes en attente d'être traités, ainsi que des granulats de recyclés en attente d'être commercialisés ;
- ✓ Une centrale de production de béton prêt à l'emploi, produisant environ 4 500 m³ de béton par an.

Ces deux activités ICPE (rubriques 2517 et 2518 de la nomenclature des ICPE) disposent aujourd'hui d'une déclaration au titre des ICPE (récépissé de Déclaration en date du 14/11/2011) et ne font donc pas l'objet de la présente demande d'enregistrement.

II.2 VOLUME DES ACTIVITES

La puissance installée totale de l'installation est de **562 kW**.

L'installation assure le traitement d'un volume de matériaux pouvant atteindre **30 000 t/an** qui sont recyclés et valorisés en tant que "matière" ou matériaux secondaires. Le refus est proche de 0 (50 T/an) car les matériaux sont triés sur les chantiers avant d'être transportés vers le site de recyclage. La fraction de matériaux non recyclable est ainsi directement envoyée vers l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Levens, également gérée par LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION.

Cette installation fonctionne uniquement en période diurne (de 8h à 12h et de 13h à 17h), hors week-end et jours fériés. Elle est alimentée en totalité par les matériaux inertes accueillis sur le site. Les installations ne nécessitent pas l'utilisation d'eau puisqu'aucun lavage des matériaux n'est réalisé sur le site. Il n'y a donc pas de rejet d'effluent dans le milieu environnant.

|| **En conséquence, cette activité de concassage/criblage des matériaux inertes est soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE.**

III. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

III.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION dispose des installations mobiles de concassage-criblage suivantes :

- ✓ Unité de concassage de type TESAB 623CT d'une puissance de **205 kW** [Figure 3] ;
- ✓ Unité de concassage BL-PEGSON Trackpactor 428 d'une puissance de **225 kW** ;
- ✓ Unité de criblage de type Warrior Powerscreen 1400 d'une puissance de **82 kW** [Figure 4]
- ✓ Groupe de criblage Terex finlay 663 de **50 kW** [Figure 5].

Un chargeur alimente la trémie du concasseur avec les matériaux issus des chantiers de terrassement. En sortie du concasseur, les matériaux réduits tombent dans la trémie de l'unité de criblage où ils sont séparés en plusieurs fractions commercialisables. Les matériaux recyclés sont alors mis en stock en attente de chargement dans des camions pour les évacuer hors site.



Figure 4. Unité mobile de concassage TESAB 623CT



Figure 5. Unité mobile de criblage Warrior Powerscreen 1400



Figure 6. Unité mobile de criblage Terex finlay 663

III.2 VOLUME DE FRET

Le volume de matériaux à traiter est estimé à 17 000 m³ par an, soit environ 30 000 tonnes par an. La totalité des matériaux est acheminée par la route. En se basant sur une charge utile des camions 8x4 de 17 T, le trafic induit par l'activité est donc estimé à **8 camions par jour** (sur 230 jours par an).

Signalons qu'une bonne partie de ce trafic est du double fret puis que les camions qui amènent les déchets inertes depuis les chantiers repartent avec des matériaux recyclés.

III.3 USAGE FINAL DES MATERIAUX

Les produits recyclés sont des graves, gravillons et sables utilisés sur les chantiers de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, principalement en tant que remblai de tranchées.

Ils sont donc à nouveau utilisés sur les chantiers locaux (agglomération niçoise) du BTP, répondant ainsi parfaitement à la notion d'économie circulaire préconisée par les réglementations et schémas les plus récents.

IV. REMISE EN ETAT FINALE

Si la société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION doit cesser ses activités de recyclage sur la ZI de Carros-Le Broc, cette dernière sera débarrassée de toute infrastructure devenue inutile (stocks, engins, bungalow, outillage divers...) et nettoyée de toute trace d'activité.

Le site sera ainsi restitué propre et rendu compatible avec toute autre activité industrielle correspondant à la vocation de cette zone. Il n'y aura pas de remise en état à proprement parler (pas de revégétalisation des surfaces, ni plantations d'arbres) puisque la plate-forme doit conserver sa vocation industrialo-commerciale.

V. VULNERABILITE DU SITE VIS-A-VIS DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

D'après la base de données interministérielle georisques.gouv.fr, la commune du BROC est concernée par les risques naturels suivants :

- ✓ Le risque feu de forêt ;
- ✓ Le risque inondation ;
- ✓ Le risque mouvement de terrain ;
- ✓ Le risque sismique.

La préfecture réalise le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui recense les risques naturels et technologiques majeurs. Les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) qui en découlent doivent permettre aux maires d'établir le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'ensemble de ces documents est public et consultable. En l'occurrence, **le DICRIM de la commune du Broc a été réalisé en 2020.**

V.1 LE RISQUE FEU DE FORET

La commune du BROC est soumise à un risque de feux de forêt, mais elle ne dispose à ce jour d'aucun Plan de Prévention des Incendies de Forêt (PPRif). Un PPRif a été prescrit le 16 décembre 2003, mais n'a pas été approuvé jusqu'à ce jour.

Le département des Alpes-Maritimes dispose toutefois d'un arrêté Préfectoral datant du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé. Cet AP prévoit que l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur le territoire de toutes les communes du département dans les bois, forêts, maquis et garrigues, ainsi que sur tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

D'après l'annexe 1 de l'AP du 10 juin 2014, le site d'exploitation de la NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION est classé en "Massif de zone 2", correspondant aux massifs sensibles situés à une altitude inférieure à 600 mètres. Dans ces zones, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres.

Au regard de la proximité du site d'exploitation de la NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION avec un massif boisé, il est donc concerné par l'obligation légale de débroussaillage. Ainsi, le pétitionnaire se rapprochera des services compétents pour connaître les modalités de débroussaillage sur ces secteurs.

A noter que le massif forestier situé en bordure Ouest et Nord du site est un espace boisé classé identifié au PLU de la commune du Broc.

V.2 MOYENS LE LUTTE CONTRE LE RISQUE INCENDI

En outre, on note la présence de 4 poteaux incendie situés à moins de 100 mètres du périmètre d'étude :

- ✓ 1 poteau incendie implanté le long de la voie publique ;
- ✓ 3 poteaux incendie implantés dans des espaces privés, fermés d'un portail en dehors des horaires d'ouverture des entreprises.

Ainsi, la totalité de la zone de concassage/criblage se trouve à moins de 100 mètres d'une de ces 4 bornes incendie.

Deux autres poteaux incendie sont également présents à environ 180 m au Sud-est du périmètre d'étude.



Légende :

 Périmètre d'étude

Borne incendie située à moins de 100 m du site :

 Poteaux incendies directement accessibles

 Poteaux incendies dans un espace privé fermé d'un portail

Borne incendie située à moins de 100 m du site :

 Poteaux incendies directement accessibles

Figure 7. Localisation des poteaux incendie à proximité du périmètre d'étude

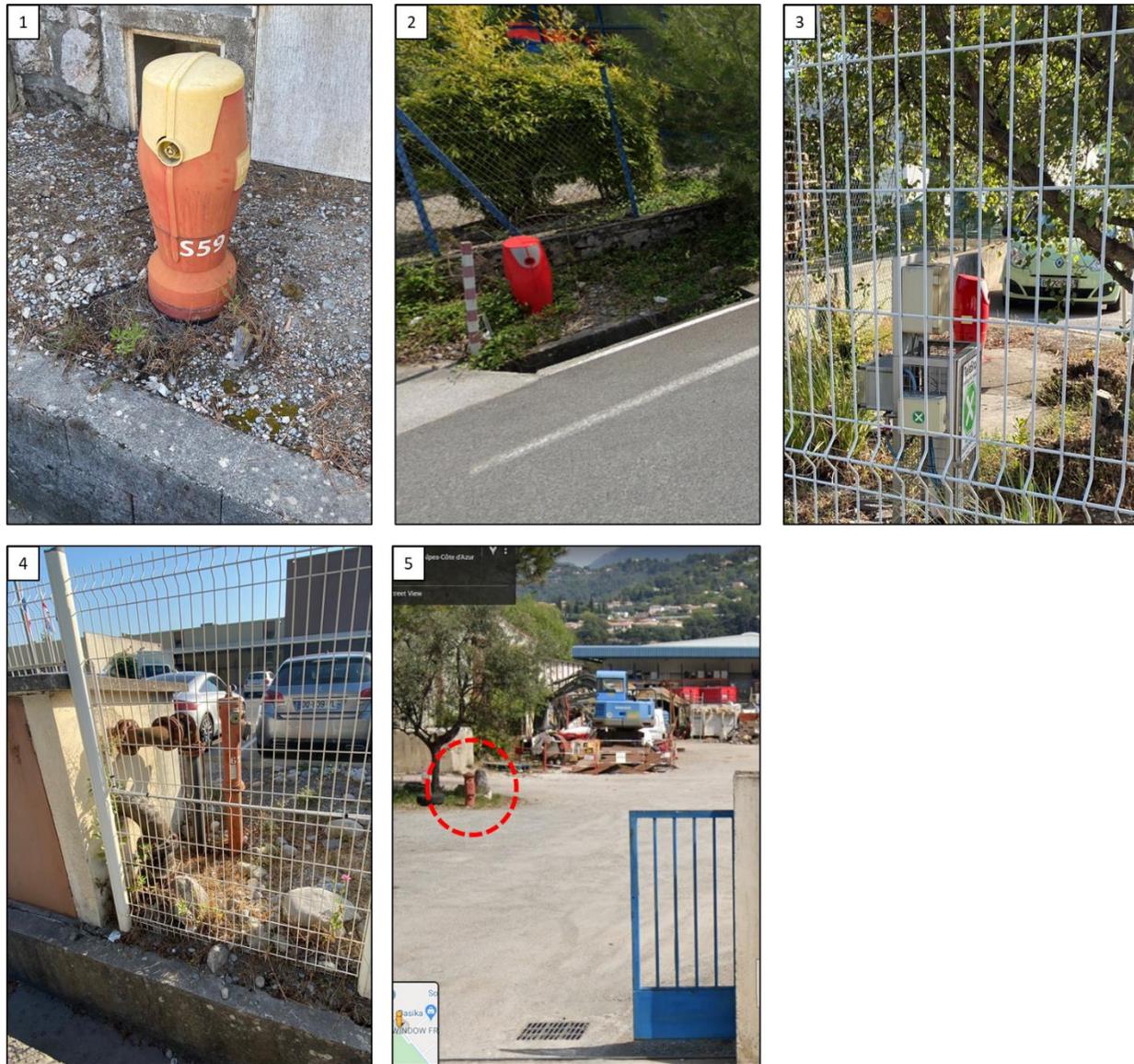


Figure 8. Photographie des bornes incendie n°1,2, 3, 4 et 5 (Google maps – street view)

V.3 LE RISQUE INONDATION

La commune du BROC possède un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI). L'ensemble de la plaine du fleuve Var, comprenant le site d'étude, est ainsi localisée au niveau d'une **surface inondable**.

D'après le plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la basse vallée du Var, approuvé le 15 janvier 2014, les parcelles concernées par le projet sont situées en **zone bleue B6 [Figure 6]**.

Deux niveaux d'aléas sont considérés sur ce secteur :

- ✓ Le niveau de l'aléa de base est considéré comme nul ;
- ✓ Le niveau de l'aléa exceptionnel (crues exceptionnelles supérieures à la crue de référence, mais de fréquence plus rare) est considéré comme fort à très fort.

Sur ce secteur, sont interdits les extensions de bâtiments de classe 1 (établissements indispensables à la sécurité publique et stratégique pour la gestion des crises). Les autres projets, sous réserve du respect des dispositions particulières à une zone bleue, sont autorisés.

Par ailleurs, en complément des PPR inondation, le département, en collaboration avec la Métropole Nice Côte d'Azur, l'Établissement Public d'Aménagement de la plaine du Var, et l'État, a mis en place un Programme d'Actions de Prévention des Inondations, dit PAPI basse vallée du Var. Ce programme s'appuie sur 3 priorités locales :

- ✓ Mieux prévoir les crues rapides du fleuve et des vallons ;
- ✓ Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- ✓ Conforter les ouvrages de protection vétustes.

Qui se déclinent en 7 grands axes :

- ✓ Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- ✓ Surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- ✓ Alerte et gestion de crise ;
- ✓ Prises en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- ✓ Actions de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens ;
- ✓ Ralentissements dynamiques des écoulements ;
- ✓ Gestion des ouvrages de protection hydraulique.

|| **Le site de projet se situe en zone d'aléa exceptionnel vis-à-vis du Plan de Prévention des Inondations.**
|| **L'analyse de la compatibilité du projet avec le risque inondation est présenté en PJ 12 du présent document.**

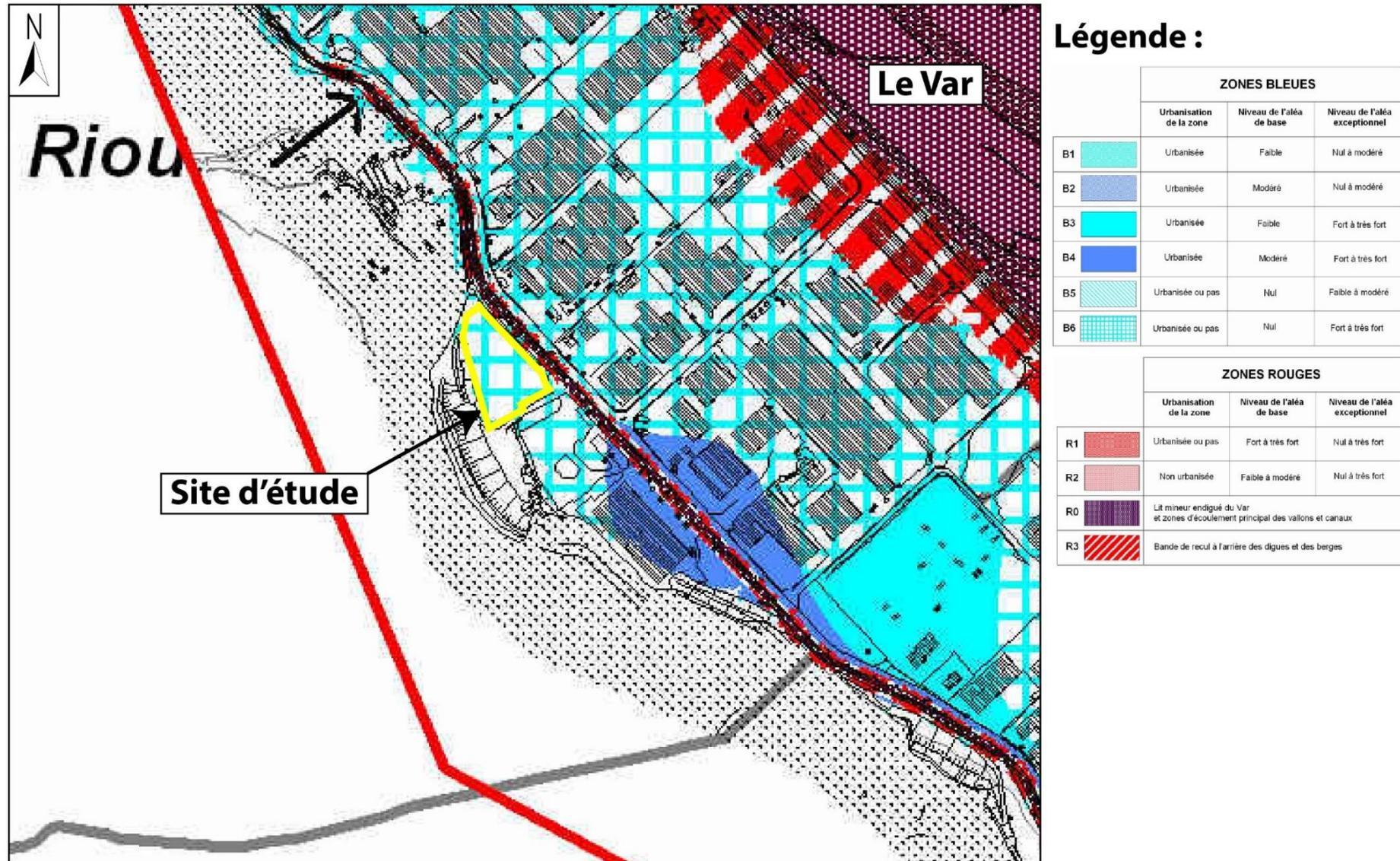


Figure 9. Extrait du plan de prévention des risques d'inondation du Var pour LE BROC

V.4 LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Selon le site georisques.gouv.fr, la commune du BROC est concernée par le risque mouvement de terrain.

Au niveau national, l'organisme chargé de recenser les mouvements de terrain est le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), et notamment sa base de données *Géorisques*.

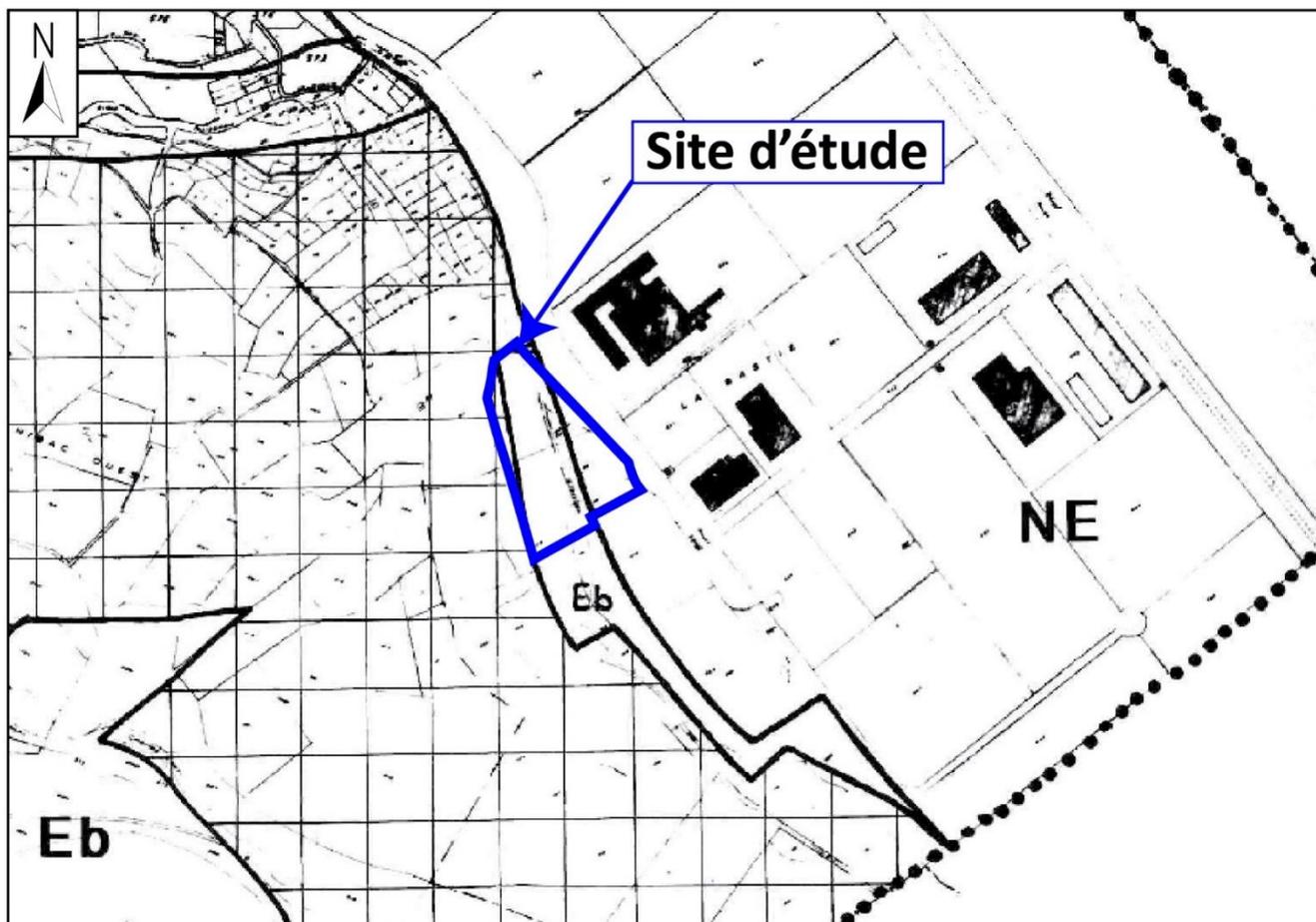
En l'occurrence, deux mouvements de terrain ont été répertoriés sur la commune du BROC :

- ✓ Un effondrement, dont la date précise n'est pas connue, ni l'emplacement précis ;
- ✓ Un glissement de terrain qui a eu lieu le 08/01/1994, sans faire de victime, mais ayant occasionné des dommages matériels.

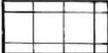
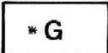
Aucun mouvement (glissement, éboulement, etc.) n'a été enregistré au droit du site projeté. Cependant, la présence d'un relief en surplomb accentue le risque de mouvement de terrain. En effet, d'après le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (PPR MT) de la commune du BROC, approuvé le 10 février 2003, le site est localisé au sein d'une zone bleue soumise à des mesures de prévention liées à un risque d'éboulement de blocs [Figure 10].

Le règlement du PPR MT ne précise pas de directive allant à l'encontre du projet de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION. Cependant, la société doit mettre en place des mesures pour se prémunir du risque d'atteinte par les éboulements. Ainsi, les stocks de matériaux et les merlons de protection situés le long de la limite Ouest du site permettront de stopper l'avancée des éventuels blocs éboulés.

Bien que situé dans une zone bleue "risque d'éboulement", le site du projet est peu vulnérable au risque mouvement de terrain. L'analyse de la compatibilité du projet avec le risque mouvement de terrain est présentée en PJ 12 du présent document.



Légende :

-  ZONE ROUGE : Zone inconstructible
-  ZONE BLEUE : Zone soumise à des mesures de prévention
- * nature du risque
- E** : Effondrement
- G** : Glissement
- Eb** : Eboulement de blocs
- RL** : Ravinement léger
- R** : Ravinement
- S** : Reptation
-  **NE** : Zone non exposée

Echelle :

100 m

Figure 10. Extrait du plan de prévention du risque mouvements de terrain du Broc

V.5 LE RISQUE SISMIQUE

D'après le zonage sismique de la France figurant en annexe des articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'environnement, modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, **la commune du Broc est classée en zone 4, ou zone de sismicité moyenne [Figure 11].**

L'aléa sismique est donc considéré comme moyen au droit du site. Toutefois, le projet ne prévoyant pas la construction de bâtiment soumis aux normes sismiques lors de la construction, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures para-sismique.



Figure 11. Représentation de l'aléa sismique au sein de la commune du Broc

V.6 LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

D'après le DICRIM de la commune du Broc, le territoire communal est uniquement concerné par le risque Transport de Matière Dangereuses routier (TMD). Ce risque concerne principalement les routes départementales RD6202 bis et RD 901 qui desservent les entreprises et industries de la zone industrielle de CARROS-LE-BROC. On notera également un risque plus limité au niveau des routes départementales RD1, RD101 et RD 2209 qui permettent d'accéder au billage du Broc. Sur ces dernières, le transport de matières dangereuses concerne essentiellement l'approvisionnement des particuliers en gaz ou en fioul.

Le site de projet n'étant pas situé en bordure des axes principaux, le risque TMD routier est considéré comme faible au droit du projet.

VI. Contraintes environnementales

L'article R512-46-4 du Code de l'environnement impose que soit indiqué si la zone du projet est située dans un Parc National, Parc Naturel Régional, réserve naturelle, parc naturel marin ou zone Natura 2000.

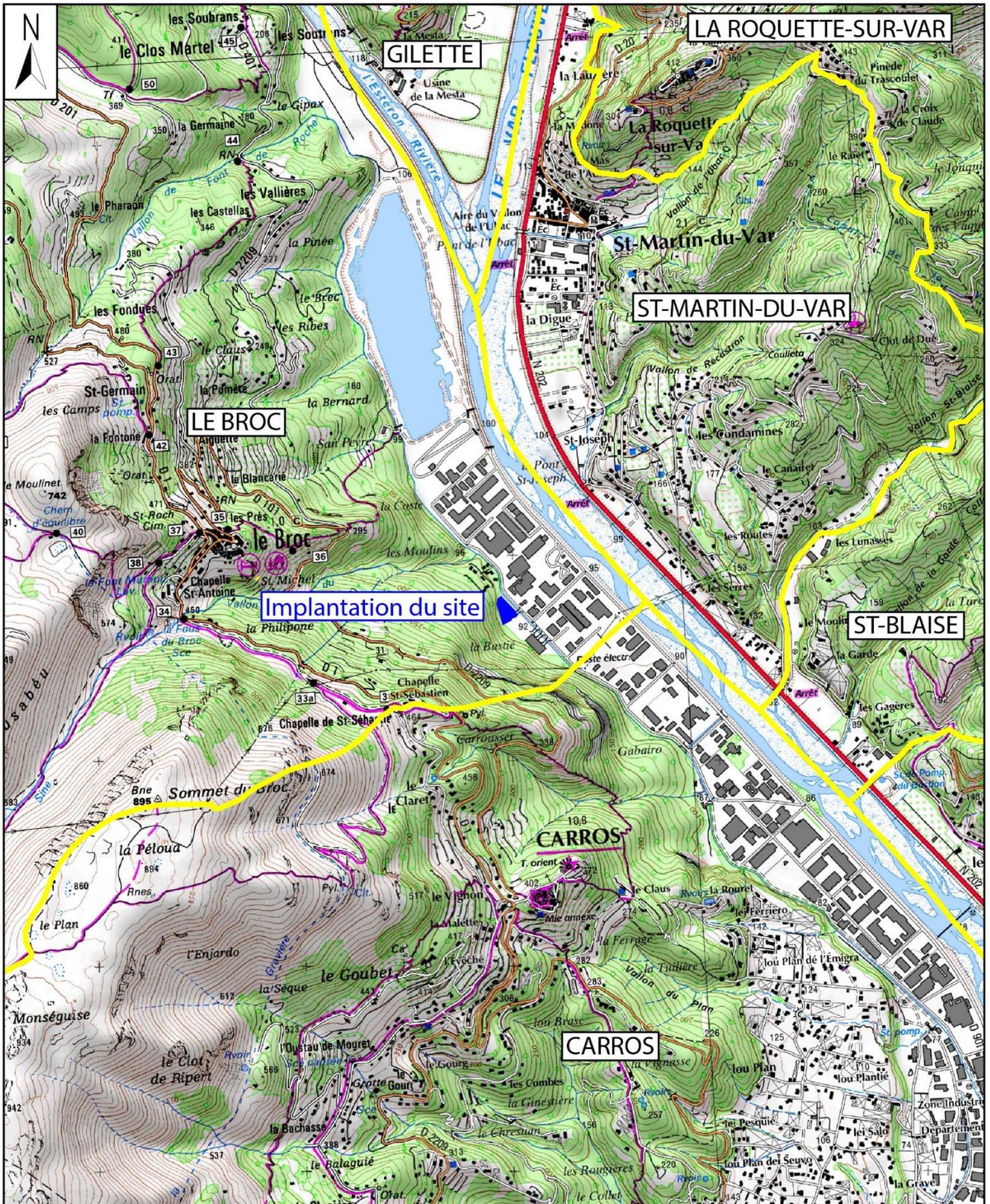
En l'occurrence, le projet est localisé dans le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (FR8000049), mais à distance de tout Parc National, réserve naturelle, ou parc naturel marin.

Concernant les zones issues du réseau Natura 2000, rappelons qu'une évaluation des incidences du projet a été réalisée en PJ13 du présent document. Le site LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION est en effet localisé à proximité de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312025 intitulée "*Basse vallée du Var*" et établie au titre de la Directive Oiseaux [Figure 23].

PJ 1 :
PLAN AU 1/25 000 DE L'EXPLOITATION ET
LOCALISATION DU SITE

PLAN AU 1/25000 DE L'EXPLOITATION

Conformément au 1° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement



PJ 2 : PLAN DES ABORDS DE L'EXPLOITATION

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
LE BROC

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 20/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

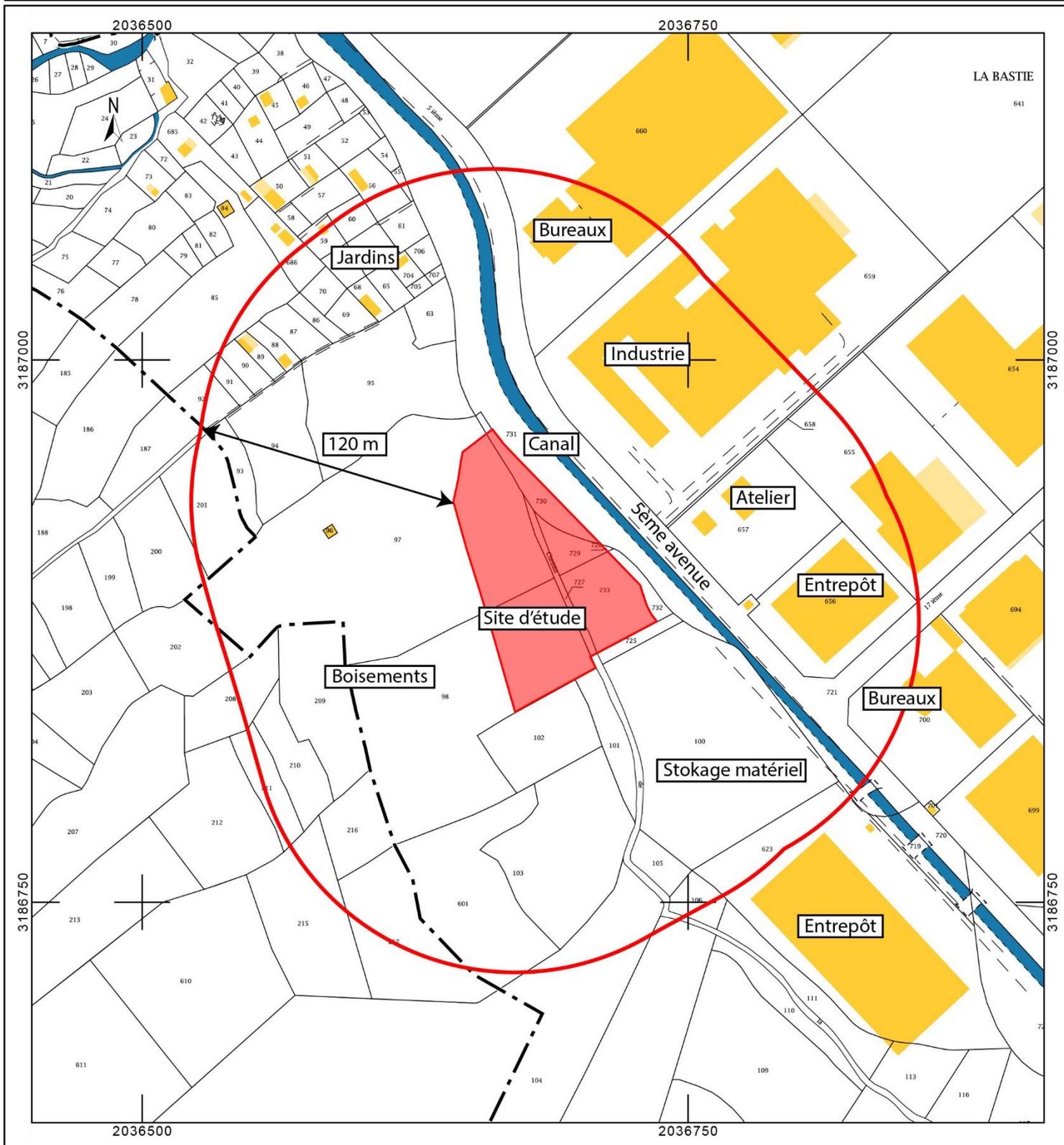
PLAN DES ABORDS AU 1/2500 (conformément au 2° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement)

Rayon de 100 m augmenté d'une distance
d'isolement de 20 m, soit une **distance totale**
de 120 mètres

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 - fax
cdf.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PJ 3 : PLAN D'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION

PLAN D'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION AU 1/1000

Légende :

 Périmètre du site

 Rayon des 35 m

 Installation de traitement

 Stocks de matériaux

 Centrale de béton prêt à l'emploi

 Pont bascule

733 Numéro de parcelle

 Réseau éclairage

 Lampadaires

 Réseau d'aspersion (eau)

 Robinets

Eléments extérieurs :

 Construction

 Espace Boisé Classé

 Canal

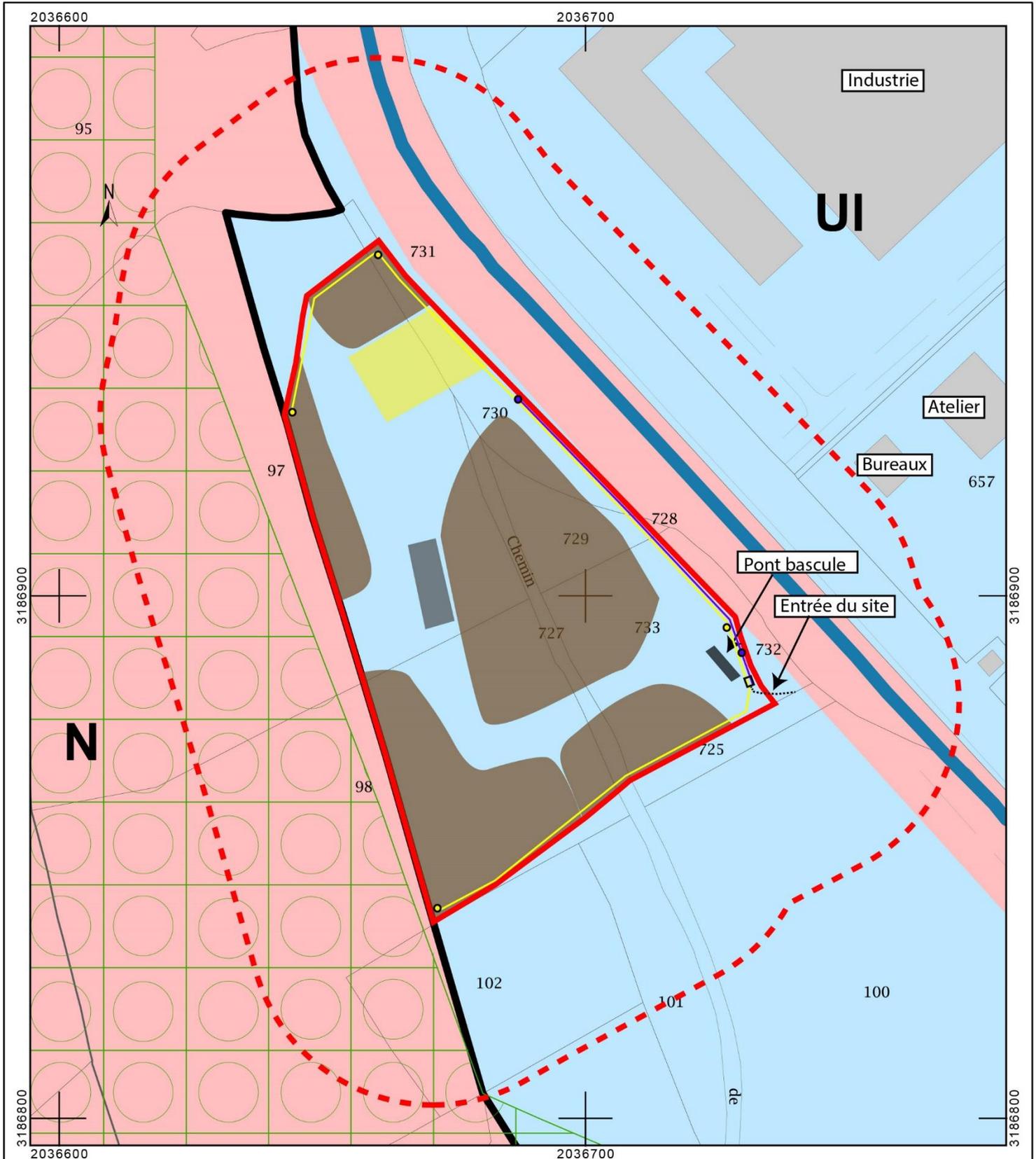
Zones de risque naturel :

 Zone à risque fort

 Zone à risque modéré

Échelle d'édition : 1/1000

Coordonnées en projection : RGF93CC44



PJ 4 :
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES
DOCUMENTS D'URBANISME DU BROC

I. AVANT-PROPOS

L'article L.174-1 du Code de l'urbanisme rappelle le principe posé par la loi ALUR du 26 mars 2014 selon lequel les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1er janvier 2016.

La commune du BROC dispose quant à elle d'un Plan Local de l'Urbanisme depuis le 5 octobre 2013, date d'approbation du 1^{er} PLU. L'année suivante, le conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la métropole (délibération du 15 décembre 2014). Le PLUm, outils essentiels d'aménagement de l'espace, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Le PLU métropolitain a par la suite été approuvé en date du 25 octobre 2019 et intègre 49 communes, dont celle du BROC.

II. ZONAGE ET REGLEMENTATION

Le secteur de la zone industrielle de Carros-Le Broc est situé en zone **UZb3** du PLU métropolitain en vigueur [**Figure 12**]. Selon le règlement du PLU, la zone UZb est "*une zone d'activités industrielles et artisanales*".

Sur ce secteur, sont autorisés sous condition :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas générer de nuisances pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur ;
- Les dépôts et les déversements de matériaux de toute nature à l'aire libre à condition qu'ils soient induits par des mouvements de sol non interdits en article 1.1 et liés à une opération de construction ou d'aménagement autorisée dans la zone.

Par ailleurs, les secteurs présentant un risque inondation sont soumis aux conditions fixées par les dispositions du PPR inondation.

Le site du BROC intègre d'ores et déjà des mesures de réduction des émissions de poussières, de bruit et de pollution. Il n'est donc pas de nature à générer des nuisances pour le voisinage et s'intégrera parfaitement à l'environnement industriel du secteur.

Concernant les dépôts de matériaux réalisés sur le site de projet, ils seront strictement liés à l'exploitation de l'installation et sont donc autorisés.

Concernant le PPRi, la compatibilité du projet avec ce document est présentée à la PJ 12 du présent document.

|| Au regard de ces éléments, l'activité de la plateforme de recyclage du BROC est compatible avec le zonage et la réglementation associée.

III. SERVITUDES

Le périmètre d'étude n'intercepte aucune servitude. Il est toutefois limitrophe à un espace boisé classé, en limite Ouest du site.

IV. CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

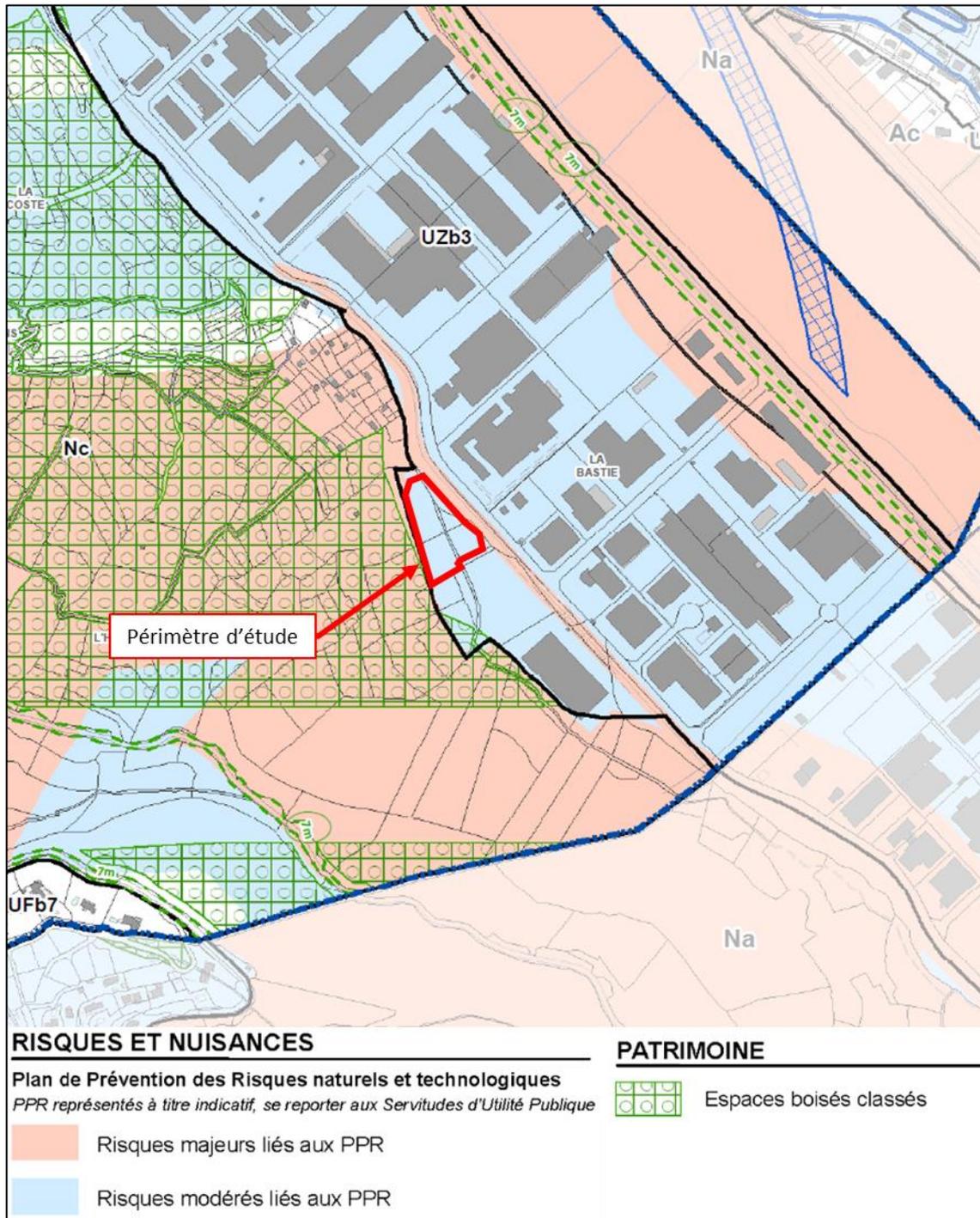


Figure 12. Extrait du zonage réglementaire du périmètre d'étude (PLU m Nice Côte d'Azur)

PJ 5 :
CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
DE L'EXPLOITANT

I. CAPACITES TECHNIQUES

I.1 MOYENS HUMAINS

Créée en 2002, LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION emploie actuellement 46 personnes à temps complet et de compétences complémentaires (conducteurs d'engins, ouvriers qualifiés, techniciens, agents administratifs, gardiens, mécanicien, ingénieurs, commerciaux, cadres de direction, etc.).

La société fait également partie d'un groupe comprenant une entreprise de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment (LA SIROLAISE DE CONSTRUCTION), une société de transport routier (LA SIROLAISE DE TRANSPORTS) et une société de location de matériel de chantier (LA SIROLAISE DE LOCATION). Les moyens humains associés à ce groupe sont d'une centaine de personnes au total.

Sur le site du BROC, la société emploie **2 conducteurs d'engins** à plein temps et **1 chef de site** à 50% du temps.

I.2 MOYENS TECHNIQUES

LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION dispose d'un parc d'engins et d'installations adaptés aux besoins de l'exploitation du site du BROC (chargeuses, manitou, ...).

Sur le site du BROC, le matériel roulant présent à l'année est constitué d'une pelle de 20 tonnes et un chargeur de 15 tonnes New Holland W170. ces deux engins sont utilisés pour l'alimentation de l'installation de traitement (trémie), le chargement des camions et la gestion des stocks de matériaux.

Par ailleurs, pour le traitement des matériaux, le site dispose d'une unité mobile de concassage de type TESAB 623CT, d'une seconde unité mobile de concassage BL-PEGSON Trackpactor, d'une unité mobile de criblage de type Warrior Powerscreen 1400 et un crible Terex finlay 663.

La puissance totale susceptible d'être présente sur le site du Broc est donc de **562 kW**.

I.3 EXPERIENCES – AUTORISATIONS PREFERCTORALES

Particulièrement bien implantée dans le département des Alpes-Maritimes, LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION a notamment, la maîtrise et la connaissance de la gestion d'un centre de recyclage et d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI autorisée par la Préfecture des Alpes-Maritimes).

En effet, sur la commune de Levens (06), la société possède une plateforme de traitement de déchets inertes comprenant notamment :

- ✓ Une **installation de concassage-criblage** d'une puissance de 276 kW, soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE depuis le 22/08/2008 ;
- ✓ Une **Installation de stockage de déchets inertes** (ISDI) soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 depuis le 15/05/2013 ;
- ✓ Une **station de transits de matériaux inertes** inférieure à 10 000 m² soumise à Déclaration au titre de la rubrique 2517-3 depuis le 16/07/2013.

II. CAPACITES FINANCIERES

Comme déjà indiqué plus haut, LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION existe depuis 2002. Elle compte aujourd'hui 46 salariés de toutes compétences, et emploie indirectement une centaine de personnes.

On rappelle aussi, que LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION dispose d'un capital social de **1 447 280 Euros** et qu'elle appartient à un groupe également dirigé par M. Jean-Louis BRES et qui détient d'autres filiales en parfaite santé financière.

Les derniers chiffres d'affaires de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION [**Tableau 2**] témoignent également de la bonne activité de cette société :

Année	Chiffre d'affaires
2015	14 408 694 €
2016	25 078 445 €
2017	22 114 048 €
2018	20 520 276 €
2019	21 887 300 €

Tableau 2. Derniers chiffres d'affaires de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION

PJ 6 :
CONFORMITE AVEC L'ARRETE DE
PRESCRIPTIONS GENERALES

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.1 L'ARRETE-TYPE

L'article R.512-46-4 du Code de l'environnement impose que soient respectées l'ensemble des prescriptions édictées dans les arrêtés types ministériels applicables à chacune des rubriques ICPE de l'exploitation. En l'occurrence, rappelons que l'exploitation sera soumise à la rubrique suivante :

- ✓ Rubrique 2515-1-a " *Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2*".

Cette rubrique relève du régime de l'Enregistrement et fait par conséquent l'objet d'un arrêté type ministériel. Le tableau suivant [Tableau 3] reprend le titre de l'arrêté type applicable à cette activité :

Rubrique 2515-1-a	Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE
--------------------------	---

Tableau 3. Dénomination de l'arrêté-type applicable à l'exploitation de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION

I.2 OBJET DE LA PRESENTE NOTE

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique ICPE 2515-1-a, le demandeur doit, dans son dossier de demande d'enregistrement, préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre.

Contrairement aux dossiers de déclaration, il ne s'agit donc pas d'un simple "engagement" de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions. Cette détermination préalable des règles techniques éclaire par ailleurs le chef d'entreprise sur ses obligations et lui permet de mieux exercer sa responsabilité pour les appliquer.

La présente note vise donc à justifier en quoi l'exploitation de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION respectera l'ensemble des prescriptions applicables à l'activité envisagée.

II. CONFORMITE DE L'INSTALLATION VIS-A-VIS DE L'ARRÊTE TYPE D'ENREGISTREMENT DE LA RUBRIQUE 2515

II.1 PRESENTATION DE L'ARRETE-TYPE 2515

L'arrêté-type ministériel spécifique aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 a été approuvé le 26 novembre 2012.

Afin de satisfaire aux exigences de l'administration, notons que nous avons utilisé le guide de justification pour les dossiers soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2515 édité par le Ministère.

L'arrêté-type se décompose en 8 grands chapitres de prescriptions que nous nous proposons de respecter dans les paragraphes suivants :

- ✓ Dispositions générales applicables à l'exploitation ;
- ✓ Prévention des accidents et des pollutions ;
- ✓ Émissions dans l'eau ;
- ✓ Émissions dans l'air ;
- ✓ Émissions dans les sols ;
- ✓ Bruit et vibrations ;
- ✓ Déchets ;
- ✓ Surveillance des émissions.

II.1.1 Dispositions générales applicables à l'exploitation

Articles	Contenu de l'article	Justifications
Article 1	Champs d'application	-
Article 2	Définitions	-
Chapitre Ier : Dispositions générales		
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'implantation de l'installation est conforme aux trois plans réglementaires présentés dans ce dossier. Ces plans seront mis à jour en cas de modification. ✓ Le volume de traitement, la puissance de l'installation mobile et les horaires de fonctionnement sont conformes aux descriptions établies dans la présente demande d'enregistrement. ✓ Les matériaux inertes bruts en provenance des chantiers du BTP subissent un traitement à sec par concassage/criblage en vue de supprimer la fraction terreuse et valoriser la fraction sableuse et gravillonneuse en remblai de tranchées (production de matériaux secondaires).
4	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend [liste non reprise ici].</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants [liste non reprise ici].</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le dossier d'Enregistrement réalisé dans le cadre du présent projet sera conservé par l'exploitant et régulièrement enrichi si besoin. Il contiendra notamment l'ensemble des plans réglementaires requis et fournis en annexes. L'ensemble des arrêtés et récépissés de Déclaration relatifs à l'exploitation y seront joints également. ✓ Par ailleurs, un dossier d'exploitation comprenant notamment les résultats de mesures régulières, relevés, rapports d'analyses, etc. sera régulièrement enrichi. ✓ La liste (non exhaustive) des documents à compiler dans le dossier d'enregistrement et le dossier d'exploitation est reportée ci-après [Tableau 4].

LISTE DES DOCUMENTS À CONSERVER DANS LE DOSSIER D'ENREGISTREMENT
 (article 4 de l'arrêté de prescription générale du 26/11/2012)

<i>Nature de l'information</i>	<i>Remarque</i>
Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.	/
L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.	/
Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Non concerné à ce jour
Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées.	Ces informations figurent dans le présent document.
La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux.	Ces informations figurent dans le présent document
La description des caractéristiques et modalité d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre	Ces informations figurent dans le présent document
Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation	Ces informations figurent dans le présent document
Le plan de localisation des risques.	Ces informations figurent dans le présent document
La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité).	
Le plan général des stockages.	Ces informations figurent dans le présent document
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie.	/
Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	/
Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie.	Ces informations figurent dans le présent document
La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	/
Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides.	/
La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés.	Ces informations figurent dans le présent document
Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides.	/
Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques.	Ces informations figurent dans le présent document
Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques	Ces informations figurent dans le présent document
Le programme de surveillance des émissions	Ces informations figurent dans le présent document

Tableau 4. Liste des documents à conserver par LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION

Articles	Contenu de l'article	Justifications
5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; ✓ aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'installation de traitement est implantée à 20 mètres des limites de site. Dans le cas présent, l'unité de traitement est implantée dans la partie centrale du site de telle sorte que les distances minimales imposées par l'arrêté-type soient respectées dans toutes les directions ; ✓ Pour rappel, la station de transit et la centrale de béton prêt à l'emploi disposent d'un récépissé de déclaration datant du 14 novembre 2011, et ne sont donc pas concernées par la présente d'enregistrement. Toutefois, les zones de stockage des matériaux sont implantées à plus de 20 m des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.

Articles	Contenu de l'article	Justifications
6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. ✓ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. ✓ Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. ✓ Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; ✓ La liste des pistes revêtues ; ✓ Les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; ✓ Les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Afin de réduire les envols de poussières et emports de boues sur la voie publique, plusieurs mesures seront mises en œuvre sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La vitesse est limitée à 30 km sur l'ensemble du site – un plan de circulation à par ailleurs été mis en place sur site ; ✓ Un système d'arrosage des pistes et des stocks permet l'abattage des poussières à la source (asperseur fixe) ; ✓ Limitation de la hauteur des stocks afin de restreindre la prise au vent ; ✓ Bâchage systématique des camions sortants du site ; ✓ Maintien de la végétation présente entre le site de projet et la 5ème avenue. <p>Dans le cas présent, le transport des matériaux par voie d'eau ou voie ferrée est impossible. Le transport se fait donc uniquement par voie routière.</p>

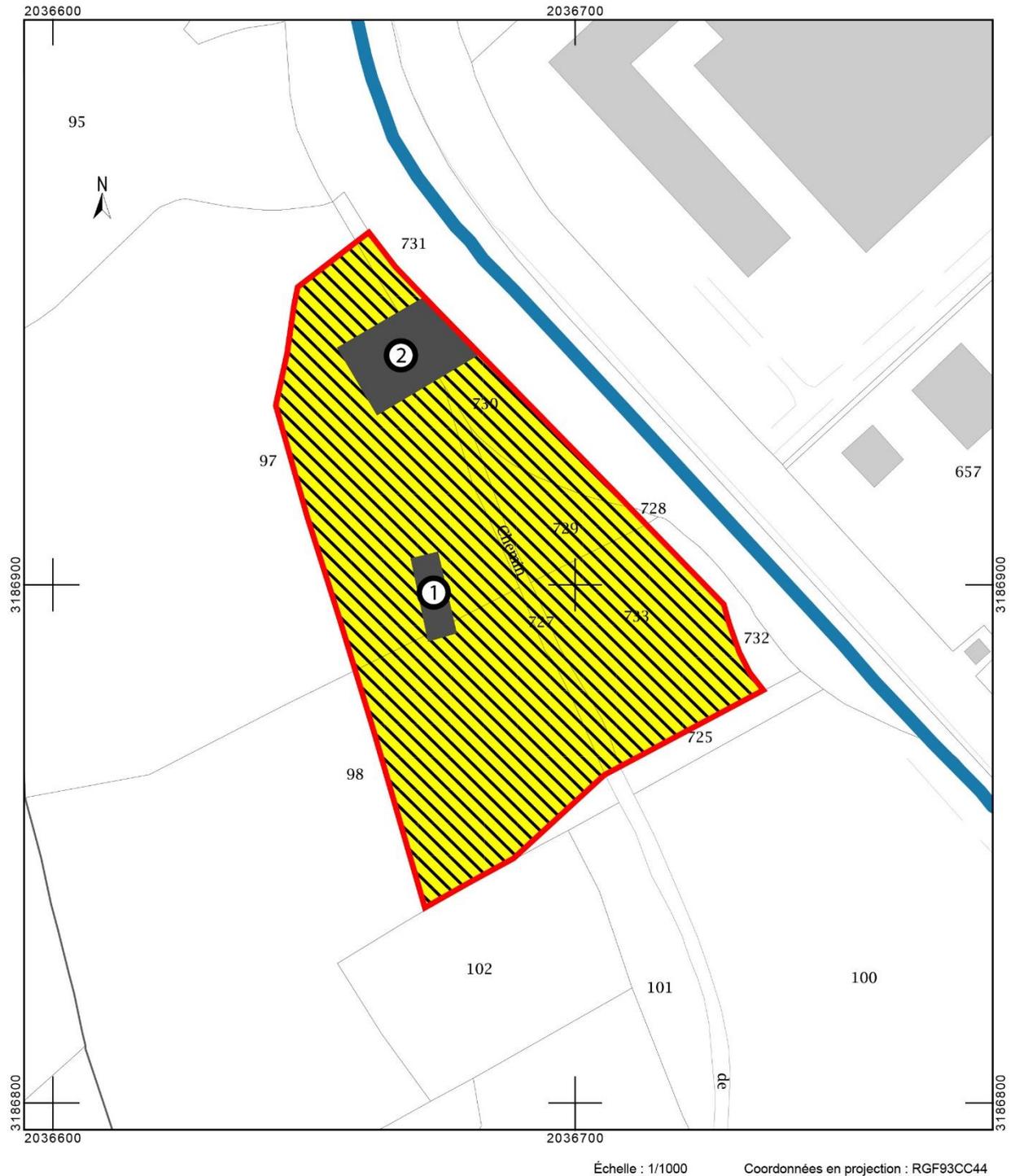


Articles	Contenu de l'article	Justifications
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'installation est implantée sur la plateforme de transit de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, au droit de la ZI de Carros-Le Broc, dûment dédiée aux activités industrielles. La hauteur de l'installation de traitement (à l'exception des stocks de produits traités) est d'environ 5 mètres. Ainsi, l'unité de traitement est en grande partie masquée et ne porte pas significativement atteinte au paysage local. ✓ Par ailleurs, l'installation est localisée à l'écart de toutes zones d'habitations. ✓ Les habitations sont en effet très peu nombreuses et éparées dans le secteur. L'habitation la plus proche est située à 500 mètres environ au Sud-ouest du site, et est séparée du site par une crête masquant toute visibilité. ✓ Le site est par ailleurs maintenu propre et entretenu.

Articles	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La personne en charge de la surveillance du site a été désignée sous la responsabilité de M. Jean-Louis Bres, Président de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION. ✓ Le site est d'ores et déjà clôturé afin d'éviter toute intrusion depuis l'extérieur. De plus, l'accès de toute personne extérieure à l'établissement sera strictement contrôlé à l'entrée par du personnel présent au niveau du pont-bascule.
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Absence de locaux sur le site de projet. Ceux-ci sont situés au niveau des bureaux de la société, à l'angle de la 5ème avenue et la 17ème rue, à environ 100 mètres du site.</p>
10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>S'agissant d'une plateforme de transit et de traitement de matériaux inertes du BTP, aucun risque sanitaire n'est engendré par cette activité. Les dangers sont davantage liés à la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des installations de traitement : risque lié à l'entretien de ces installations. Un protocole de maintenance strict permet toutefois d'éviter le risque d'accident ; ✓ D'engins : risque incendie du fait de la présence d'hydrocarbure dans les réservoirs ; ✓ Des stocks de matériaux : risque lié à la présence de stocks et à la circulation des engins ; ✓ De boisements : risque incendie. <p>Pour rappel, aucun stockage de carburant ou produits inflammables n'est réalisé sur le site de projet et l'entretien des engins est réalisé dans un atelier spécialisé, hors site.</p> <p>Le plan général des zones de dangers du site est reporté ci-après [Figure 13].</p>

Articles	Contenu de l'article	Justifications
11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La maintenance et l'entretien des engins sont réalisés en dehors du périmètre d'étude, au niveau d'ateliers spécialisés ; ✓ L'approvisionnement des engins en carburant est réalisé sur le site par un camion-citerne d'une entreprise extérieure équipé de bacs mobiles de rétention ; ✓ Aucun produit dangereux ou combustible n'est stocké au sein du périmètre d'étude, hormis les hydrocarbures contenus dans les réservoirs des engins. Les quantités mises en cause sont toutefois faibles. En effet, les engins (un chargeur et une pelle mécanique) et les 2 à 3 camions susceptibles d'être présents simultanément sur le site contiennent au maximum 500 litres de carburant chacun (GNR et gazole)¹. Soit, au total, 3 000 litres d'hydrocarbures (environ 3 m³). Or, la probabilité pour qu'ils fuient en même temps est quasi nulle. <p>Pour ces raisons, aucun plan général de stockage n'est fourni dans ce dossier.</p>
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les substances dangereuses présentes sur le site, mais en quantités limitées (uniquement dans les réservoirs des engins et camions) sont uniquement du gazole non routier (pour les engins) et FOD (pour les camions). Rappelons que leur approvisionnement est réalisé par une entreprise extérieure (camion-citerne) pourvue de bacs mobiles de rétention, et qu'aucun stockage ne sera réalisé sur le site.</p> <p>Un extrait de la fiche de données de sécurité est joint ci-après [Figure 14]. L'intégralité de la FDS sera présente en permanence au sein du site.</p>

¹ L'exploitation courante du site ne nécessitera qu'un seul chargeur en permanence, parfois 2 en production maximale (1 pour alimenter l'installation, 1 chargeur pour le déstockage des produits finis).



Légende :

- | | | |
|-----------------------------------|---|------------------------|
| Périimètre du site | Zone soumise au risque incendie induit par la présence de carburant dans les et camions | 733 Numéro de parcelle |
| Installation de traitement | Zone soumise au risque incendie induit par la circulation des engins et camions | Construction |
| Centrale de béton prêt à l'emploi | Risque liés aux pièces en mouvement, aux stocks et à la circulation d'engins (chute, arrachage, blessure, collisions, etc.) | Canal |

Figure 13. Plan général des zones de dangers sur le site

Page 1/35



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

FDS n° : A00364 **GAZOLE NON ROUTIER**

Date de la version précédente: 2012-06-15 Date de révision: 2013-08-21 Version 3.01

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit	GAZOLE NON ROUTIER
Substance pure/mélange	Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Carburant.
--------------------------	------------

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur	TOTAL MARKETING SERVICES 24, cours Michelet, 92800 PUTEAUX, FRANCE Tel: +33 (0)1 41 35 40 00 Fax: +33 (0)1 41 35 82 88
-------------	---

Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec:

Point de contact	HSE
Adresse e-mail	rm.mkefr-fds@total.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

ORFILA (INRS) Tél : +33 (0)1 45 42 59 59
En France : - PARIS : Hôpital Fernand Widal 200, rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cédex 10 , Tel : 01.40.05.48.48. -
MARSEILLE : Hôpital Salvator, 249 bd Ste Marguerite 13274 Marseille cedex 5, Tel : 04.91.75.25.25. - LYON : Hôpital Edouard
Herriot, 5 place d'Arsonval, 69437 Lyon cedex 3, Tel : 04.72.11.09.11. - NANCY : Hôpital central, 29 Av du Mal De Lattre de
Tassigny, 54000 Nancy, Tel : 03.83.32.36.36 ou le SAMU : Tel (15)

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008
Pour le libellé complet des Phrases-H mentionnées dans cette section, voir section 2.2.

Classification
Liquides inflammables - Catégorie 3 - H226
Toxicité par aspiration - Catégorie 1 - H304
Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 - H332

Version EUFR

Page 2/35



GAZOLE NON ROUTIER

FDS n° : A00364 Date de révision: 2013-08-21 Version 3.01

Corrosion/irritation cutanée - Catégorie 2 - H315
Cancérogénicité - Catégorie 2 - H351
Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - Catégorie 2 - H373
Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2 - H411

DIRECTIVE 67/548/EEC ou 1999/45/EC
Pour le libellé complet des phrases-R mentionnées dans cette section, voir section 16

Classification
Carc. cat. 3;R40 -Xn;R20- Xn;R65 - Xi;R38 - N;R51-53

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008



Mention d'avertissement
DANGER

H226 - Liquide et vapeurs inflammables
H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315 - Provoque une irritation cutanée
H332 - Nocif par inhalation
H351 - Susceptible de provoquer le cancer
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P280 - Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage
P301 + P310 - EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P331 - NE PAS faire vomir
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement
P501 - Éliminer le contenu/ le conteneur dans une installation d'incinération agréée

contient Combustibles diesels.

2.3. Autres dangers

Version EUFR

Figure 14. Extrait de la FDS du Gazole Non Routier (FDS)

Articles	Contenu de l'article	Justifications
Section II : Tuyauteries de fluides		
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Sans objet - aucune tuyauterie de fluide n'est implantée sur le site. Par conséquent, aucun plan particulier n'est fourni dans ce dossier.</p>
Section III : Comportement au feu des locaux		
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifié à l'article 10, présentent les caractéristiques de réactions et de résistances au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Murs extérieurs REI 60 ; ✓ Murs séparatifs E 30 ; ✓ Planchers/sol REI 30 ; ✓ Portes et fermetures EI 30 ; ✓ Toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; ✓ Aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	<p>Sans objet - Comme indiqué à l'article 10, aucun local à risque incendie n'est présent au sein du périmètre d'étude. Par conséquent, aucun plan particulier n'est fourni dans ce dossier.</p>



Articles	Contenu de l'article	Justifications
Section IV : Dispositions de sécurité		
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le site dispose d'un accès principal compatible avec la circulation des engins de secours si nécessaire. L'accès sera maintenu dégagé et régulièrement nettoyé ; ✓ En cas d'accident, une procédure interne sera mise en place par LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION afin de faciliter l'accès des secours. En fonctionnement normal, les véhicules et engins présents dans l'enceinte du site ont l'interdiction de stationner sur la voie d'accès (interne ou externe), y compris en dehors des horaires de fonctionnement de l'installation.
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque, ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'installation est régulièrement vérifiée et entretenue. Elle disposera en outre de systèmes d'arrêt d'urgence sur les machines en cas d'accident. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés lors de tests périodiques dont les résultats seront consignés dans le registre d'exploitation du site.</p> <p>Les plans de l'installation sont présentés dans la PJ 3 du présent dossier d'enregistrement.</p>

Articles	Contenu de l'article	Justifications
17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ✓ De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; ✓ D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponible demandé par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Plusieurs mesures sont mises en place par LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION afin de disposer de moyens de lutte efficaces contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les employés disposent de moyens d'alerte (type téléphones portables) et les coordonnées des différents centres d'intervention locaux sont affichées. ✓ Les stocks de matériaux sableux présents sur le site pourront également être mobilisés pour étouffer le feu. ✓ Des extincteurs sont positionnés au niveau de l'installation de traitement et au sein de chaque engin de chantier ; ✓ Des extincteurs supplémentaires seront également ajoutés au niveau du bâtiment du siège social, situé à moins de 100 m du site. ✓ Le site pourra également bénéficier des moyens de lutte contre l'incendie présents dans la zone industrielle. 5 poteaux incendies sont aujourd'hui situés le long de la 5^{ème} Avenue [Figure 6] : <ul style="list-style-type: none"> ○ le long de la voie publique, à 60 et 95 m au Nord du site ; ○ dans une propriété privé (entreprise), à 45 m au Nord du site ; ○ dans des propriétés privées (entreprises), à 25 et 45 m à l'Est du site. <p>L'ensemble de ces bornes incendie sont disposées de sorte que la totalité du site se trouve à moins de 100 mètres d'une de ces bornes incendie [Figure 8].</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La société se chargera enfin de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie. ✓ Les moyens de lutte contre l'incendie présents au sein du site sont répertoriés sur le plan joint ci-après [Figure 16].

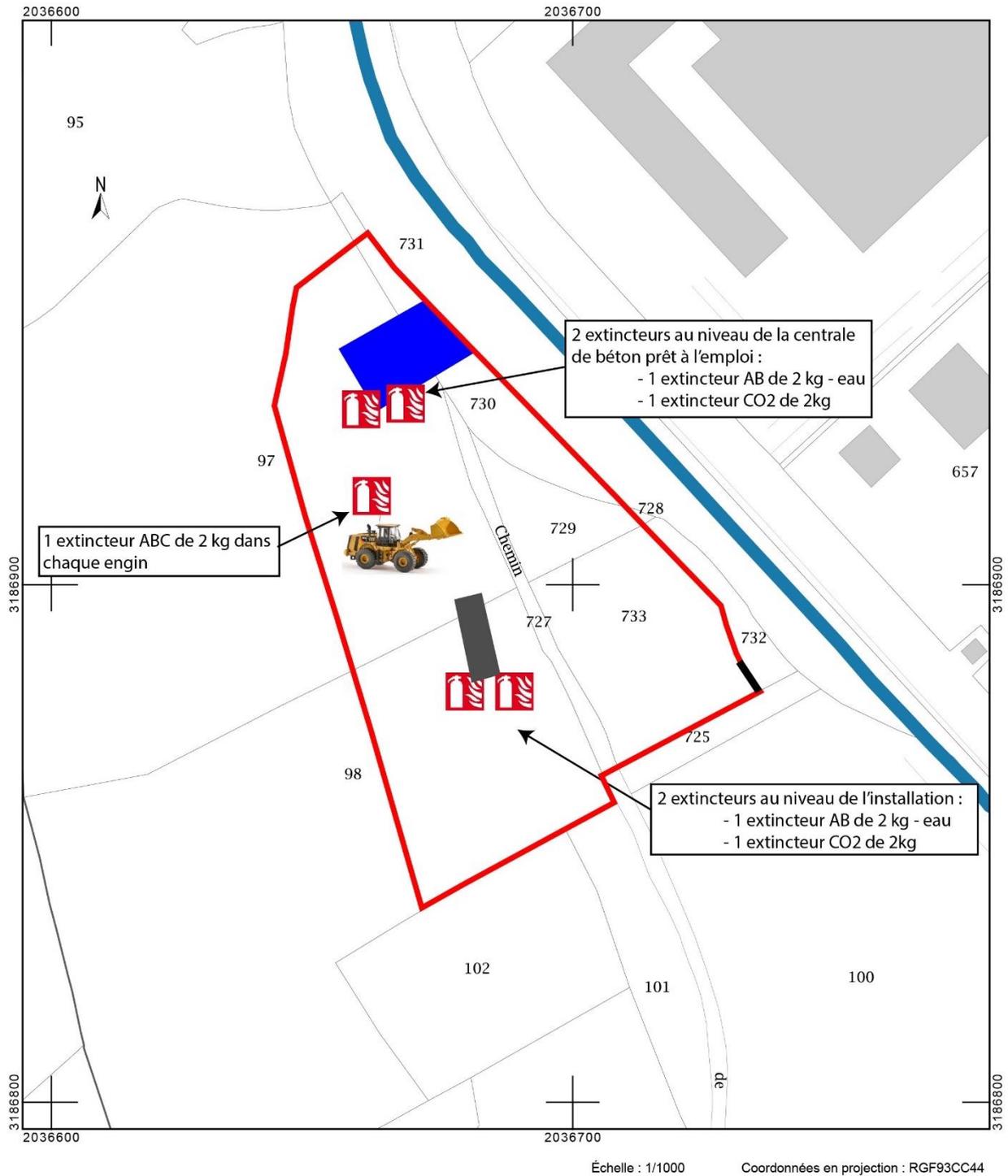


Articles	Contenu de l'article	Justifications
18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rappelons qu'en raison de la nature de l'activité (tri de matériaux inertes), il n'existera aucune zone à risque particulière au sein du site. ✓ En cas d'intervention (réparation, maintenance, etc.) sur l'installation de traitement, l'exploitant désignera un membre de son personnel habilité pour de telles opérations. Ces opérations sont réalisées avec des moyens mobiles de prévention des pollutions (bacs mobiles de rétention) et par du personnel spécifiquement qualifié. Les déchets issus de ces opérations (huiles de vidange, batteries, matériaux souillés, filtres et aérosols) sont temporairement stockés sur une zone étanche ou benne puis évacués vers des centres agréés. La personne habilitée recevra alors un permis de travail pour intervenir sur cette installation et sera équipée en conséquence (EPI, moyens d'alerte, etc.) ; ✓ Par ailleurs, au vu de la nature de l'activité, aucun "permis de feu" ne sera nécessaire.

Articles	Contenu de l'article	Justifications
19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; ✓ L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; ✓ L'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; ✓ Les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; ✓ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; ✓ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; ✓ Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; ✓ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; ✓ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; ✓ Les modes opératoires ; ✓ La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; ✓ Les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; ✓ L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Comme indiqué pour l'article 17, les consignes à appliquer en cas d'urgence ou d'accident seront affichées sur site. Notons que le personnel sera régulièrement formé aux procédures de secours et/ou d'évacuation.</p>



Articles	Contenu de l'article	Justifications
20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	<p>L'ensemble des dispositifs d'arrêt d'urgence et des extincteurs présents sur le site sont régulièrement contrôlés et testés par l'exploitant. Il en est de même pour les EPI du personnel qui sont régulièrement vérifiés.</p> <p>Des audits de sécurité seront par ailleurs régulièrement réalisés par un auditeur extérieur.</p>



Légende :

- | | | |
|---|---|--|
|  Périmètre du site |  Extincteur | 733 Numéro de parcelle |
|  Installation de traitement |  Portail d'accès au site |  Construction |
|  Centre de béton prêt à l'emploi | |  Canal |

Figure 15. Moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site

Articles	Contenu de l'article	Justifications
Section VI : Pollutions accidentelles		
21	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; ✓ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucun produit susceptible de générer une pollution n'est stocké sur le site ; ✓ Les opérations de ravitaillement des engins en carburant sont réalisées en bord à bord par une entreprise extérieure équipée de bacs de rétention mobiles et de pistolets à arrêt automatique ; ✓ Les opérations d'entretien sont réalisées dans un atelier spécialisé, hors site.

Articles	Contenu de l'article	Justifications						
	<p>III. — Rétenion et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du volume des matières stockées ; - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement :</p> <table border="1" data-bbox="259 1190 1288 1310"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							

Articles	Contenu de l'article	Justifications
	<p>IV. — Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévu au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.</p> <p>Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Du fait de la topographie du site (point bas au sein de la plateforme), la totalité des eaux de ruissellement internes s'infiltra naturellement dans le sol, au centre du site [Figure 16] ; ✓ Les matériaux lavés étant inertes, aucun risque de pollution n'est généré par cette infiltration ; ✓ Aucun prélèvement ou rejet dans les eaux souterraines ou superficielles n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation du site ; ✓ Les mesures d'évitement et de réduction du risque de pollution des sols et des eaux permettent de garantir la compatibilité du projet avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement (voir articles suivants).

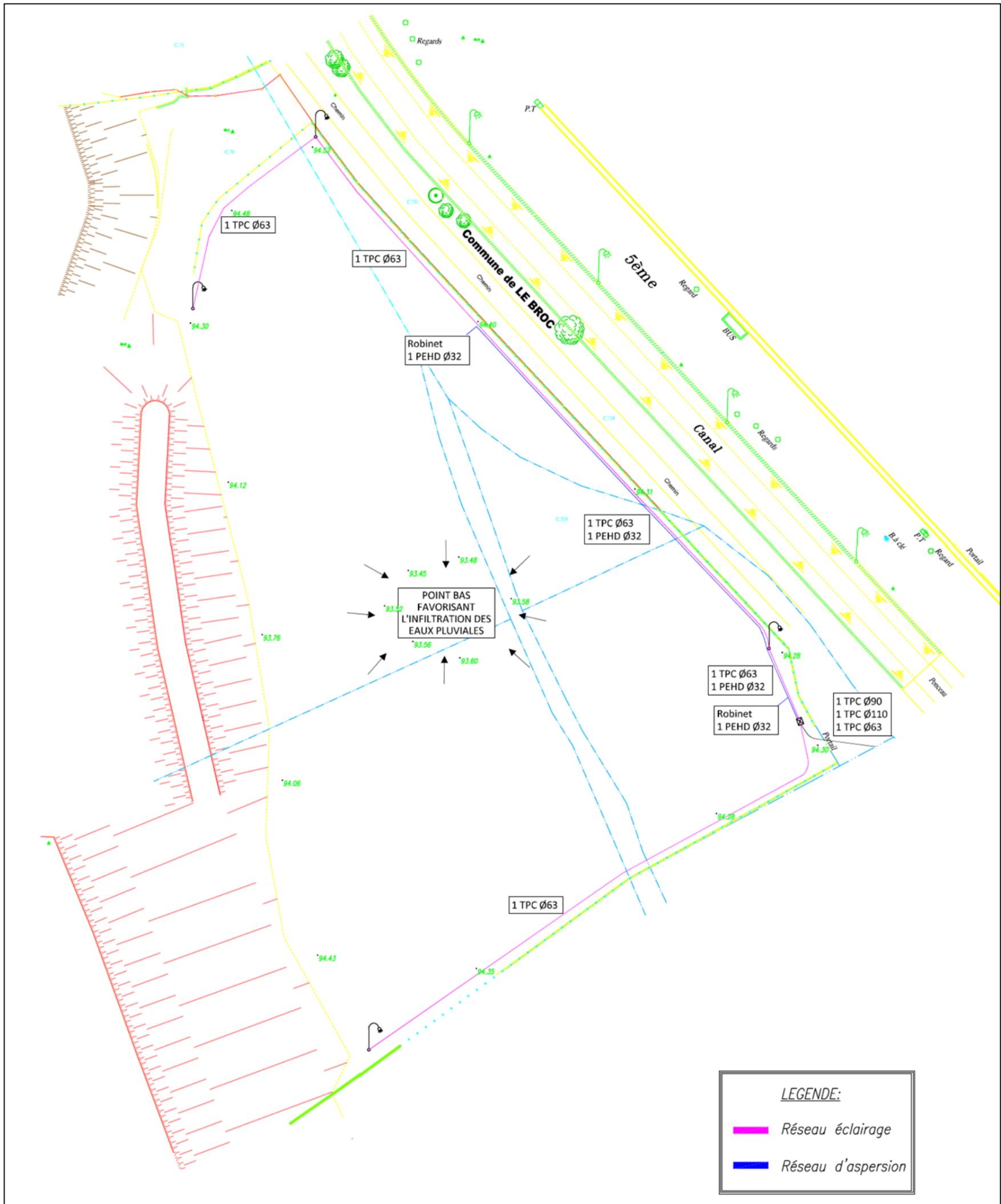


Figure 16. Plan topographique et gestion des eaux pluviales

Articles	Contenu de l'article	Justifications
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ; ✓ 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucun prélèvement d'eau dans le milieu extérieur n'est effectué au sein du site ; ✓ L'eau utilisée pour l'abattage des poussières (système aspersion fixe) provient du réseau d'eau public. Un compteur d'eau spécifique à la plateforme de recyclage à récemment été mis en place dans le cadre du projet ; ✓ Le plan des réseaux du système d'aspersion est disponible en Figure 16, ainsi que sur le plan d'ensemble du site [PJ 3]. <p>Le compteur d'eau séparatif venant d'être mis en place, il n'est pas possible à ce jour d'estimer la quantité d'eau prélevée pour l'aspersion du site.</p>
24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'eau utilisée pour l'abattage des poussières (système aspersion fixe) provient du réseau d'eau public. ✓ Un compteur d'eau spécifique à la plateforme de recyclage a récemment été mis en place ; ✓ Afin d'éviter tout risque de retour de pollution dans le réseau d'eau, un système anti-retour a également été installé ; ✓ Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation du site.

Articles	Contenu de l'article	Justifications
25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet, aucun forage n'est implanté sur le site et aucun n'est prévu.</p>
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		
26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Les sanitaires et locaux du personnel sont situés au niveau des bureaux du siège social de la société, à environ 100 m du périmètre d'étude, à l'angle de la 5ème avenue et de la 17ème rue. La plateforme de recyclage ne dispose donc pas de sanitaires.</p> <p>Aucun effluent pollué n'est par ailleurs produit ou rejeté sur le site.</p>

Articles	Contenu de l'article	Justifications
27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>En l'absence de rejet dans le milieu naturel, aucune perturbation n'est apportée au milieu récepteur.</p>
28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet – Le site ne possède pas de tuyauterie d'effluents pollués.</p>

Articles	Contenu de l'article	Justifications
29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées à la suite d'un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les matériaux présents sur site étant strictement inertes, les eaux de ruissellement ne présentent pas de risque de contamination ; ✓ Les eaux pluviales issues des zones de stockage des matériaux inertes n'étant pas polluées, elles s'infiltrent naturellement dans le sol ; ✓ Au regard de la topographie du site, l'ensemble des eaux de ruissellement issues de la plateforme s'écoulent vers le centre du site, au niveau d'un point bas [Figure 16] ; ✓ L'entretien des engins sera réalisé dans un atelier spécialisé, hors périmètre d'étude ; ✓ Le ravitaillement des engins est réalisé à l'aide d'un camion-citerne équipé d'un bac mobile de rétention. Ces opérations sont réalisées par une entreprise spécialisée ; ✓ Les pistes de circulations présentes au sein du périmètre d'étude ne sont pas imperméabilisées ; ✓ Absence de rejet dans un ouvrage collectif de collecte.

Articles	Contenu de l'article	Justifications
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le site du projet est localisé au sein de la masse d'eau souterraine "Alluvions de la basse vallée du Var", référencée FRDG396 par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Selon la bibliographie disponible sur le site Eau France, cette masse d'eau est située à une profondeur de 6 mètres en moyenne, et son réservoir est très perméable dans ce secteur. L'aquifère est l'une des principales ressources en eau potable du littoral niçois. ✓ En cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures depuis les engins ou les groupes mobiles, un kit antipollution sera utilisé pour éviter tout risque d'infiltration dans le sous-sol. Par ailleurs, malgré ses précautions, si des hydrocarbures venaient à s'infiltrer, les matériaux alluvionnaires sous-jacents joueraient alors un rôle de filtre naturel, évitant ainsi la pollution des eaux souterraines. Ces matériaux seraient ensuite récupérés à l'aide de la chargeuse en vue d'être éliminés vers un centre de traitement/stockage adapté. ✓ Dans tous les cas, les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines seront interdits au sein du site. ✓ De nombreuses mesures anti-pollution sont prises afin d'éviter le risque de pollution chronique ou accidentel de la nappe d'eau souterraine ; ✓ L'approvisionnement en carburant s'effectue en bord à bord, par un sous-traitant spécialisé, grâce à un camion ravitailleur, avec des bacs de rétention mobiles ; ✓ L'entretien des engins est réalisé dans un atelier spécialisé, hors périmètre d'étude.

Articles	Contenu de l'article	Justifications
Section IV : Valeurs limites de rejet		
31	La dilution des effluents est interdite.	La dilution des effluents est interdite. La société respecte cette prescription dans tous les cas.
32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; ✓ Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; ✓ Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; ✓ Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques ; <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Pour rappel, les eaux de ruissellement interne s'infiltrent directement dans le sol, au sein du périmètre d'étude. À ce titre, aucun rejet dans le milieu naturel n'est généré dans le cadre de l'exploitation du site [Figure 16].</p>

Articles	Contenu de l'article	Justifications
33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Matières en suspension totales : 35 mg/l ; ✓ DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; ✓ Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Comme expliqué à l'article 29, la plateforme présentant une faible surface imperméabilisée (bascule et centrale de béton prêt à l'emploi), les eaux pluviales s'infiltrent directement dans le sous-sol, au centre du site. Les matériaux alluvionnaires jouent alors un rôle de filtre naturel. Dans tous les cas, de nombreuses mesures sont prises par la société pour éviter tout risque de pollution du sous-sol (utilisation de kits antipollution, bacs de rétention mobiles lors du ravitaillement).</p>
34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Pour rappel, le personnel de la plateforme de recyclage a accès aux sanitaires présents au niveau du siège social de la société La Nouvelle SAROLAISE. Ce bâtiment est situé à environ 100 m du périmètre d'étude.</p> <p>À ce titre, aucun raccordement à une station d'épuration n'est nécessaire dans le cadre du projet.</p>

Articles	Contenu de l'article	Justifications
35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Absence d'installation de traitement d'effluents au niveau du périmètre d'étude.</p>
36	<p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Absence d'épandage de boues sur le périmètre d'étude (pas de lavage des matériaux).</p>

Articles	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
37	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; ✓ Brumisation ; ✓ Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p>	<p>Plusieurs mesures sont régulièrement mises en place par la société afin de limiter les émissions de poussières. Elles sont détaillées au chapitre 3.2 suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La vitesse est limitée à 30 km sur l'ensemble du site – un plan de circulation à par d'ailleurs été mis en place sur site ; ✓ Un système d'arrosage des pistes et des stocks permet l'abattage des poussières à la source (asperseur fixe) ; ✓ Limitation de la hauteur des stocks afin de restreindre la prise au vent ; ✓ Bâchage systématique des camions sortants du site ; ✓ Maintien de la végétation présente aux abords du site. <p>Enfin, rappelons qu'un suivi des émissions de poussières est mis en place dans le cadre du suivi d'exploitation de la plateforme de recyclage.</p>

Articles	Contenu de l'article	Justifications
	<p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p>	
Section II : Rejets à l'atmosphère		
38	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de rejet canalisé.</p> <p>Quant aux émissions diffuses de poussières, elles sont limitées à la source. Les matériaux les plus fins pourront également être arrosés en jetée de convoyeurs afin de limiter les envols de poussières.</p>
39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) -méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'installation étant existante, le suivi des mesures de retombées de poussières est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X43-007).</p> <p>A ce jour, et comme le confirme le plan d'implantation de la dernière campagne de mesure réalisée au 1^{er} trimestre 2021 [figure 12], 2 points de mesure sont mis en place au niveau du périmètre d'étude.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 en limite Sud-est du périmètre d'étude, en entrée de site, permettant de mesurer les émissions de poussières générées par l'activité du site ; ✓ 1 en limite Nord du périmètre d'étude, permettant de mesurer le « bruit de fond » du niveau de poussière. Ce point se situe en effet à l'opposé des vents dominants. <p>Les mesures de retombées de poussières s'effectuent tous les trimestres pendant un mois. Elles sont réalisées par une société spécialisée et les résultats d'analyses sont fournis par un laboratoire accrédité ;</p>

Articles	Contenu de l'article	Justifications
	<p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.</p>	<p>Les données météorologiques proviennent de la station la plus proche, à savoir celle de l'aéroport de Nice - Côte d'Azur.</p> <p>De manière générale, les effets de la plateforme de recyclage sur l'empoussièrement sont considérés de faibles à modérés sur l'année 2020 (Cf. détails au chapitre IV.2 " Mesures de poussières").</p>



Figure 17. Plan de surveillance des émissions de poussières (Géoenvironnement)

Article	Contenu de l'article	Justification
Section III : Valeurs limites d'émission		
40	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.</p>	<p>L'exploitant a mis en place un protocole de mesures des retombées de poussières selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Ce protocole sera maintenu dans le cadre du présent enregistrement.</p> <p>Ce protocole est détaillé dans le programme général de surveillance des émissions joint au chapitre 4.</p>
41	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respecte les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; ✓ Pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500</p>	<p>Sans objet en l'absence de rejets canalisés.</p>

Article	Contenu de l'article	Justification
	<p>mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	
42	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; ✓ la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; ✓ la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	<p>Sur le site, les principales sources d'émissions diffuses de poussières seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les pistes (lors de la circulation des engins), ✓ les stocks de produits finis les plus fins, ✓ l'unité de concassage-criblage. <p>LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION veillera à ce que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.</p> <p>De par la nature de l'activité du site, aucune odeur gênante pour le voisinage n'émanera par ailleurs du site.</p>
Chapitre V : Emissions dans les sols		
43	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Les rejets directs dans les sols sont inexistantes et dans tous les cas interdits. LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION respectera cette prescription.</p>

Article	Contenu de l'article	Justification
Chapitre VI : Bruit et vibrations		
44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Plusieurs mesures sont prises afin de limiter les émissions sonores du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Entretien préventif et régulier des engins de chantier et des installations de traitement (le but étant de maintenir les engins dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique) ; ✓ Mise en place d'avertisseur de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein du périmètre d'étude (ce type d'avertisseur génère un bruit grave dont la portée est moindre que celle d'un avertisseur classique) ; ✓ Limitation de la vitesse à 30 km/h sur le périmètre d'étude et sur les pistes ; ✓ Pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ; ✓ Fonctionnement du site uniquement du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h, hors jours fériés.

Article	Contenu de l'article	Justification									
45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p>	<p>Dans le cadre de l'exploitation du site, un protocole de mesures d'émissions sonores a été mis en place et sera maintenu selon la méthode définie en annexe de l'arrêté-type du 26 novembre 2012.</p> <p>Ces mesures permettent de s'assurer que les niveaux d'émergence sont respectés et que les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes. Les modalités de réalisation de ces mesures (fréquences, normes, seuils, etc.) sont détaillées dans le programme général de surveillance des émissions joint au chapitre 4.</p> <p>La dernière campagne de mesure de bruit, réalisée 11 mars 2021, montre que les émissions sonores générées par le site sont conformes à la réglementation en vigueur [Annexe 5].</p>									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="264 491 499 671">NIVEAU AMBIANT EXISTANT (émergence réglementée de l'installation)</th> <th data-bbox="499 491 996 671">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés</th> <th data-bbox="996 491 1227 671">ÉMERGENCE ADMISSIBLE de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="264 671 499 759">supérieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="499 671 996 759">6 dB(A)</td> <td data-bbox="996 671 1227 759">4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 759 499 831">inférieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="499 759 996 831">5 dB(A)</td> <td data-bbox="996 759 1227 831">3</td> </tr> </tbody> </table>		NIVEAU AMBIANT EXISTANT (émergence réglementée de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4	inférieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3
	NIVEAU AMBIANT EXISTANT (émergence réglementée de l'installation)		ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
	supérieur ou égal à 45 dB(A)		6 dB(A)	4							
inférieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p>											
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>											

Article	Contenu de l'article	Justification
46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>L'installation de traitement et l'ensemble des engins ou véhicules de transport sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. Ils sont par ailleurs équipés d'un dispositif d'avertissement de type « cri du lynx ».</p> <p>De même, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique sera interdit, excepté en cas d'urgence.</p>
47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>Le matériel de criblage et de concassage utilisé sur l'installation est régulièrement entretenu et nettoyé. Ces dispositions permettent de limiter au maximum les vibrations potentielles dans le sol et les habitations environnantes.</p>

Article	Contenu de l'article	Justification												
48 et 49	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; ✓ Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="275 630 1227 786"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	<p>Sans objet – en l'absence de construction riveraine considérée comme sensible au sens de la réglementation du 23 juillet 1986, aucune mesure particulière n'est à prévoir par la société.</p> <p>Le matériel utilisé est récent et conforme aux normes en matière de vibrations. Il est par ailleurs maintenu en parfait état de marche et régulièrement nettoyé. L'émission de vibrations importantes de la part d'une des machines serait signe d'un dysfonctionnement et celle-ci serait immédiatement mise à l'arrêt pour réparation.</p> <p>Comme expliqué précédemment, des mesures sont prises afin de limiter au maximum les émissions de vibrations de ces installations de traitement. Par ailleurs, en considérant la distance limite des 20 m imposée par l'article 5 de cet arrêté-type, aucune construction en dur ne se situe à moins de 40 mètres des installations de traitement. Par conséquent, aucune mesure de la vitesse particulière des vibrations ne sera nécessaire.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 100 Hz												
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s												
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s												
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s												

Article	Contenu de l'article	Justification
50	<p>Pour l'application des limites de vitesse particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; ✓ Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; ✓ Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; ✓ Les barrages, les ponts ; ✓ Les châteaux d'eau ; ✓ Les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; <p>Les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet.
51	<i>[Définitions non reprises ici concernant les vibrations].</i>	Sans objet.
52	<i>[Méthodologie de réalisation des mesures de bruit, non reprise ici]</i>	Un protocole de surveillance des émissions de bruit a été mis en place et sera maintenu par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation du site. Le protocole est décrit à l'article 45.

Article	Contenu de l'article	Justification
Chapitre VII : Déchets		
53	<p>À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; ✓ Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; ✓ S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; ✓ S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son site. Elle s'assurera notamment de limiter la quantité de déchets générés par l'activité, puis de trier et de recycler ces déchets.</p> <p>Aucun déchet ne sera généré sur le site en dehors des quelques déchets ménagers générés par la présence d'employés. Les déchets ménagers seront évacués par le réseau de ramassage communal.</p> <p>Pour rappel, l'entretien des engins sera réalisé hors site, de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.</p> <p>Comme le confirme le tableau qui suit, extrait de la réglementation [Tableau 5], aucun déchet dangereux ne sera stocké sur le site.</p>
54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Les quelques déchets non inertes non dangereux qui pourront être présents sur site seront temporairement stockés dans des bennes dédiées en vue d'être recyclés dans des filières agréées (plastique, bois...).</p>

LISTE DES DÉCHETS STOCKÉS AU SEIN DE L'EXPLOITATION

Type de déchets	Codes des déchets (en référence à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement)	Nature des déchets	Production annuelle maxi	Mode de traitement hors site
Déchet non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers	1 T	Collecte municipale
	16 01 17	Ferrailles	1 T	Récupération par entreprise spécialisée pour valorisation
Déchet dangereux	15 01 10	Emballages usagés (fûts, bidons, etc.)	Sans objet	-
	13 02 06	Huiles moteurs usagées	Sans objet	-
	13 01 11	Huiles hydrauliques usagées	Sans objet	

Tableau 5. Liste des déchets stockés au sein de l'exploitation

Articles	Contenue de l'article	Justifications
55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Dans le cadre des activités du site, des déchets inertes du BTP sont importés sur le site pour y être valorisés puis commercialisés. Un registre de sortie est disponible au niveau du pont-basculé.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Les plans de surveillance des émissions de poussières et des émissions sonores actuellement mis en œuvre par la société LA NOUVELLE SIROLAISE seront maintenus dans le cadre de l'exploitation du site.</p>

Articles	Contenu de l'article	Justifications
Section II : Emissions dans l'air		
57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est, au minimum, trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois</p>	<p>Les mesures de poussières sont réalisées trimestriellement par la méthode des plaquettes. Un rapport présentant le bilan des résultats sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce rapport comprendra les commentaires et justifications adéquates vis-à-vis des conditions météorologiques locales et des niveaux de production de l'installation.</p>

Articles	Contenu de l'article	Justifications					
Section III : Emissions dans l'eau							
58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="280 547 1144 1358"> <thead> <tr> <th data-bbox="280 547 656 587">Polluants</th> <th data-bbox="656 547 1144 587">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="280 587 656 826" rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</td> <td data-bbox="656 587 1144 826"> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="656 826 1144 1358"> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus. </td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.	<p>En cas de pollution accidentelle des eaux pluviales, celles-ci seront collectées avant infiltration dans le sous-sol avant d'être évacuées par une entreprise spécialisée.</p>
Polluants	Fréquence						
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.						
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.						

Articles	Contenu de l'article	Justifications
	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	
Section IV : Impact sur l'air		
SANS OBJET		
Section V : Impacts sur les eaux de surface		
SANS OBJET		
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Cet article ne concerne pas l'exploitation qui ne rejettera directement ou indirectement aucune substance dangereuse listée en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
SANS OBJET		
Chapitre IX : Exécution		
60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet

III. MESURES GENERALE PREVUES PAR LA SOCIETE

Trois principales procédures de mesures réductrices sont mises en œuvre par LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION :

- ✓ L'une en matière d'émissions sonores ;
- ✓ L'une en matière d'émissions de poussières ;
- ✓ L'une en matière de risque de pollution.

III.1 MESURES ANTI-BRUIT

L'installation de concassage-criblage participe à l'ambiance sonore du site, mais a peu d'impact sur les milieux riverains en raison de la localisation du site, au sein d'une zone industrielle et à l'écart de toute zone d'habitations.

Cette installation est régie par l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE. Ainsi, comme toute ICPE, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les **zones à émergence réglementée**, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant [Tableau 6] :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 6. Émergences sonores réglementaires

De plus, le **niveau de bruit en limite de propriété** de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

De même qu'aujourd'hui, des mesures de bruit sont réalisées selon les modalités fixées dans le programme général de surveillance des émissions, joint au chapitre 5 suivant.

De manière à réduire au maximum ces émissions de bruit, LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION veille à :

- ✓ Entretien régulièrement ses engins de chantier ;
- ✓ Imposer une vitesse maximale de circulation au sein du site ;
- ✓ Les voies de circulation internes sont entretenues de manière à éviter les "nids de poules" et ainsi le bruit de bennes qui "claquent" ;
- ✓ L'utilisation de la marche arrière, déclenchant les bips de reculs sera réduite à son minimum (équipement du "cri du Lynx" ;
- ✓ Éviter les activités en période nocturne.

III.2 MESURES ANTI-POUSSIÈRES

Les émissions de poussières sont limitées autant que possible de la manière suivante :

- ✓ Arrosage des stocks et des pistes grâce à un réseau d'asperseurs ;
- ✓ Limitation de la hauteur des stocks afin de restreindre la prise au vent ;
- ✓ Limitation de la vitesse de circulation des engins au sein du site (30 km/h).

Là aussi, des mesures des retombées de poussières ont déjà été réalisées et continueront d'être régulièrement réalisées selon la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X043-007). Ces mesures permettent de connaître le niveau d'empoussièremment et de redéfinir le cas échéant les moyens de réduction contre les envols de poussières (voir chapitre 4 ci-après).

De même qu'aujourd'hui, des mesures des retombées de poussières seront réalisées selon les modalités fixées dans le programme général de surveillance des émissions, joint au chapitre 5 suivant.

III.3 MESURES ANTI-POLLUTION

Les modes d'exploitation sont définis de manière à limiter au maximum les risques de pollution des eaux et des sols, que ce soit de façon chronique ou accidentelle.

Concernant **la circulation des engins** au sein du site, plusieurs mesures sont appliquées dans le cadre du fonctionnement général du site :

- ✓ Le nombre d'engins présents sur le site est limité au maximum afin de réduire les risques de collision ;
- ✓ Les voies de circulation sont suffisamment larges et dégagées de tout obstacle ;
- ✓ La vitesse de circulation au sein du site est limitée à 30 km/h pour limiter le risque d'accident ;
- ✓ Les employés sont formés à l'utilisation des engins employés sur le site, et ce pour toutes les conditions météorologiques.

Concernant **le petit entretien courant des engins**, il est réalisé hors site afin d'éviter tout risque de pollution des sols.

L'approvisionnement des engins en carburant s'effectue en bord à bord par une entreprise extérieure spécialisée et équipée de bacs mobiles de rétention. Une procédure est mise en place pour cette opération. Elle est reportée sur la figure suivante [Figure 18].

Concernant **l'exploitation de manière générale**, le site et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté. Toutes les mesures sont prises pour qu'aucun dépôt ne soit effectué, et le site est régulièrement dégagé de ses déchets de fonctionnement.

Enfin, la fermeture du site en dehors des heures de fonctionnement permet d'éviter les dépôts sauvages par des tiers.

III.4 MESURES CONCERNANT LA SECURITE AU SEIN DU SITE

Afin de garantir la sécurité au sein de la plate-forme, LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION rappelle régulièrement les consignes à destination de ses employés et des chauffeurs amenés à intervenir sur son site ou à transporter ses matériaux.

Approvisionnement en fioul hors aire étanche

Port Obligatoire des Equipements de Protection Individuelle



Positionner le tapis absorbant sous la zone d'approvisionnement

Environnement

Sécurité



Surveillez l'opération de remplissage
(Présence obligatoire tout au long de l'opération.)

Si **pas d'égouttures**,
rangez le tapis

Si présence de **FUITE**

- Evacuer le tapis noir dans les déchets souillés
- Le remplacer par un neuf



Sept 14

Figure 18. Procédure interne pour l'approvisionnement en carburant

IV. PROGRAMME GENERAL DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Deux types de mesures sont régulièrement réalisés sur le site d'exploitation de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION :

- ✓ Mesures acoustiques ;
- ✓ Mesures de poussières ;

En outre, en l'absence de rejet liquide vers le milieu naturel (point bas topographique au milieu du site), aucun suivi des eaux n'est nécessaire. Toutefois, en cas de pollution avérée des eaux pluviales, celles-ci seront évacuées du site par une entreprise spécialisée.

IV.1 MESURES ACOUSTIQUES

IV.1.1 Méthodologie

Les mesures de bruit sont effectuées par le bureau d'études spécialisé PRONETEC et selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Avec l'installation de concassage-criblage, ces mesures acoustiques permettent de vérifier deux points réglementaires :

- ✓ D'une part que les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant [Tableau 7] ;
- ✓ D'autre part, que le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas, lorsque l'installation est en fonctionnement, 70dB(A) pour la période de jour et 60dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période 7h-22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période 22h-7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 7. Émergences tolérées lors de l'activité de l'installation

IV.1.2 Appareil de mesure

Les mesures de simple contrôle de conformité sont effectuées avec un appareillage de mesure de classe 1 répondant aux spécifications de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts.

Cet appareillage devra être en outre conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil portera la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.

IV.1.3 Conditions de mesurage

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'enregistrement, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté et choisis par le bureau d'études spécialisé GEOENVIRONNEMENT.

Ces emplacements sont dans tous les cas déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

IV.1.4 Fréquence des contrôles

La fréquence des contrôles est conforme aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté-type d'enregistrement de la rubrique 2515. Ainsi :

- ✓ La fréquence des mesures est dans un premier temps annuelle ;
- ✓ Si, à l'issue de 2 campagnes de mesures successives, les résultats de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence des mesures devient trisannuelle ;
- ✓ Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou d'émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle, dans les mêmes conditions que celles indiquées précédemment.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV.1.5 Localisation des points de mesures

Afin de calculer les niveaux d'émergence de l'installation et le bruit en limite de propriété, deux types de mesures seront réalisées : limite de propriété et zone à émergence réglementée (riverains). Au total, quatre points de mesures ont été définis dans le cadre de cette étude [Figure 1] :

- ✓ **Le point n°4, correspondant à la mesure d'émergence**, et pour lequel les mesures ont été réalisées à la fois en période d'activité et à la fois en période d'arrêt (une demi-heure par mesure). Ce point a été défini de manière à connaître le niveau d'émergence engendré par l'exploitation au niveau de l'habitation la plus proche ;
- ✓ **Les points n°1, 2 et 3 en limite de propriété**, répartis sur les trois extrémités de la plateforme, pour lesquels une mesure d'une demi-heure chacun ont été effectués (en période d'activité).

Précisons que le point n°4 a été placé à 40 mètres au Nord du site, au niveau d'une habitation considérée comme « potentielle ». En effet, la situation de l'habitation au sein de la zone artisanale et les observations sur le terrain ne permettent pas d'affirmer qu'il s'agit d'un lieu de vie. Toutefois, les autres habitations les plus proches étant situées au niveau du village de Carros et séparées du site par une colline, elles ne sont pas susceptibles d'être impactées par les émissions sonores de la plateforme. C'est pourquoi le choix a été fait de conserver le point 4 à cet endroit.



Figure 19. Localisation des points de mesures de bruit

IV.1.6 Résultats des mesures

Les résultats obtenus lors des mesures concernant les niveaux de bruit en limite de site le 11/03/2021 sont tous conformes au seuil réglementaire [Tableau 8].

Point de mesure	LAeq ² (dB(A))	Marche installations (M/A)	Valeur seuil réglementaire (dB(A))	Conformité (70 dB(A))
1	63,3	M	70	Conforme
2	48,1	M	70	Conforme
3	61,9	M	70	Conforme

Tableau 8. Résultats des mesures de bruit en limite de site du 11/02/2021 (GEOENVIRONNEMENT)

Par ailleurs, le niveau d'émergence calculé est lui aussi conforme au seuil réglementaire [Tableau 9].

Point de mesure	Marche installations (M/A)	LAeq ¹ (dB(A))	L50 (dB(A))	Différence LAeq-L50	Calcul de l'émergence	Conformité (5 dB(A))
4	A	59,2	53,2	6,0	Sur L50 : -1,3	Conforme
4'	M	55,8	51,9	3,9		

Tableau 9. Résultat du calcul de l'émergence des émissions sonores du 11/03/2021 (GEOENVIRONNEMENT)

Les émissions sonores sont donc conformes aux seuils réglementaires pour la dernière campagne du 11/03/2021.

IV.2 MESURES DE POUSSIÈRES

IV.2.1 Méthodologie

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Le protocole repose sur un système de plaquettes dispersées sur une zone d'étude et sur lesquelles les poussières se déposent. Les plaquettes d'une surface de 50 cm² (5 cm sur 10 cm) sont rigides et en acier inoxydable.

Elles sont ensuite recouvertes d'un enduit adhésif adapté. Les plaquettes sont disposées à 1,50 m du sol pour éviter la contamination directe par les poussières terrigènes de proximité. Elles sont soit maintenues par une glissière, soit fixées par une vis sur le support (piquet, etc.).

IV.2.2 Fréquence des contrôles

Conformément à l'article 57 de l'arrêté-type d'enregistrement, la fréquence des contrôles est au minimum trimestrielle. Chaque année, la société dresse un bilan complet des résultats des mesures de retombées de poussières. Ces résultats sont commentés au regard des conditions météorologiques et du rythme d'exploitation de l'usine.

IV.2.3 Localisation des points de mesures

À titre d'exemple, le plan en **Figure 18** localise l'emplacement des plaquettes de poussières actuelles, en fonction de la rose des vents de l'aéroport de Nice – Côte d'Azur, station météorologique la plus proche et donc prise comme référence. Leur nombre et localisation exacte pourront être ajustés en fonction de cette rose des vents par le bureau d'études spécialisé.



Figure 20. Localisation des points de mesures de poussière

IV.2.4 Résultats des mesures

Les résultats obtenus par GEOENVIRONNEMENT pour l'année 2020 et le 1^{er} semestre 2021 sont visibles dans le tableau suivant [Tableau 10] :

			2020				2021	
			4 mars- //	5 mai-4juin	1er - 29 juillet	15 oct -16 nov	11 février-11 mars	26 avril - 25 mai
PLB1	Surface support	cm ²	Plaquettes non relevées (confinement)	49,83	50,09	49,92	50	50
	Masse sèche	mg		12,8	49,5	30,07	50	40
	Concentration	g/m ² /mois		2,57	9,88	6,02	10,00	8,00
PLB2	Surface support	cm ²		50,1	49,79	50	50	50
	Masse sèche	mg		49,9	125	11,8	100	33
	Concentration	g/m ² /mois		9,96	25,11	2,36	20,00	6,60

Tableau 10. Résultats des mesures de retombées de poussière – du 2^{ème} semestre 2020 au 2^{ème} semestre 2021 (GEOENVIRONNEMENT)

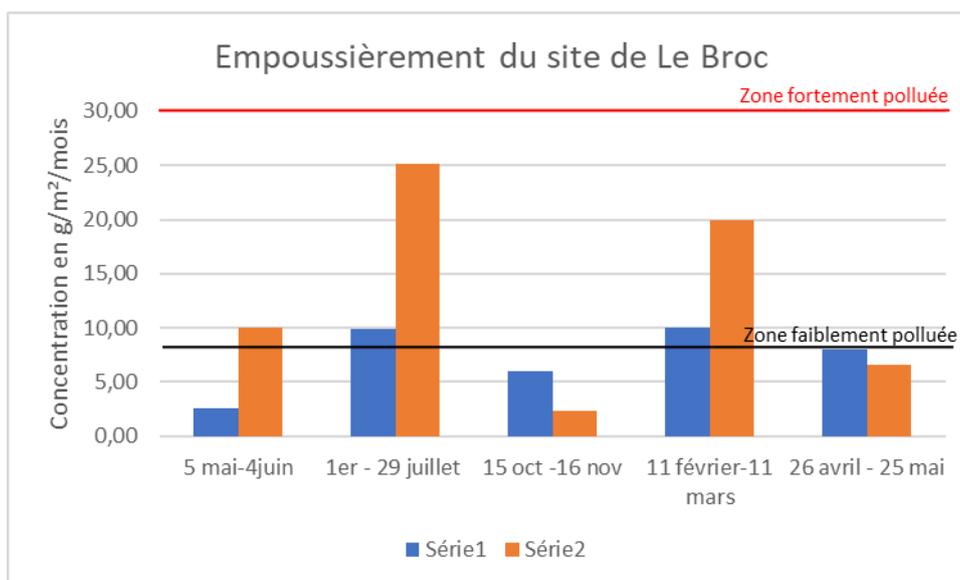


Figure 21. Evolution des taux de concentration en poussières de chaque plaquette

Ce graphique de synthèse [Figure 21] permet d'aboutir aux conclusions suivantes :

- ✓ Sur ces 5 campagnes, deux concentrations dépassent le seuil indicatif d'une zone faiblement polluée ;
- ✓ Aucune campagne de mesure n'atteint ou ne dépasse le seuil d'une zone fortement polluée ;
- ✓ La campagne présentant les résultats les plus élevés est celle effectuée en juillet, ce qui est cohérent au regard de la pluviométrie très faible qui a été observée pendant cette période ;
- ✓ La campagne réalisée en février 2021 présente également une concentration plus importante, liée à l'activité du site et à la très faible pluviométrie sur cette période ;
- ✓ D'une manière générale, la plateforme de Le Broc semble engendrer un empoussièrément faible à modéré, son effet augmentant lors des périodes de faible pluviométrie.

V. Dispositions prévues en cas de sinistre

Les principales dispositions prévues en cas de sinistre concernent l'incendie et une fuite d'hydrocarbure du réservoir de l'installation de traitement ou de l'un des engins présents.

V.1 EN CAS D'INCENDIE

Les moyens d'intervention ou de lutte internes contre l'incendie sont :

- ✓ Présence d'équipements de lutte contre l'incendie, régulièrement entretenus et contrôlés. Des extincteurs sont notamment disposés dans les engins et près des groupes mobiles afin d'intervenir rapidement en cas de départ de feu ;
- ✓ Formations du personnel à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie ;
- ✓ Formations du personnel à l'évacuation en cas d'incendie ;
- ✓ Utilisation des stocks de matériaux permettant l'étouffement du feu (opération réalisée à l'aide des chargeurs) ;
- ✓ Installations accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Rappelons que le site est dépourvu de toute végétation et que la nature des sols n'est pas propice à la propagation d'un incendie vers les zones voisines.

V.2 EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Dans l'éventualité d'une fuite accidentelle du réservoir d'hydrocarbures de l'installation, la zone polluée par le déversement sera récupérée à l'aide du chargeur afin d'être évacuée par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement adapté.

Notons que le personnel sera régulièrement formé à l'utilisation des kits anti-pollution et que les procédures d'intervention sont affichées sur le site [Figure 20].

V.3 EN CAS D'INCIDENT GRAVE

En cas d'accident ou d'incident grave, le personnel en avertira directement le responsable du site qui en avisera de même sa direction.

Si besoin, l'alerte sera donnée à chacun des membres du personnel travaillant sur le site afin qu'ils évacuent dans les meilleurs délais. Ce personnel disposera par ailleurs de téléphones portables permettant de donner l'alerte dans les meilleurs délais. La procédure d'alerte fera l'objet d'une consigne interne, connue du personnel, et régulièrement rappelée.

Les secours seront par ailleurs immédiatement prévenus. Dans tous les cas de figure, l'inspecteur des installations classées sera prévenu afin d'être informé des dommages occasionnés et des moyens d'intervention utilisés.



Figure 22. Consignes en cas de pollution accidentelle

PJ 12 :
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES
SCHEMA ET PLANS LOCAUX

I. ANALYSE DES TEXTES A PRENDRE EN COMPTE

Le contenu des dossiers de demande d'enregistrement est donné par l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement. En l'occurrence, cet article impose, dans son alinéa 9°), de fournir "les éléments permettant au Préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau I de l'article R.122-17". Ce tableau est donc reproduit ci-après, et permet de lister les documents à prendre en compte pour l'analyse de compatibilité.

N° d'article du tableau annexé au R.122-17	Plan, schéma, programme	Potentiellement applicable au droit du site, et donc à analyser en termes de compatibilité
4	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	Concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée
5	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	Concerné par le SAGE de la Nappe et Basse Vallée du Var
17	Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement (Schéma régional des carrières)	Schéma Régional des carrières non finalisé à ce jour. En attente de la finalisation de ce document, la compatibilité a été analysée sur le plan départemental des carrières
18	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Concerné par le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020
19	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non concerné – le projet concerne uniquement des déchets inertes
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Concerné par le PRPGD de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non concerné
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné – activité à vocation industrielle et non agricole

Remarque : En raison de la spécificité du projet, la compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation et le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Mouvement de terrain ont également été analysés dans ce chapitre.

II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE

II.1 PRESENTATION DU DOCUMENT

L'Union européenne s'est engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant le 23 octobre 2000 la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Celle-ci impose à tous les états membres de maintenir ou recouvrer un **bon état des milieux aquatiques à compter de 2015**.

Le bon état est atteint lorsque :

- ✓ **Pour une masse d'eau superficielle**, l'état écologique et l'état chimique sont très bons ;
- ✓ **Pour une masse d'eau souterraine**, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art. L.212-1 V du Code de l'environnement), soit 2021 ou 2027.

II.2 LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhône Méditerranée existe depuis décembre 1996². Sa dernière version (SDAGE RM 2016-2021) a été approuvée par l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (JORF n°0295 du 20 décembre 2015).

Le bassin Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 8 régions, en tout ou partie et 28 départements ;
- ✓ 127 000 km² (25 % du territoire national) ;
- ✓ 15 millions d'habitants ;
- ✓ 5 parcs nationaux ;
- ✓ 2 786 masses d'eau superficielle ;
- ✓ 238 masses d'eau souterraine.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le SDAGE Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 6 départements (31 400 km²) ;
- ✓ Près de 5 millions d'habitants ;
- ✓ 4 Parcs nationaux (Calanques, Port-Cros, Mercantour et Écrins) ;
- ✓ Des zones de montagnes, plaines littorales, vallée du Rhône et de la Durance, littoral rocheux, etc.

Le SDAGE RM est un instrument de planification qui s'appuie sur 9 orientations fondamentales lesquelles s'imposent notamment aux administrations, collectivités locales, établissement publics, etc. Le SDAGE 2016-2021 a en effet ajouté une neuvième orientation par rapport au schéma précédent (2010-2015), l'orientation fondamentale n°0, intitulée "s'adapter aux effets du changement climatique".

² Suite à la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été séparé en 2 bassins (bassin Rhône-Méditerranée et bassin de Corse), tous deux disposant d'un comité de bassin compétent sur son territoire. Depuis 2010, chacun des 2 bassins dispose de son propre SDAGE et programme de mesure.

Ces orientations fondamentales figurent ci-dessous [Tableau 12]. Elles concernent l'ensemble des masses d'eau du bassin. Leur bonne application doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

ORIENTATION	LIBELLÉ
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
OF 4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
OF 7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Tableau 11. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient sur **7 questions importantes (QI)** soumises à la consultation du public et des assemblées lors de l'instruction du schéma. Il s'agit de :

- ✓ QI 1 : Eau et changement climatique ;
- ✓ QI 2 : État physique et biologique des milieux aquatiques ;
- ✓ QI 3 : Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement ;
- ✓ QI 4 : Lutte contre les pollutions ;
- ✓ QI 5 : Risque d'inondation ;
- ✓ QI 6 : Mer Méditerranée ;
- ✓ QI 7 : Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau.

II.3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

En lien avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée (ci-après dénommées "OF"), le document énonce plusieurs recommandations spécifiques aux installations telles que les stations de transit. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-après [Tableau 13] :

ORIENTATION FONDAMENTALE	LE SDAGE	COMMENTAIRES
OF n°0	S'adapter aux effets du changement climatique	Cette orientation fondamentale est transversale, et se répercute sur 61 dispositions (soit plus de la moitié des dispositions du SDAGE 2016-2021). Elle ne concerne donc pas directement le projet.
OF n°1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Cette orientation s'adresse uniquement aux collectivités et pouvoirs publics – elle ne concerne donc pas le projet.
OF n°2	Prendre en compte le principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE	Dans le cas présent, des mesures sont mises en oeuvre par LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION afin de limiter les atteintes à la qualité des eaux superficielles et souterraines du secteur. En particulier, aucun rejet n'est réalisé dans le milieu extérieur.
OF n°3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Cette orientation s'adresse uniquement aux collectivités et pouvoirs publics – elle ne concerne donc pas le projet.
OF n°4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Cette orientation s'adresse uniquement aux collectivités et pouvoirs publics – elle ne concerne donc pas le projet.
OF n°5	Lutter contre les risques de pollution	<p>De nombreuses mesures d'évitement seront mises en place par la société afin de prévenir les risques de pollution au sein du site. Elles seront maintenues en place pendant toute la durée de fonctionnement du site.</p> <p>Le fonctionnement du site n'a aucun effet direct sur la qualité des cours d'eau environnants. De manière générale, l'ensemble des mesures anti-pollution mises en oeuvre au sein du site réduisent les risques indirects.</p> <p>Aucune substance dangereuse ou pesticide n'est rejetée ou stockée au sein de l'installation.</p>

	Protection des captages d'alimentation en eau potable et des ressources en eau	La plate-forme ne concerne pas de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.
OF n°6	Préserver les zones humides et les trames vertes et bleues	Le projet n'empiète sur aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique de la trame verte ou bleue. Il ne concerne pas non plus de milieux aquatiques, ni de zones humides.
OF n°7	Lutter contre le déséquilibre quantitatif	Sans objet puisqu'aucun prélèvement n'est réalisé dans les eaux superficielles ou souterraines.
OF n°8	<u>Disposition 8-01</u> "Préserver les champs d'expansion des crues"	La plate-forme est localisée dans le lit majeur du Var, qui fonctionne comme champ d'expansion des crues, mais en dehors du lit mineur. Afin de préserver cet espace, la NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION met en place plusieurs mesures parmi lesquelles l'absence de stocks d'hydrocarbures. S'agissant d'une zone de crue exceptionnelle et de plus par écoulement lent, la plate-forme ne représente pas un obstacle sensible au libre écoulement des eaux du Var en cas de crue. Enfin, le stockage de matériaux au sol est limité (3 000 m ² maximum).

Tableau 12. Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE RM 2016-2021

En l'absence d'élément s'opposant à la mise en œuvre des orientations fondamentales, le projet de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION peut être considérée comme compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

III. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE LA NAPPE DE LA BASSE VALLEE DU VAR

III.1 PRESENTATION DU DOCUMENT

Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été institué par l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précisé par le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992, et codifié par les articles L.212-3 à L.212-11 du Code de l'Environnement.

Le SAGE est un outil de planification à portée réglementaire qui fixe les orientations d'une politique de l'eau globale et concertée, sur une unité hydrographique cohérente (un sous bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère), tant en termes d'actions que de mesures de gestion. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) et doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Le SAGE de la Nappe et Basse Vallée du Var, porté par la *Commission locale de l'eau Var* concerne un bassin versant de 446 km² et occupé par environ 400 000 habitants. Un premier SAGE avait été apporté en 2007. En mars 2010, la décision a été prise de le réviser. La révision a été validée par la Commission Locale de l'eau (CLE) en octobre 2015 et a ensuite été arrêtée par le Préfet le 9 août 2016.

Les orientations suivantes ont été définies par le SAGE Nappe et Basse Vallée du Var :

1. Application du régime d'autorisation des prélèvements dans la nappe alluviale de la basse vallée du Var ;
2. Réservation de la nappe alluviale profonde pour l'usage eau potable ;
3. Protection de la nappe alluviale contre l'intrusion du biseau salé ;
4. Utilisation des eaux souterraines pour la production d'énergie géothermique ;
5. Évaluation des incidences des projets sur les eaux souterraines ;
6. Protection des secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable ;
7. Application anticipée des projets de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine ;
8. Préservation de l'espace de mobilité du lit du Var ;
9. Interdiction des rejets d'eaux usées dans les eaux superficielles ;
10. Préservation des fonctionnalités des vallons ;
11. Respect du principe de neutralité hydraulique (rejets d'eaux pluviales).

Par ailleurs, la commune du Broc était concernée par le contrat de milieu de la Nappe et Basse Vallée du Var, défini dans le même périmètre que le SAGE du même nom. Il a été validé le 21/01/2011 pour une durée de 5 ans. Ce contrat s'est clôturé le 21/11/2016 et n'est donc plus en vigueur à l'heure actuelle.

Le site d'étude est localisé au cœur du sous-bassin versant de la Basse Vallée du Var (code EAU FRANCE LP_15_06), lui-même entièrement inclus dans le périmètre du SAGE de la Nappe et Basse Vallée du Var.

III.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Le site de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION est compatible au SAGE de la Nappe et Basse Vallée du Var pour plusieurs raisons :

- ✓ Il est localisé au sein d'une zone dédiée aux activités industrielles depuis plusieurs dizaines d'années ;
- ✓ Il n'impliquera aucun prélèvement dans la nappe ;
- ✓ Aucun rejet d'effluents n'a lieu au sein de cette nappe ;
- ✓ De nombreuses mesures ont d'ores et déjà été prises afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle du sous-sol ;
- ✓ Le projet est situé à distance de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable et à l'écart de toute zone stratégique pour l'alimentation future en eau potable ;
- ✓ Il ne constitue pas un obstacle majeur à la mobilité du fleuve Var ;
- ✓ Le site n'est pas susceptible d'augmenter le volume de ruissellement des eaux pluviales.

D'une façon générale, le site du BROC est donc compatible avec les orientations du SAGE de la Nappe et Basse Vallée du Var.

IV. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES – PACA

La loi ALUR a réformé les Schémas des Carrières en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'Environnement. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours. Les dispositions du nouvel article visent à pouvoir mettre en œuvre une partie de la « stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières » (mars 2012).

Ainsi, les Schémas Régionaux des Carrières vont à terme remplacer les schémas départementaux. Leurs objectifs prioritaires, fixés au niveau national, sont les suivants :

- ✓ Gestion durable des granulats, utilisation rationnelle et économe des ressources, recyclage ;
- ✓ Prise en compte des enjeux patrimoniaux : paysage, eau, sites, milieux naturels, etc. ;
- ✓ Modes de transport écologiques, favoriser les approvisionnements de proximité ;
- ✓ Fixe les objectifs à atteindre en termes de limitation et de suivi des impacts/ les orientations de remise en état des sites ;
- ✓ Niveau de prise en compte par les documents d'urbanisme (SCOT/PLU) pour assurer l'approvisionnement en matériaux.

En région PACA, le Schéma Régional des Carrières devrait être approuvé en 2021. Les enjeux auxquels devra répondre le SRC PACA à l'horizon 2032 sont issus des travaux réalisés par ECOVIA (enjeux environnementaux et socio-économiques) et amendés/ discutés /complétés lors des ateliers de travail avec les acteurs. Ils sont regroupés de la manière suivante :

- ✓ Approvisionnement des territoires (enjeu socio-économique) :
 - assurer les équilibres des approvisionnements courants à l'échelle des territoires (SCOT) pour les matériaux de construction,
 - anticiper les chantiers exceptionnels et leurs conséquences,
- ✓ Économie de la ressource (enjeu socio-économique et environnemental) :
 - favoriser une gestion rationnelle et économe des matériaux dans une logique d'économie circulaire,
- ✓ Préservation des accès (enjeu socio-économique) :
 - prendre en compte les carrières de leur création à leur réhabilitation dans l'aménagement des territoires,
- ✓ Enjeux environnementaux :
 - préserver les activités agricoles et forestières,
 - préserver les milieux naturels et les continuités écologiques,
 - préserver les patrimoines (paysage, géologique, archéologique, historique et culturel),
 - préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques,
 - tenir compte des risques naturels.
- ✓ Logistique et émission de GES (enjeu socio-économique et environnemental) :
 - optimiser les flux de transport,
 - limiter les émissions de GES et les nuisances (bruit, poussières).

S'agissant d'une plateforme de recyclage de matériaux secondaires issus des activités du BTP, le site répond parfaitement à la problématique de la gestion durable de la ressource naturelle en participant à l'économie des gisements des carrières.

Le site de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION est donc compatible avec le projet de Schéma Régional des Carrières.

V. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES ALPES-MARITIMES

Le Schéma Départemental des Carrières des Alpes-Maritimes (SDC 06) a été approuvé initialement le 4 mai 2001. Comme la plupart des schémas départementaux des carrières, les principaux objectifs fixés par le SDC 06 concernent :

- ✓ La gestion durable de la ressource ;
- ✓ La prise en compte des enjeux environnementaux ;
- ✓ Les modes de transport alternatifs ;
- ✓ La limitation des nuisances en cours d'exploitation ;
- ✓ La remise en état des carrières après exploitation.

S'agissant d'une plateforme de recyclage de matériaux secondaires issus des activités du BTP, le site du BROc répond parfaitement à la problématique de la gestion durable de la ressource naturelle en participant à l'économie des gisements des carrières.

Par ailleurs, la plateforme est idéalement située en limite de l'agglomération niçoise et à moins de 15 km du centre-ville. Par ailleurs, il est localisé à proximité d'un axe majeur de circulation reliant la côte méditerranéenne à plusieurs vallées alpines : la route M 6202 / D 6202. Pour finir, il est situé sur une zone dédiée aux activités industrielles depuis plusieurs dizaines d'années.

Le site de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION est donc compatible avec le Schéma Départemental des Carrières des Alpes-Maritimes.

VI. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2014-2020

Remarque : La révision du Plan National de Prévention des déchets est en cours d'élaboration. Dans l'attente de la finalisation de ce nouveau document, la compatibilité du projet a donc été réalisée sur le plan couvrant la période de 2014 à 2020.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 a été approuvé et publié au Journal Officiel le 28 août 2014. Parmi les orientations du document, celles se rapportant aux déchets du BTP sont les suivantes :

- ✓ Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrage et des autres acteurs du BTP ;
- ✓ Élaborer des chartes d'engagements volontaires du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets ;
- ✓ Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP ;
- ✓ Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant.

Comme le confirme le tableau suivant [Tableau 14], ces actions sont toutes destinées aux acteurs publics et non aux entreprises privées telle que LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION. Par conséquent, il est très difficile d'analyser la compatibilité du projet avec ce plan dont les actions sont tout de même rappelées ci-après.

Axe	Action	Porteur principal	Porteur "en soutien"	Calendrier prévisionnel
BTP	Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP	ADEME	MEDEF, CGPME, FFB, FNTP, AIMCC, Relais professionnels (CCI, CMA, IRP)	2014 : réalisation des supports d'information 2015 : diffusion
	Elaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets	CNI (DGCIS/ DGPR)	ADEME MEDDE	2014- 2015
	Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP	MEDDE	CSTB, IDDRIM	2016
	Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant	ADEME (pour le bilan)	MEDDE (pour les évolutions éventuelles de réglementation)	2016

Tableau 13. Extrait du plan national de prévention des déchets 2014-2020

Les actions du plan national de prévention des déchets s'adressent aux acteurs publics et non aux entreprises privées. Par conséquent, l'analyse de la compatibilité du projet avec ce plan est difficile à établir. Dans tous les cas l'exploitation de la société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION ne va pas à l'encontre des grandes orientations définies dans ce plan national.

VII. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) PACA – ANNEXE DU SRADDET

VII.1 PRESENTATION

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA a été approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 26 juin 2019. Il constitue l'une des annexes du SRADDET PACA développé ci-dessus.

Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes. Il concerne par ailleurs aussi bien :

- ✓ **Les déchets produits dans la région** (par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations, etc.) ;
- ✓ **Les déchets gérés dans la région** : collectés, triés, traités, utilisés ou valorisés ;
- ✓ **Les déchets importés** pour être gérés dans la région, **ou exportés** pour être gérés hors région.

Ce PRPGD ayant été approuvé récemment, après la parution de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et l'approbation du SRADDET PACA, il reprend en substance l'ensemble des grands objectifs fixés par ces deux grands textes d'orientation. Ainsi, le PRPGD PACA fixe comme objectifs principaux :

- ✓ Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 ;
- ✓ Valoriser 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020 ;
- ✓ Développer le réemploi et augmenter de 10 % la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- ✓ Limiter en 2020 et 2025 les capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (- 30 % en 2020, puis - 50 % en 2025 par rapport à 2010).

Le PRPGD devant fixer des objectifs chiffrés en termes de flux de déchets à traiter et/ou valoriser ou d'installations à implanter, celui-ci a dissocié le territoire régional en quatre grands bassins de vie : Le bassin Alpin, le bassin Azuréen, le bassin Provençal et le bassin Rhodanien.

|| **La commune du Broc appartient en l'occurrence au bassin de vie Azuréen.**

VII.1.1 Etat des lieux en matière de déchets inertes

En matière de déchets inertes, le PRPGD PACA dresse le bilan suivant :

- ✓ La production théorique de Déchets Non Dangereux Inertes du BTP est estimée à environ 14,8 millions de tonnes, soit près de 95 % de déchets du BTP ;
- ✓ Parmi eux, 5,58 millions de tonnes (soit 38 %) sont produits dans le département des Bouches-du-Rhône, ce qui en fait le principal producteur (loin devant le Var et les Alpes Maritimes qui en produisent 23 % chacun) ;
- ✓ Sur 14,8 millions de tonnes, 78 % proviennent des Travaux Publics et 22 % du Bâtiment ;
- ✓ Selon les données de 2015, les matériaux réceptionnés dans les filières de traitement subissent les valorisations suivantes : 25 % sont recyclés et transformés en ressources secondaires par concassage-criblage / 25 % sont stockés en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et 50 % sont utilisés en matériaux de remblais pour le réaménagement des carrières ou le recouvrement journalier des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;
- ✓ En 2015, encore 12 % des déchets inertes produits en PACA étaient évacués et stockés illégalement ;
- ✓ Les départements littoraux (Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes) produisent près de 84% (12,4 millions de tonnes) des déchets inertes de la région PACA ;

- ✓ Le département des Alpes-Maritimes obtient un taux de valorisation des déchets inertes de 58 %, ce qui est le taux le plus faible de la région et place le département bien en dessous des objectifs régionaux (70 %) ;
- ✓ En 2015, la région PACA comptabilisait 125 plateformes de regroupement et/ou de tri et/ou de valorisation de déchets inertes du BTP. Sur ces 125 plateformes, 14 seulement étaient localisées dans le département des Alpes-Maritimes ;
- ✓ En 2015, la région PACA comptabilisait 61 carrières autorisées à importer des déchets inertes du BTP dans le cadre de leur réaménagement. Sur ces 61 carrières, 4 étaient localisées dans le département des Alpes-Maritimes ;
- ✓ Enfin, la région PACA recensait, en 2015, 50 Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), dont 3 dans le département des Alpes-Maritimes.

VII.1.2 Synthèse des prescriptions du PRPGD en matière de déchets inertes

Le PRPGD estime que le gisement de déchets inertes du BTP va légèrement augmenter d'ici 2031, avec une prospective (sans prévention) à 19,2 millions de tonnes environ en 2031, contre 17,7 millions de tonnes en 2015. En appliquant les principes de prévention préconisés par le plan, le gisement serait alors de 16 millions de tonnes en 2031.

Sur cette base, le PRPGD rappelle les principales orientations nationales et régionales en matière de déchets inertes :

- ✓ Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières) ;
- ✓ Valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020 ;
- ✓ Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales ;
- ✓ Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes.

Plus précisément, le PRPGD fixe les objectifs quantifiés suivants en matière de déchets inertes :

- ✓ Stabiliser la production de déchets du BTP ;
- ✓ Réduire la quantité de déchets non dangereux du BTP mis en décharge. - 30% à horizon 2020 et -50% à horizon 2025, par rapport à 2010 ;
- ✓ Amélioration de la traçabilité : capter et orienter l'intégralité des flux « illégaux » de déchets inertes issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales (+ 2,1 Mt en 2015, + 2,4 Mt en 2031).

Dans cet objectif, le plan fixe les recommandations suivantes :

- ✓ Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, le Plan préconise la **création, au niveau régional, entre 26 et 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation avec recyclage des déchets inertes**, permettant de couvrir un besoin de capacité d'environ 1 million de tonnes supplémentaires de déchets inertes à échéance 2031. Pour cela, le plan recommande de :
 - **Favoriser l'implantation de ces plateformes** sur des sites amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et **Carrières**, afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des déchets inertes sur site et la valorisation des infrastructures et équipements existants (bâtiments, pont-bascule, chargeur...) et la reprise des employés ;

- **Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières**, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement présente plusieurs avantages : utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, économie de transport en double fret pour les carrières ;
- Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une **modernisation des équipements** de tri et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP (DAE) ;
- **Dans le bassin de vie Azuréen, il est recommandé la création de 10 plateformes** pour une augmentation de la capacité de traitement de 11 % (1,7 millions de tonnes) ;

→ La plateforme de recyclage exploité par LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION répond donc parfaitement à l'ensemble des préconisations du PRPGD PACA car :

- ✓ Ce site est localisé dans le bassin de vie Azuréen où, selon le PRPGD, les besoins en création de plateformes sont les plus importants (avec le bassin provençal) ;
- ✓ Le site réceptionne des déchets inertes du BTP pour les recycler au sein des installations de traitement, puis les commercialisent ;
- ✓ Il s'agit d'un site de proximité. Les matériaux proviendront des chantiers locaux du BTP.

|| **Pour toutes ces raisons, le site du BROC est compatible avec les orientations du PRPGD PACA.**

VIII. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

VIII.1 AVANT PROPOS

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont des plans d'actions, arrêtés par les préfets de département, qui ont pour objectif de réduire durablement les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221.1 du code de l'environnement

La région PACA est partiellement couverte par quatre PPA (agglomération d'Avignon et de Toulon, bande littorale des Alpes-Maritimes et Bouches-du-Rhône). Les PPA comprennent un socle commun de mesures à destination de l'ensemble des secteurs d'activités et visent principalement les émissions de particules fines (PM 2,5 et PM10) et d'oxydes d'azote.

Conformément au code de l'environnement, au moins tous les 5 ans, la mise en œuvre des PPA fait l'objet d'une évaluation. Les 4 PPA de la région ont été évalués en 2018 et le bilan a été présenté lors de la première conférence régionale pour la qualité de l'air qui s'est tenue à la Préfecture de région le 19 septembre 2018.

Au regard de ces évaluations et notamment face à la persistance de dépassements des valeurs limites réglementaires en certains points du territoire, la révision du PPA des Alpes-Maritimes du Sud, du Var et des Bouches-du-Rhône a été engagée.

Les principaux objectifs de la révision sont de :

- ✓ Établir un document partagé : les PPA révisés devront résulter d'une réelle co-construction entre les différents partenaires (services de l'État, collectivités territoriales, acteurs économiques, associations, personnalités qualifiées) afin que chacun des acteurs des territoires puisse se les approprier ;
- ✓ Établir un document de référence : les PPA révisés comprendront un volet réglementaire complété d'actions volontaires. Ils devront être intelligibles, accessibles et communicants afin de faire référence sur leur territoire en matière de qualité de l'air ;
- ✓ Cibler les territoires à enjeux : les PPA révisés devront identifier, au sein de leur périmètre, les zones sensibles (type hypercentres urbains, zones industrielles...) afin de définir des actions ciblées permettant d'atteindre le plus rapidement possible les normes de qualité de l'air.

La politique publique d'amélioration de la qualité de l'air nécessite une action concertée et partagée avec l'ensemble des acteurs locaux. Aussi, diverses instances pour la révision des PPA ont été installées et des ateliers de travail thématiques, constitués afin de définir, ensemble, des actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques pour les principaux secteurs contributeurs.

La commune du Broc ne fait partie du PPA des Alpes-Maritimes du Sud, approuvé le 6 novembre 2013 (document en cours de révision).

IX. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

D'après le PPR inondation de la Basse vallée du Var, le périmètre de projet se situe en zone bleue B6 correspondant à une zone d'autorisation sous prescriptions.

IX.1 REGLES D'URBANISME

Pour les projets et activités existantes, la réglementation du PPRi de la Basse vallée du Var est la suivante :

IX.1.1 Sont interdits :

- ✓ Les extensions des bâtiments de classe 1³ ;
- ✓ La construction des bâtiments de classe 1 (réglementation spécifique au zonage B6).

IX.1.2 Sont autorisés sous prescriptions :

Tout projet (à l'exception de l'extension des bâtiments de classe 1), sous réserve des dispositions particulières à une zone bleue décrites dans les sections suivantes.

- ✓ Infrastructures de transport : Les infrastructures de transport et les équipements ainsi que les aires de stationnement liées à ces infrastructures.
- ✓ Remblais : Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4 m minimum par rapport aux limites de l'unité foncière ;
- ✓ Emprise au sol des constructions et installations :
 - La superficie des constructions, installations et exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 50 % de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable ;
 - Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60 % de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

³ Classe 1 : Elle rassemble tous les établissements indispensables à la sécurité publique et stratégique pour la gestion des crises.

IX.2 REGLES DE CONSTRUCTION

Prescriptions	Compatibilité vis-à-vis du projet
Cote d'implantation des extensions des constructions et installations : [...]	Non concerné
Pour les extensions de serres agricoles implantées sous la cote de référence : [...]	Non concerné
Orientation des extensions des constructions et installations : [...]	Non concerné
Infrastructures publiques de transports : [...]	Non concerné
Voiries de desserte – Accès : Les voiries de desserte et accès devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation définie dans les sections concernant le projet et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement. Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique ou environnementale.	Non concerné En effet, l'accès au site ne dessert aucune habitation ou construction
Clôture : Les clôtures sans mur-bahut devront assurer le libre écoulement des crues	Les clôtures permettant une transparence hydraulique du site, le projet est donc compatible.
Réseaux techniques : Les réseaux techniques et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.	Pour rappel, le site dispose seulement d'un réseau électrique pour l'éclairage du site (4 lampadaires) et pour l'aspersion (relié au réseau d'eau publique). Ces réseaux sont enterrés et ne présentent pas un risque d'affouillement.
Citernes et cuves : Les citernes et cuves enterrées devront être arrimées et étanchéifiées.	Non concerné
Mobilier urbain : Le mobilier urbain devra être arrimé ou scellé.	Non concerné
Plantation d'arbres : [...]	Non concerné
Changements de destinations : [...]	Non concerné

Le site d'exploitation respectant l'ensemble des prescriptions applicables sur ce secteur, il est donc compatible avec les règles d'implantation du PPRi Basse vallée du Var.

X. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES MOUVEMENT DE TERRAIN

La commune de Broc dispose d'un PPR Mouvement de terrain approuvé le 14 février 2003.

Comme analysé en Figure 10 du présent document, le site de projet est classé en zone bleue "Éboulement de blocs (EB)" qui correspond à un risque moyen.

X.1 REGLES D'URBANISME

Pour les projets et activités existantes, la réglementation du PPR Mouvement de terrain est la suivante :

X.1.1 *Sont interdits*

- ✓ La création de camping et de caravanning ;
- ✓ Les habitations légères de loisirs ;
- ✓ Les parcs résidentiels de loisirs ;
- ✓ Les parcs d'attractions.

X.1.2 *Sont autorisés sous prescriptions*

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus.

X.2 PRESCRIPTIONS A METTRE EN OEUVRE

Pour le risque éboulement de bloc, les projets devront préciser le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mises en œuvre pour s'en prémunir.

Exemples de moyens techniques de protection :

Parades passives :

- ✓ Type barrage (ex: merlon) ;
- ✓ Écrans (rigides, peu déformables, déformables) ;
- ✓ Fosse ;
- ✓ Déviateurs (déflecteur latéral, etc.) ;
- ✓ Dissipateur (dispositif amortisseur).

Parade active (ru la falaise) :

- ✓ Suppression de la masse (purge, ...) ;
- ✓ Stabilisation / confortement.

Dans le cadre du site d'exploitation de la NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, la présence des stocks de matériaux permettra de stopper l'avancée des éventuels blocs éboulés (protection passive).

Au regard des mesures mises en place par la NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, le site d'exploitation est compatible avec le PPR Mouvement de terrain.

PJ 13 :
EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES
NATURA 2000

Remarque : le projet est situé à proximité d'une zone Natura 2000 ; de plus, le projet étant implanté non pas en zone naturelle, mais en zone industrielle dédiée à ce type d'activités, une évaluation simplifiée des incidences du projet a été réalisée. Pour cela, le formulaire mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA a été utilisé. Il est reporté et complété ci-après.



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTED'AZUR

<p>FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000</p>	
--	---

Pourquoi ?

Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.

Évaluation simplifiée ou dossier approfondi ?

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

Par qui ?

*Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un **DOCOB** et d'un **animateur Natura 2000**, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.*

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Définition :

*L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.*

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : [LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION](#)

Commune et département : [LE BROC, Alpes-Maritimes \(06\)](#)

Adresse : [ZI de Carros – 5^{ème} avenue 17^{ème} rue, 06515 CARROS](#)

Téléphone : [04.97.10.01.01](#) Fax :

Email : sbres@la-sirolaise.com

Nom du projet : [Demande d'enregistrement d'une ICPE](#)

À quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences (ex : dossier soumis à notice d'impact, ou : dossier soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public) ? [Dossier soumis à Enregistrement au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement \(rubrique 2515-1-a\).](#)

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire → cf. [détails dans le présent document complémentaire au cerfa et constituant le dossier d'Enregistrement.](#)

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Le présent dossier visant à régulariser administrativement une installation mobile de concassage-criblage, les installations sont donc déjà en place et fonctionnelles. Ainsi, aucune nouvelle installation ne sera mise en place dans le cadre de la présente demande d'enregistrement au titre des ICPE.

Pour rappel, le site du BROC permet aujourd'hui de recycler et valoriser les matériaux secondaires du BTP accueillis au sein du site. Les matériaux produits sont ensuite utilisés sur les chantiers locaux de LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, participant ainsi à une démarche d'économie circulaire.

b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000e. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également un plan de situation détaillé (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Le présent document complémentaire au dossier d'enregistrement contient tous les éléments requis.

Le projet est situé :

Nom de la commune : **LE BROC** N° Département : **06 (Alpes-Maritimes)**

Parcelles concernées : **C 97 pour partie, C 98 pour partie, C727, C729, C730 et C733**

Le site est localisé à 400 m au Sud-ouest de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Basse Vallée du Var" FR9312025) établie au titre de la directive "Oiseaux" et également à 2,2 km à l'Ouest de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise" (FR9301569) établie au titre de la directive "Habitats" [Figure 21].

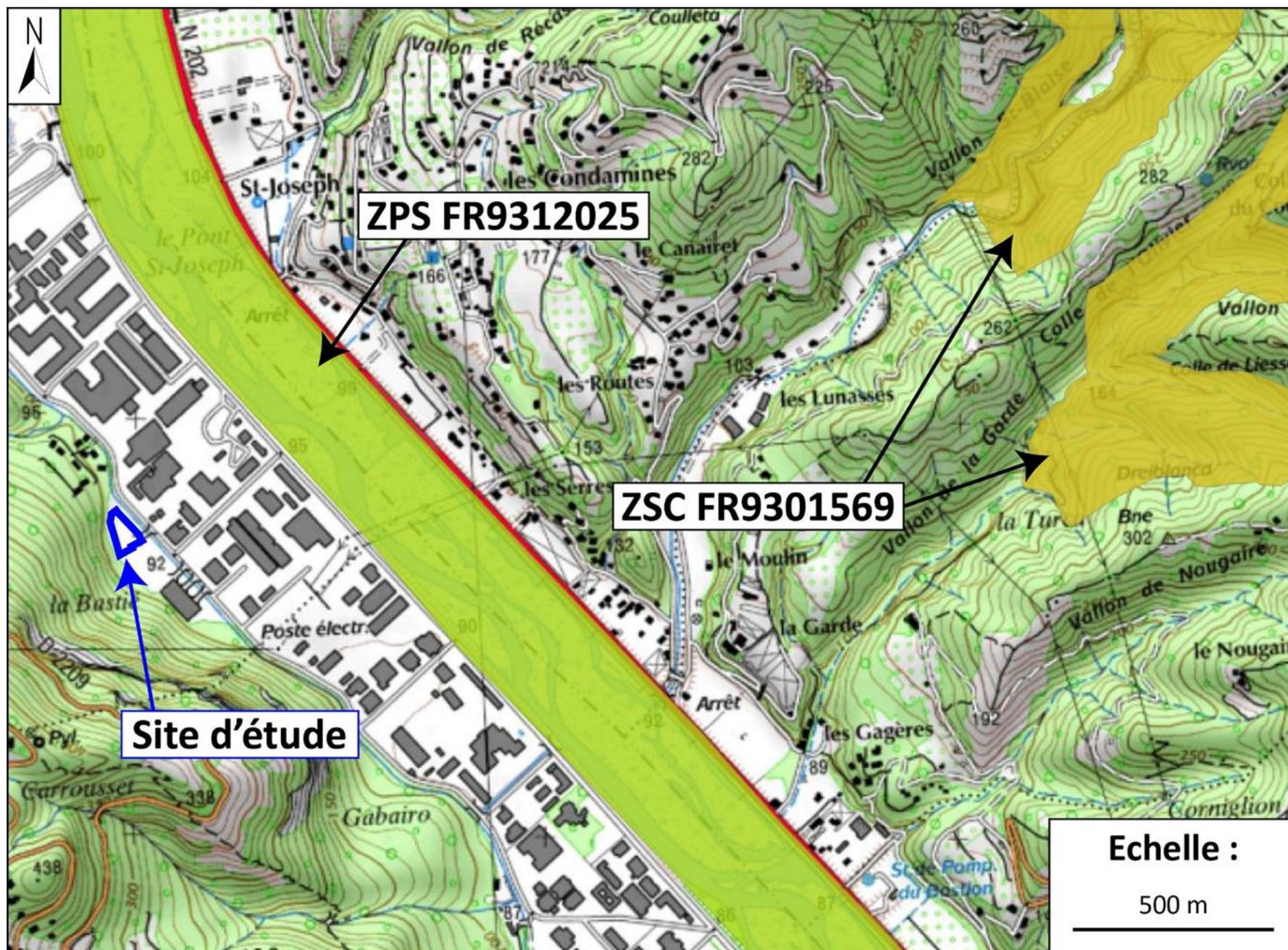


Figure 23. Localisation du projet vis-à-vis des ZSC et ZPS

c. **Étendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention**

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) :

L'emprise au sol de l'installation est d'environ 0,6 ha (emprise totale du site), comprenant les installations de traitement, la station de transit, la centrale de béton prêt à l'emploi et les pistes d'exploitation.

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements. Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Comme expliqué ci-dessus, le site est localisé sur la Zone Industrielle du Broc. Plusieurs stocks de matériaux sont établis au sein du site : des stocks de matériaux en attente de valorisation, des stocks de matériaux recyclés (après traitement) et des stocks de terre non commercialisable en attente d'évacuation vers une carrière pour valorisation dans le cadre de la remise en état de cette dernière.

Aucune piste pérenne n'est présente au sein du site (absence de revêtement), elles évoluent en fonction de la localisation des stocks de matériaux.

Aucun parking n'est présent au sein du site.

d. **Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention**

- Projet, manifestation :

Diurne

Nocturne

- Durée précise si connue : Sans limitation.

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

< 1 mois

1 mois à 1 an

1 an à 5 ans

> 5 ans

- Période précise si connue : Toute l'année

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

Printemps

Été

Automne

Hiver

- Fréquence :

chaque année

chaque mois

autre (préciser) :

e. Entretien/fonctionnement/rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase de préparation et/ou d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

L'activité du site n'induit pas de rejet d'eau ou effluent dans le milieu extérieur. Les eaux de ruissellement sont gérées au sein de la plateforme, par infiltration dans le sol.

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...). La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

- Rejets dans le milieu aquatique → NON car l'installation ne nécessite pas le lavage des matériaux
- Pistes de chantier, circulation → OUI, les pistes d'exploitation sont existantes. Un plan de circulation est d'ores et déjà mit en place pour régler la circulation des camions au sein du site.
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces) → NON car il s'agit d'un milieu déjà anthropisé et dédié aux activités industrielles.
- Poussières, vibrations → OUI (poussières), mais plusieurs mesures réductrices sont d'ores et déjà mises en place par l'exploitant (cf. détails dans le dossier).
- Pollutions possibles → OUI, mais uniquement de manière accidentelle. À nouveau, plusieurs mesures anti-pollution sont d'ores et déjà mises en place par l'exploitant (cf. détails dans le dossier).
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation → NON car secteur déjà pourvu d'activités humaines (nombreuses activités industrielles déjà présentes au sein de la ZI, axes routiers importants).
- Bruits → OUI, mais plusieurs mesures sont d'ores et déjà mises en place par l'exploitant (cf. détails dans le dossier).
- Autres incidences Trafic routier notamment sur la M6202bis

3 État des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional (PNR)
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

PNR "Préalpes d'Azur"

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle : *Zone industrielle aménagée*
- Autre (préciser l'usage) :

Commentaires : *le site est déjà anthropisé à des fins d'utilisation industrielle (défini en zone industrielle)*

MILIEUX NATURELS ET ESPÈCES :

Comme le confirme la vue aérienne suivante [Figure 22], le site est déjà anthropisé. Par conséquent, aucun habitat ou espèce d'intérêt patrimonial n'est recensé au droit du site.

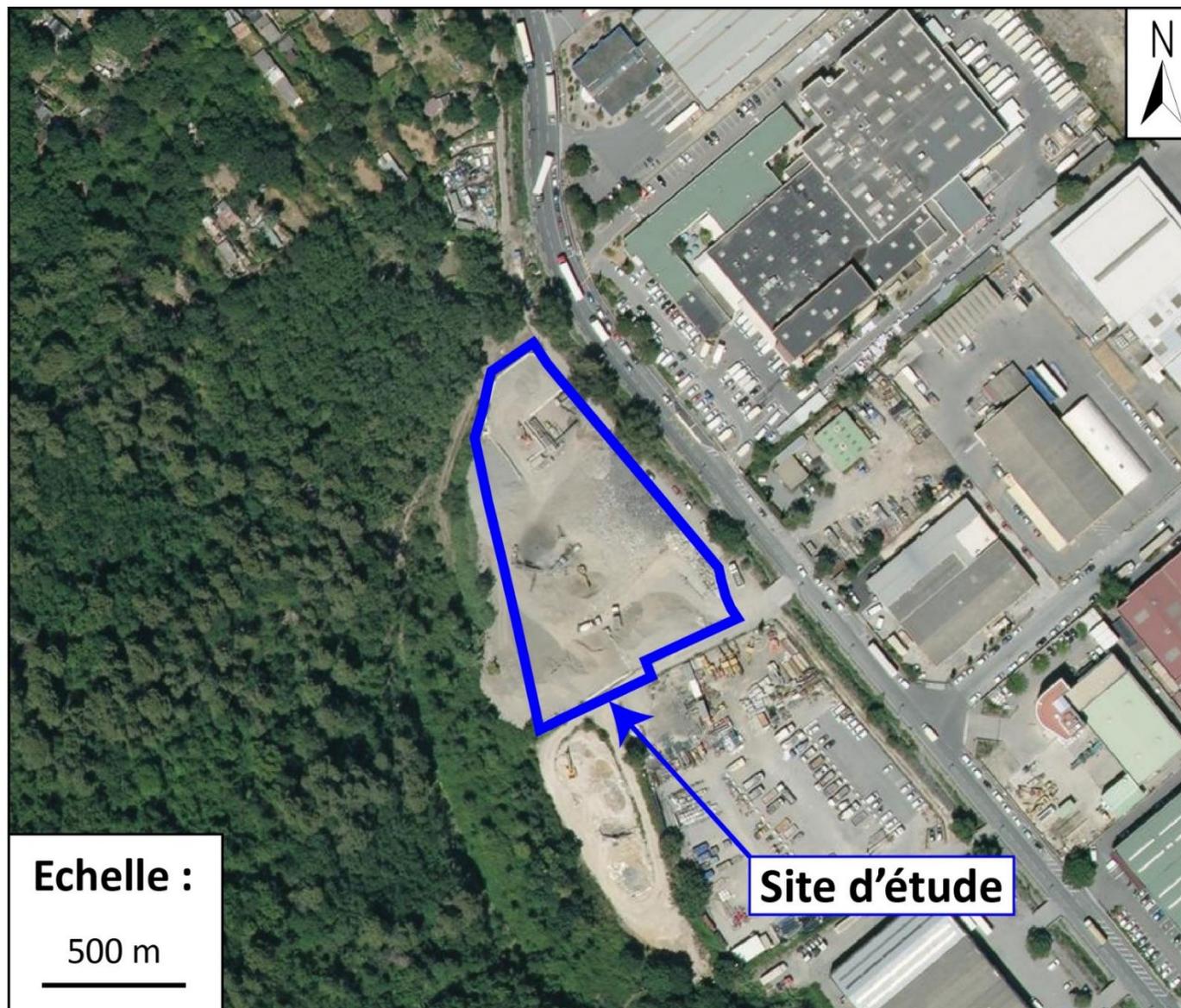


Figure 24. Vue aérienne du site

4 Incidences du projet

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

S'agissant d'un site déjà anthropisé puisqu'aménagé en zone industrielle, aucune destruction ou détérioration d'habitat n'est à prévoir.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

En l'absence d'espèce végétale présente au sein de la plate-forme, aucune destruction ou détérioration d'espèce n'est à prévoir dans le cadre de cette activité. On rappelle par ailleurs qu'aucun défrichage ni suppression de végétation n'est prévu.

De même, en l'absence d'espèce animale avérée sur le site, aucune destruction n'est à prévoir.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) :

En l'absence d'espèce animale sensible sur le site, celle-ci ne peut être à l'origine de perturbation des fonctions vitales de la faune. Seul le bruit émis par le fonctionnement du site pourrait être à l'origine de perturbations.

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

À titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'enregistrement, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

Pour rappel, la présente demande d'enregistrement porte sur un site existant, aucune activité nouvelle ne sera donc mise en place.

Ainsi, la poursuite de l'activité de la plateforme de recyclage du BROC ne portera pas atteinte aux objectifs de préservation des milieux naturels et des espèces biologiques du réseau Natura 2000. En effet :

- ✓ La zone concernée par l'activité est située en dehors de toute zone Natura 2000 et à 400 m de la plus proche, dont elle est séparée par une zone industrielle dense ;
- ✓ Les émissions de bruit et de poussières seront limitées par la mise en œuvre de plusieurs mesures ;
- ✓ En l'absence de milieux naturels sur le site, aucune interférence avec ceux de la zone Natura 2000 n'est possible ;
- ✓ De même, aucune interférence entre espèces animales ou végétales n'a été établie ;
- ✓ Aucun habitat naturel ou espèce biologique ne sera détruit par l'installation.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Dans "l'Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000" :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Publications)

- Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Accès directs > Données / Cartographies > Cartographie interactive)

- Dans les fiches de sites région PACA :

- Sur le site internet du ministère :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr> (Eau et Biodiversité > Espaces et milieux naturels terrestres > **Natura 2000**)

- Dans le DOCOB (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > DOCOB en PACA)

- Dans le Formulaire Standard de Données du site :

Sur le site internet de l'INPN :

<http://inpn.mnhn.fr> (Programmes > Recherche de données Natura 2000)

-auprès de l'animateur du site :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Le réseau > En PACA > Les sites Natura 2000)

-auprès de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département concerné

ANNEXES

- Annexe 1** : Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (K-bis)
- Annexe 2** : Récépissé de Déclaration du 14 novembre 2011
- Annexe 3** : Attestation de maîtrise foncière
- Annexe 4** : Avis du Maire et avis du propriétaire sur l'usage futur du site
- Annexe 5** : Mesures de bruit environnemental – 11 mars 2021
- Annexe 6** : Rapport de l'inspection de l'environnement sur la complétude et la régularité de la demande d'enregistrement – 17 mai 2019

ANNEXE 1 : EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 18 mars 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 442 849 790 R.C.S. Nice
Date d'immatriculation 22/07/2002
Dénomination ou raison sociale **LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 1 447 280,00 Euros
Adresse du siège Le Bas des Mômes La Sirole 06670 Colomars
Durée de la personne morale Jusqu'au 22/07/2101
Date de clôture de l'exercice social 30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination LA SIROLAISE DE CONSTRUCTION
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse Bas des Molles 06670 Colomars
Immatriculation au RCS, numéro 313 425 902 Nice

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination DEREPAS SASSO ORGANISATION
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse Porte de l'Arénas 455 Promenade des Anglais 06200 Nice
Immatriculation au RCS, numéro 417 504 925 RCS Nice

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Le Bas des Mômes La Sirole 06670 Colomars
Activité(s) exercée(s) Tous travaux publics, équipement, voirie, d'entreprise générale du bâtiment.
Date de commencement d'activité 05/07/2002
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Grasse

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice

6 Rue Désiré Niel
06009 Nice Cedex 1

N° de gestion 2002B00960

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 14/10/2002

Société ayant participé à l'opération de scission : dénomination LA SIROLAISE DE CONSTRUCTION (Rcs Nice B 313 425 902) Forme juridique SARL Siège social Le Mas des Môles 06670 - COLOMARS

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bard', written over the stamp.

FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2 : RECEPISSE DE DECLARATION EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2011



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

7 4 NOV. 2011

Service Protection Civile,
Environnement
Sécurité Routière

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RECEPISSE de DECLARATION

Dossier n° 13.941

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre Ier.

DONNE RECEPISSE

A la SAS : LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION
Siège social : La nouvelle Sirolaise de Construction - Le bas des moles - Colomars 06670
Adresse postale : 5 ème avenue - 17 ème rue - ZI de Carros - BP 492 - 06515 Carros Cedex
Représentée par : Monsieur BRES Jean Louis en qualité de Président de la SAS

De sa déclaration en date des 27 juillet 2011 complétée le 8 Août, le 6 septembre et 13 octobre 2011, déclaration relative à la création d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, ayant pour activité l'exploitation, d'une station de « broyage concassage .. de produits minéraux naturels .. », d'une station de « transit de produits minéraux ou de déchets inertes » et d'une station de « production de béton prêt à l'emploi », située :

**Z. I de Carros - 5ème avenue
Lieu-dit «la Bastié»
06510 LE BROC
(Section C - Parcelles 97- 98 - 727 - 729 - 730 - 733)**

Qui comprendra :

A - Une installation de «Broyage – concassage - criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kw mais inférieure à 200 kw pouvant être :

- Un groupe automoteur de scalpage / criblage - Cribleur WARRIOR 14001 d'une puissance de 82 kw ou équivalent.
(Installation rangée sous la rubrique 2515-2 de la nomenclature)

... 2

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

13941 – 2 2

B – Une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure à 3 m3 et pouvant être :

- Une centrale à Béton ARIES 200 de type mobile d'une **capacité de malaxage de 1 m3** ou équivalent.
(Installation rangée sous la rubrique 2518- b de la nomenclature)

C – Une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage supérieure à 15 000 m3 mais inférieure à 75.000 m3.
(Installation rangée sous la rubrique 2517-2 de la nomenclature)

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions imposées aux industries de l'espèce, par application du code de l'environnement, livre V, titre I, ainsi qu'à celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

NOTA : Le bénéficiaire devra se pourvoir, s'il y a lieu, de l'autorisation réglementaire pour l'occupation du domaine public.

Le présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire des formalités prescrites en matière de permis de construire, ou de tout autre acte d'urbanisme, et ne saurait, en aucun cas, valoir autorisation de construire.

L'attention du pétitionnaire est appelée sur les inconvénients pouvant résulter pour lui de la violation éventuelle des clauses contractuelles du cahier des charges, au regard des droits des tiers. Il lui appartient, s'il y a lieu, d'obtenir l'accord de ceux-ci.

PRESCRIPTIONS GENERALES (voir arrêtés ci-joints)

Rubrique n° 2515 :

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels

Rubrique n° 2517

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques".

Rubrique n° 2518

2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522

« **Considérant le délai d'attente lié à la parution au JO** des arrêtés ministériels types relatifs aux rubriques 2518 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rubrique créée par le [Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011](#))

« Considérant le délai induit par la notification à l'exploitant d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales élaboré selon les modalités prévues par la circulaire du 14 juin 1994 relative aux ICPE qui serait pris en application de l'article L512-9 du Code de l'Environnement. »

Dans cette attente, l'exploitant prend les dispositions techniques et administratives de manière à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant *prend les dispositions techniques et administratives de manière à respecter* l'Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels

En outre, il prend les mesures administratives permettant d'assurer une veille réglementaire de manière à prendre connaissance, au plus tôt, auprès du journal officiel, des textes qui lui seront opposables *et en particulier pour la rubrique 2518.* »

Dr Sophie BRKANGÉ-CHERVET
Présidente Adjointe du Directoire Départemental
de la Prévention, de la Sécurité et des Risques
Mars 2011

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIÈRE

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE BAIL A LOYER SIGNE LE 4 MAI 2010

ENTRE :

La société civile immobilière LA BASTIE
Immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 385 344 064
Dont le siège social est Zone artisanale de la Grave à Carros (06 510)
Prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité au même siège,

Le propriétaire bailleur, D'UNE PART

ET :

La société par action simplifiée La NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION
Immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 442 849 790
Dont le siège social est Le Bas des Mômes, la Sirole à COLOMARS (06670)
Prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité au même siège

Le locataire, D'AUTRE PART

Il est conclu un avenant au contrat de bail à loyer signé le 4 mai 2010 aux conditions particulières ci-après.

Préalablement, il convient d'indiquer que le 19 juillet 2018, LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Rubrique 2515- 1- b "Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (...)"

LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION envisage, ainsi, la mise en place d'une installation de recyclage de matériaux issus de chantiers du BTP sur la commune du BROC sur une plateforme déjà existante de transit de matériaux inertes issus des différents chantiers locaux, la plateforme étant située sur une zone dédiée aux activités industrielles et commerciales ;

Cette installation de recyclage de matériaux au caractère strictement inerte provenant des activités du BTP (terrassement principalement) assurera la production de matériaux secondaires réutilisés dans le cadre des activités de la société.

L'activité de stockage temporaire ou "station de transit" concernera une superficie inférieure à 5 000 m² et donc à ce titre "Non Classée" selon la rubrique 2517 de la nomenclature précitée

La surface totale de la plateforme de recyclage est d'environ 6 363 m², soit environ 0,64 ha. Sur cette surface, environ 3 500 m² sont occupés par des stocks, 500 m² pour les installations de concassage criblage et 300 m² pour le stockage du matériel. Le reste de la surface est occupé par des pistes de circulation et des aires de retournement des engins.

C'est dans ce cadre que les parties se sont rapprochées selon les conditions suivantes :

AR. 

ARTICLE 1 – DESTINATION DES LIEUX

L'exercice de cette activité, les autorisations nécessaires ainsi que le respect des prescriptions administratives seront sous la seule responsabilité du locataire qui en fait son affaire personnelle sans que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet.

Le terrain présentement loué sera destiné à un usage d'entrepôt de matériel et à une installation de recyclage de matériaux issus de chantiers du BTP sur une plateforme de transit de matériaux inertes issus des différents chantiers locaux et ce, conformément au dossier d'enregistrement déposé par la LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION (**annexe n°1**).

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Le projet sera situé sur les parcelles visées à l'article 1er du contrat initial selon le plan joint en **annexe n°2**.

L'installation de tri/recyclage par concassage/criblage sera disposée dans la partie centrale du site comme indiqué en **annexe 3**, respectant ainsi la limite des 20 mètres en retrait du périmètre du site.

ARTICLE 3- CONDITIONS

Entretien et réparations :

Le locataire ne pourra faire sur le terrain aucuns travaux, et notamment, il ne pourra édifier aucune construction fixe autre que celle expressément autorisée par le présent avenant et/ou ses annexes.

Le paragraphe suivant prévu au titre « entretien et réparations » du bail initial sera supprimé :

« A la fin du bail, il devra laisser le bien dans l'état dans lequel il se trouve, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour les travaux qu'il aurait pu faire, dans le respect des présentes, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état initial, aux frais du locataire ».

Ce paragraphe sera remplacé par l'article 4 ci-après.

Pour le reste, la clause « entretien et réparations » prévue au bail initial reste inchangée.

ARTICLE 4 – CESSATION DES ACTIVITES

A la fin du bail, LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION cessera ses activités de recyclage sur la ZI de Carros-Le Broc.

Le terrain loué sera restitué dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de la prise de possession initiale des lieux.

Il sera ainsi débarrassé de tous les ouvrages installés quelle que soit leur nature, et notamment ceux installés pour la plateforme de recyclage autorisée par le présent avenant au bail.

Le terrain sera également débarrassé de toute trace d'activité et restitué dans l'état qui était le sien à l'origine.

AR 

Le preneur procédera à une analyse du sol et s'engage à fournir le justificatif de cette analyse à son bailleur au moment de la restitution du bien et des clefs.

Il sera restitué propre et conforme aux dispositions du PLU applicables.

ARTICLE 5 –AUTRES CLAUSES

Les autres clauses du contrat de bail restent inchangées et demeurent valables.

Fait à Le Broc, le 26 Janvier 2019 en deux exemplaires originaux comportant trois pages chacun dont un pour chaque partie.

Pour le bailleur


S.C.I. LA BASTIE
Chez Ste Defi
Z.I. LA GRAVE
06510 CARROS
SIRET 385 344 064 00014 APE 702A

Pour le locataire


LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION
B.P. 492 - 06515 CARROS Cedex
Siège Social : La Bastie - 06670 COLOMARS
Siret : 442 649 736 00010 - Tél. 04 97 10 01 04

ANNEXE 4 : AVIS DU MAIRE ET DU PROPRIETAIRE SUR L'USAGE FUTUR DU SITE

REPUBLIQUE FRANÇAISE



LE BROC

AVIS DU MAIRE

Je soussigné, Monsieur Philippe HEURA, Maire de la commune de LE BROC (06),

en application du 5° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Enregistrement,

déclare accepter l'usage futur du site proposé pour les parcelles C 97, 98, 727, 729, 730 et 733 concernées par le projet de recyclage de matériaux inertes de la société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, à savoir restitution d'une plate-forme à la côte du terrain naturel initial permettant la poursuite d'autres activités industrielles ou autres après l'arrêt définitif de l'activité (plate-forme dégagée de toute infrastructure). Une esquisse de cet usage futur est présentée ci-après.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
LE BROC, le lundi 25 février 2019

LE MAIRE,

Philippe HEURA



MAIRIE de LE BROC
1 place de l'hôtel de ville – 06510 Le Broc
Tél. 04 92 08 27 30 – Télécopie 04 92 08 27 39
Courriel urbanisme@lebroc.fr



Vue aérienne de l'état final du site après restitution (état actuel en médaillon)

Je soussigné, Mr ou Mme ANNE PROREA, domicilié Le mas Tharaon 48 Rte St. Jurgent, et
agissant en tant que propriétaire des parcelles C 97, 98, 727, 729, 730 et 733. 06510 Le Broc

en application du 5° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement relatif aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Enregistrement,

déclare accepter l'usage futur du site proposé pour ces parcelles, concernées par le projet de recyclage
de matériaux inertes de la société LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, à savoir restitution d'une
plate-forme à la cote du terrain naturel initial permettant la poursuite d'autres activités industrielles
ou autres après l'arrêt définitif de l'activité (plate-forme dégagée de toute infrastructure). Une
esquisse de cet usage futur est présentée ci-après.

Fait à Le Broc,
Le 26 Jan 2019

Le propriétaire,

ANNE PROREA
S.C.I. LA BASTIE
Chez Ste Defi
Z.I. LA GRAVE
06510 CARROS
SIRET 385 344 064 00014 APE 702A



Vue aérienne de l'état final du site après restitution (état actuel en médaillon)

ANNEXE 5 : MESURES DE BRUIT ENVIRONNEMENTAL – 11 mars 2021



LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION

5EME AVENUE, 17EME RUE

06510 CARROS

MESURES DE BRUIT ENVIRONNEMENTAL (En application de l'arrêté du 23 janvier 1997 et de la norme NF S 31-010)

Mesures réalisées le jeudi 11 mars 2021

Département des Alpes-Maritimes (06)
Commune de LE BROC (06510)

Mars 2021



géoenvironnement
GÉOLOGIE • EXPLORATION • ENVIRONNEMENT

GEOENVIRONNEMENT
1140, Rue André Ampère – Parc Actimart – UB1 Entrée B
13290 AIX-EN-PROVENCE

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	24/03/2021	Rédaction du rapport	<p>Noémie DEYMONNAZ, GEOENVIRONNEMENT</p> <p>GEOENVIRONNEMENT Le Myaris / ZI Les Milles 355 Rde Albert Einstein 13852 AIX EN PROVENCE Cedex 3 Tél/Fax: 04 42 27 13 63 SIRET / 514 127 489 00029</p>	<p>Stéphanie BRES CARRIERE DU PONT DE PIERRE</p> <p>CARRIERE DU PONT DE PIERRE S.A. au Capital de 7 622,45 € Quartier de la Freye Touarte 06480 LA ZOLLE SUR LOUP Tél. 04 93 62 00 87 - Fax 04 93 32 90 39 SIRET : 94 614 068 00023 APE 141 A</p>

SOMMAIRE

I.	OBJET DE L'ÉTUDE	4
II.	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	4
II.1	Textes de référence	4
II.2	Règlementation	4
II.2.1	Valeurs admissibles réglementaires	4
II.2.2	Niveaux sonores en limite de propriété	5
II.2.3	Définitions	5
III.	MÉTHODOLOGIE	6
III.1	Localisation des points de mesures	6
III.2	Conditions de mesurage	7
III.2.1	Procédure	7
III.2.2	Appareillage	7
III.2.3	Conditions météorologiques	7
III.2.5	Tableau récapitulatif	9
IV.	RÉSULTATS	9
IV.1	Mesures d'émergence	9
IV.1.1	Résultats	9
IV.1.2	Interprétation des résultats	10
IV.2	Niveaux sonores en limite de propriété	10
IV.2.1	Résultats	10
IV.2.2	Interprétation des résultats	11
V.	CONCLUSION	12
V.1	Conformité réglementaire des mesures	12
V.2	Conservation du présent rapport	12
VI.	ANNEXES	12
	Annexe 1 : Photographies d'implantation des points de mesure	13
	Annexe 2 : Rapports de mesures	17
	Annexe 3 : Caractéristiques du sonomètre	18
	Annexe 4 : Certificat d'étalonnage	20

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Localisation des points de mesure	6
Figure 2. Implantation du point de mesure 1	14
Figure 3. Implantation du point de mesure 2	14
Figure 4. Implantation du point de mesure 3	15
Figure 5. Implantation du point de mesure 4	16
Tableau 1. Valeurs admissibles d'émergence	4
Tableau 2. Définitions des conditions aérodynamiques	7
Tableau 3. Définition des conditions thermiques	8
Tableau 4. Grille U_i/T_i	8
Tableau 5. Récapitulatif des conditions de mesurage du 11/03/2021	9
Tableau 6. Résultats du calcul d'émergence au niveau de l'habitation la plus proche	10
Tableau 7. Résultats des mesures en limite de propriété	11

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Photographies des implantations des points de mesures

Annexe 2 : Rapports de mesures

Annexe 3 : Caractéristiques du sonomètre

Annexe 4 : Certificat d'étalonnage du sonomètre

I. OBJET DE L'ÉTUDE

La société NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION exploite une plateforme de recyclage de matériaux inertes sur la commune de LE BROCC (06).

S'agissant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elle est soumise à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement qui fixe les modalités techniques de réalisation des mesures de bruit.

II. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

II.1 TEXTES DE RÉFÉRENCE

Plusieurs textes de référence ont été appliqués dans le cadre de cette étude :

- ✓ Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ✓ Arrêté ministériel du 26 novembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;
- ✓ Norme NF S 31-010 de 1996 relative à la caractérisation et au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- ✓ Norme NF S 31-010/A1 de 2008 (avenant à la norme NF S 31-010).

Les mesures ont été effectuées par la méthode de contrôle conformément à la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions.

II.2 RÉGLEMENTATION

II.2.1 Valeurs admissibles réglementaires

Selon les arrêtés du 23 janvier 1997 et du 26 novembre 2016 précité, les émissions sonores d'une installation classée ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant [Tableau 1] :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 1. Valeurs admissibles d'émergence

On entend par "Zone à Émergence Réglementée" (ZER) :

- ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses) ;
- ✓ Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

- ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les ZAA et les ZAI.

II.2.2 Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder **70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Ces niveaux limites sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'urgence admissibles à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

II.2.3 Définitions

Niveau de pression acoustique continu équivalent ($L_{A,eqT}$) : Le bruit se caractérise à chaque instant t par le niveau de pression acoustique instantané, $L_p(t)$, exprimé en décibels. Pour prendre en compte les variations de $L_p(t)$ durant le temps de travail, on définit une durée T (quelques minutes, une heure ou 8 heures) et on évalue le niveau du bruit pendant T selon une moyenne en énergie. C'est ce qu'indique le niveau acoustique continu équivalent mesuré durant T , noté $L_{A,eqT}$.

Niveau de pression acoustique de crête pondéré C ($L_{C,peak}$) : Pendant une durée d'observation T , niveau maximal de la pression acoustique instantanée mesuré en pondération C. Il s'exprime en dB(C).

Pondération A : Courbe calquée sur la sensibilité moyenne de l'oreille humaine au niveau de bruit courants et doit être utilisée lors des mesures d'exposition pour estimer le niveau acoustique continu équivalent pondéré A, noté $L_{A,eqT}$.

Pondération C : cette courbe, calquée sur la sensibilité moyenne de l'oreille humaine au niveau de bruit élevés, est quasiment linéaire dans la partie principale du champ auditif de l'homme. Elle doit être utilisée pour le mesurage des niveaux de pression acoustique de crête, $L_{C,peak}$.

Bruit ambiant : Bruit total existant dans une situation donnée, pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit résiduel : Bruit ambiant, en l'absence de bruits particuliers, objets de la requête.

Émergence : Différence entre le bruit résiduel et le bruit ambiant.

III. MÉTHODOLOGIE

III.1 LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

Au total, quatre points de mesures ont été définis dans le cadre de cette étude [Figure 1] :

- ✓ **Le point n°4, localisé au niveau des habitations les plus proches** au Nord de la plateforme, et pour lequel les mesures ont été réalisées à la fois en période d'activité et à la fois en période d'arrêt (une demi-heure par mesure). Ce point a été défini de manière à connaître le niveau d'émergence engendré par l'exploitation au niveau de l'habitation la plus proche ;
- ✓ **Les points n°1, 2 et 3 en limite de propriété**, répartis sur les trois extrémités de la plateforme, pour lesquels une mesure d'une demi-heure chacun a été effectuée (en période d'activité).



Figure 1. Localisation des points de mesure

III.2 CONDITIONS DE MESURAGE

III.2.1 Procédure

Les relevés sonores ont été effectués le 11 mars 2021. Chaque mesure a été effectuée sur un intervalle de mesurage minimal de 30 minutes, en plaçant le microphone à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Les mesures ont été réalisées uniquement en période diurne.

Intervalle d'observation : les intervalles de temps au cours desquels les mesures nécessaires à la caractérisation de la situation sonore se sont déroulées le 11/03/2021, de 9h57 (début de la 1^{ère} mesure) à 13h31 (fin de la dernière mesure).

Lors des mesures réalisées en fonctionnement, l'activité sur le site était la suivante :

- ✓ Circulation et vidage de camions ;
- ✓ Circulation et chargement d'un camion toupie ;
- ✓ Présence d'une pelle et d'un chargeur (fonctionnement par intermittence, selon les besoins).

Précisons que la centrale à béton ainsi que le groupe mobile de concassage présents sur le site étaient à l'arrêt durant l'ensemble de la période mesurée. En effet, ces deux éléments fonctionnent uniquement par campagne, selon les commandes clients. Ils ne correspondent donc pas au fonctionnement "normal" du site.

III.2.2 Appareillage

Le sonomètre utilisé est un enregistreur intégrateur de précision KIMO DB 300 de classe 1 (n° série : 15050109) doté d'un microphone à électret PCB type 377B02 (n° série : 150418) conforme aux normes NF EN 61672-1 et CEI 61676-1.

Le contrôle du sonomètre a été effectué au moyen d'un calibre type CAL300 (n° série : 12030010) et d'un microphone B&K type 4191 (n° série : 2771768) avec des étalons certifiés COFRAC.

Les caractéristiques du sonomètre ainsi que son certificat d'étalonnage en date du 07/07/2020 sont joints en annexes 3 et 4 de ce rapport.

III.2.3 Conditions météorologiques

Conformément à la norme NF S31-010/A1 de décembre 2008, les conditions météorologiques sont estimées de la manière suivante [Tableaux 2 à 4] :

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Tableau 2. Définitions des conditions aérodynamiques

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
	Moyen à faible	Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
			Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
	/		Faible	T5

Tableau 3. Définition des conditions thermiques

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

Tableau 4. Grille Ui/Ti

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation homogène
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

III.2.5 Tableau récapitulatif

Les mesures de bruit du 11 mars 2021 ont été réalisées dans les conditions définies dans le tableau suivant [Tableau 5] :

Point de mesure	Période de la journée	Conditions météorologiques	Heure de début	Durée de mesurage (min)	Marche installation (M/A)	Valeur contrôlée
1	Diurne	- (U3/T2)	9h57	30	M	Limite de propriété
2	Diurne	- (U3/T2)	11h06	30	M	Limite de propriété
3	Diurne	- (U3/T2)	10h32	30	M	Limite de propriété
4	Diurne	- (U3/T2)	12h10	30	A	Émergence
4'	Diurne	- (U3/T2)	13h00	30	M	Émergence

Tableau 5. Récapitulatif des conditions de mesurage du 11/03/2021

IV. RÉSULTATS

IV.1 MESURES D'ÉMERGENCE

IV.1.1 Résultats

Selon l'arrêté du 23 janvier 1997, et sachant que le niveau ambiant (incluant le bruit de l'établissement) est supérieur à 45 dB(A), l'émergence ne devrait réglementairement pas dépasser 5 dB(A) en période diurne.

Ainsi, sachant que les mesures d'émergence ont été effectuées selon la méthode dite de "contrôle" et au moyen d'un sonomètre de classe 1, aucune restriction par rapport au seuil des 5 dB(A) n'est appliquée pour considérer le niveau sonore comme conforme au droit des zones à émergence réglementée.

Par ailleurs, la réglementation des ICPE impose que "*dans le cas où la différence LAeq-L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel*". Ce paramètre a donc été analysé ci-dessous [Tableau 6].

Dans le cas présent, le **point n°1** correspond à une mesure d'émergence et comprend donc **deux mesures, l'une en période d'arrêt et l'autre en période d'activité** de la plateforme LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION sur la commune de LE BROCC.

Les résultats de ces mesures sont retranscrits dans le tableau suivant [Tableau 6] et les rapports d'analyse sont disponibles en **annexe 2** de ce rapport.

Point de mesure	Marche installations (M/A)	LAeq ¹ (dB(A))	L50 (dB(A))	Différence LAeq-L50	Calcul de l'émergence	Conformité (5 dB(A))
4	A	59,2	53,2	6,0	Sur L50 : -1,3	Conforme
4'	M	55,8	51,9	3,9		

Tableau 6. Résultats du calcul d'émergence au niveau de l'habitation la plus proche

IV.1.2 Interprétation des résultats

Les mesures du point 4 ont été réalisées au niveau de l'habitation la plus proche. Comme le montre le **tableau 6**, **le résultat est conforme à la réglementation**. En effet, aucun excès d'émergence n'est constaté.

Plusieurs observations peuvent être énoncées afin de favoriser la compréhension de ces mesures :

- ✓ La plateforme de recyclage ainsi que l'habitation la plus proche sont localisées au sein d'une zone artisanale. Par conséquent diverses installations étant présentes à proximité, il est difficile de mesurer le niveau de bruit uniquement imputable à la plateforme ;
- ✓ La différence en LAeq et L50 étant supérieur à 5 dB(A) lors de la mesure réalisée à l'arrêt, l'émergence a été calculée sur le L50, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ La différence importante entre LAeq et L50 témoigne d'un niveau de bruit relativement variable, notamment pendant la mesure réalisée à l'arrêt. En effet, durant cette mesure de la circulation a été observée sur la route qui longe le site (la 5^{ème} avenue) ainsi que sur le chemin à côté du point de mesure. De plus, des émissions sonores en provenant d'une entreprise voisine ont été observées de façon récurrente tout au long de la mesures (bruits de travaux) ;
- ✓ La circulation sur la route ainsi que les bruits en provenance des entreprises voisines ayant été moins importants lors de la mesure en fonctionnement, cela explique que l'émergence obtenue soit négative ;
- ✓ Les observations précédentes mettent en évidence que le niveau de bruit au point n°4 ne dépend pas uniquement des émissions sonores de la plateforme LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, mais se confondent avec les émissions globales du secteur, donc le bruit ambiant.

Enfin, précisons que le point n°4 a été placé à 40 mètres au Nord du site, au niveau d'une habitation considérée comme « potentielle ». En effet, la situation de l'habitation au sein de la zone artisanale et les observations sur le terrain ne permettent pas d'affirmer qu'il s'agit d'un lieu de vie. De manière générale, les autres habitations les plus proches étant situées au niveau du village de Carros et séparées du site par une colline, elles ne sont pas susceptibles d'être impactées par les émissions sonores de la plateforme. C'est pourquoi le choix a été fait de conserver le point 4 à cet endroit.

IV.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

IV.2.1 Résultats

Le niveau de bruit en limite de propriété est fixé à **70 dB** en période diurne par l'arrêté du 23 janvier 1997. Les résultats des mesures effectuées au droit du site sont retranscrits dans le tableau suivant [Tableau 7]. Les rapports spécifiques à chaque mesure sont joints en annexe 2 du présent dossier :

¹ Niveau de pression acoustique continu équivalent sur la durée d'intégration, en dB(A)

Point de mesure	LAeq ² (dB(A))	Marche installations (M/A)	Valeur seuil réglementaire (dB(A))	Conformité (70 dB(A))
1	63,3	M	70	Conforme
2	48,1	M	70	Conforme
3	61,9	M	70	Conforme

Tableau 7. Résultats des mesures en limite de propriété

IV.2.2 Interprétation des résultats

Les mesures des points n°1,2 et 3 ont été réalisées en limite de propriété. Comme le montre le **tableau 7, les résultats sont conformes à la réglementation.**

Plusieurs observations peuvent être énoncées afin de favoriser la compréhension de ces mesures :

- ✓ Comme le confirment les résultats, le niveau de bruit était globalement plus élevé au niveau du point n°1. Cela s'explique par sa situation au niveau de l'entrée du site à proximité immédiate de la route d'accès. Il est donc plus sensible à la circulation (des camions de la plateforme comme des véhicules extérieur). A cela s'ajoute le fait qu'un des engins a circulé à proximité du sonomètre durant une partie de la mesure ;
- ✓ Durant la mesure au point n°3, la pelle mécanique stationnée à proximité du sonomètre est entrée en fonctionnement et a généré de nombreux pics sonores, comme l'illustre le graphique du rapport disponible en **annexe 2** ;
- ✓ Au cours de la réalisation de la mesure au point n°2, les engins ne travaillaient pas à proximité du sonomètre, il n'y a pas eu de passage de camions et la route était relativement peu fréquentée. Cela explique le faible niveau sonore obtenu pour ce point ;
- ✓ De manière générale, les émissions sonores en provenance du site dépendent de la fréquence de passage des camions ainsi que les secteurs où travaillent les engins sphériquement. L'origine des émissions sonores peut donc être très variable. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de cette campagne, les résultats obtenus en limite de propriété sont tous conformes aux seuils réglementaires.

² Niveau de pression acoustique continu équivalent sur la durée d'intégration, en dB(A)

V. CONCLUSION

V.1 CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DES MESURES

Des mesures de bruit ont été réalisées le 11 mars 2021 en limite de propriété et dans le voisinage de la plateforme LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION sur la commune de LE BROCC, afin de qualifier l'ambiance sonore générale du site.

Les résultats d'émergence sont conformes aux seuils réglementaires, de même que les résultats en limite de propriété.

Les résultats des mesures d'émergence et des mesures en limite de propriété réalisées le 11/03/2021 sont conformes aux seuils réglementaires.

V.2 CONSERVATION DU PRÉSENT RAPPORT

Ce rapport sera conservé pendant toute la période d'exploitation du site et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

VI. ANNEXES

Annexe 1 : Photographies des implantations des points de mesures

Annexe 2 : Rapports de mesures

Annexe 3 : Caractéristiques du sonomètre

Annexe 4 : Certificat d'étalonnage du sonomètre

**ANNEXE 1 : PHOTOGRAPHIES
D'IMPLANTATION DES POINTS DE
MESURE**



Figure 2. Implantation du point de mesure 1



Figure 3. Implantation du point de mesure 2

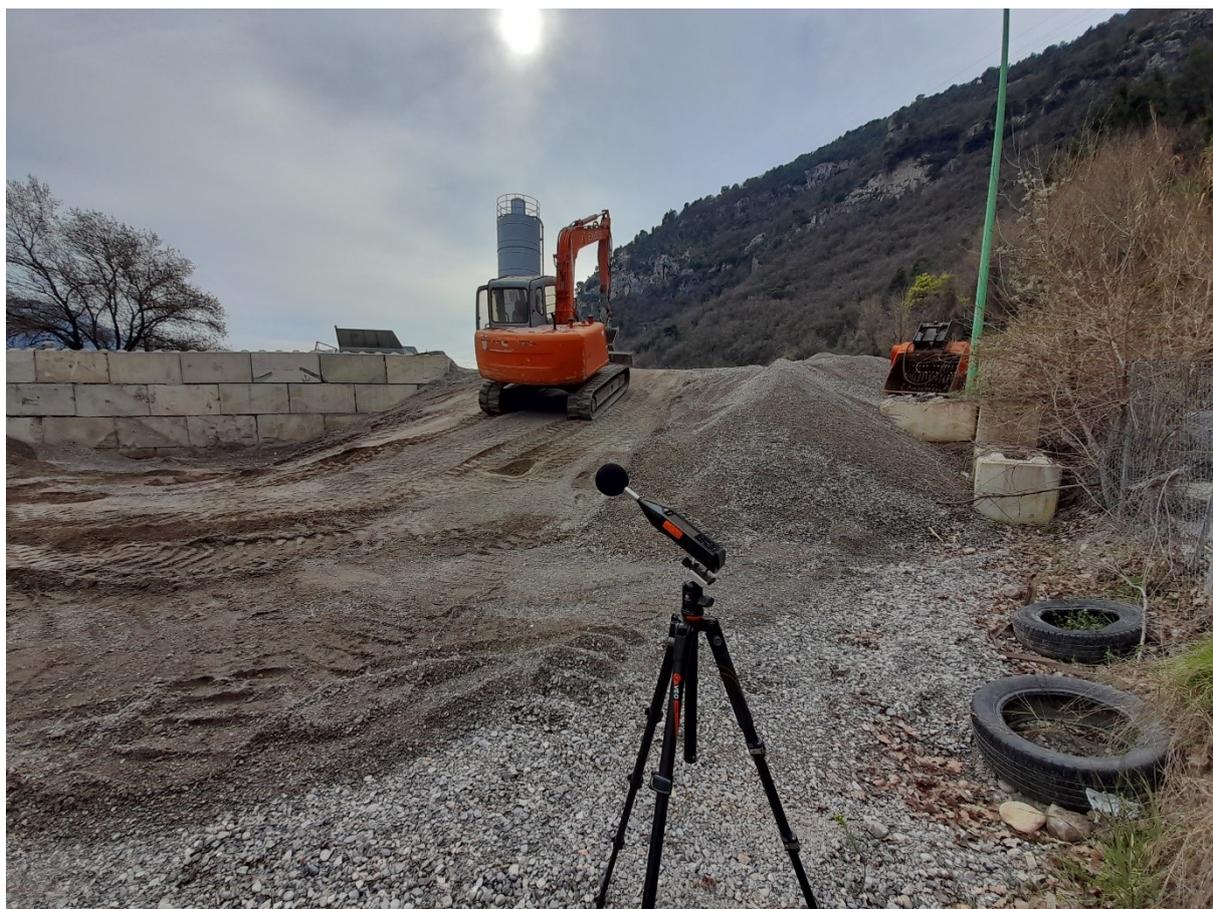


Figure 4. Implantation du point de mesure 3



Figure 5. Implantation du point de mesure 4

ANNEXE 2 : RAPPORTS DE MESURES

KIMO

S0341103.L23

LDB23**Rapport de campagne**

25/03/2021

Géoenvironnement355 rue Albert Einstein
Pôle d'activité des Milles
13852 Aix-en-Provence

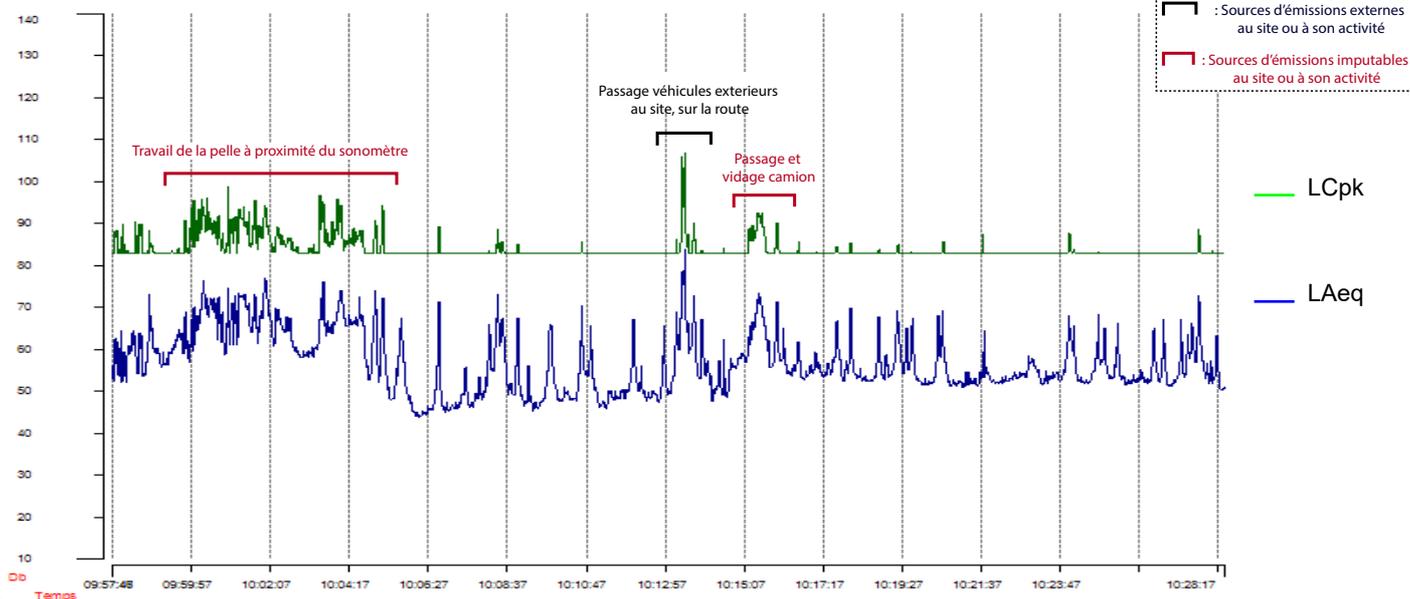
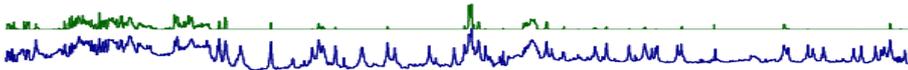
Société :

LA NOUVELLE SIROLAISE DE
CONSTRUCTION
5EME AVENUE
17EME RUE
06510 CARROS

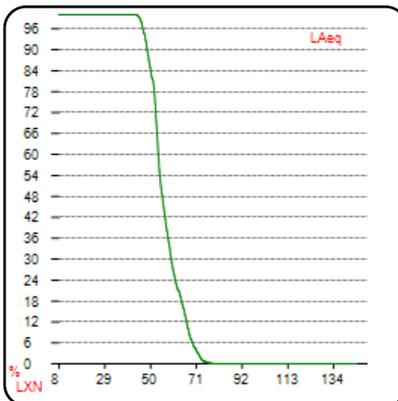
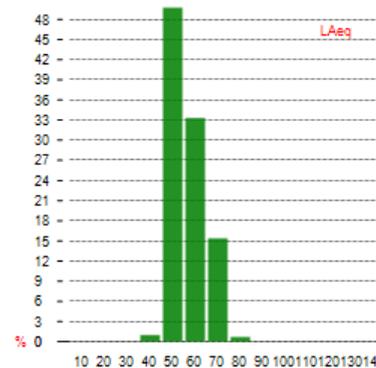
Appareil :

DB300 n° : 15050109
Microphone n° : 0150418
NF EN 61672 classe 1
Date de vérification : 07/07/2020
Date de certificat :
Numéro de certificat :

Configuration :

Mode : Leq - Stockage
Départ de mesure : 11/03/2021 09:57:46
Fin de mesure : 11/03/2021 10:28:17
Durée de la mesure : 00:30:31
Pondération Leq : A/C
Pondération Lpk : C
Echantillonnage : 1 s

Résultats (Modifiés) :

Départ de mesure :
11/03/2021 09:57:46
Fin de mesure :
11/03/2021 10:28:17
Durée de la mesure : 00:30:31LAeq : 63,3 dB
LAeq max : 83,8 dB
LAeq min : 43,7 dB
LCeq : 72,2 dB
LCeq max : 91,6 dB
LCeq min : 58,7 dB
LCpk max : 106,8 dB
% Surcharge : 0,00
LAN :L01 = 73,9 dB
L10 = 67,2 dB
L50 = 54,8 dB
L90 = 48,4 dB
L95 = 46,8 dBC10 = 0 %
C20 = 0 %
C30 = 0 %
C40 = 1 %
C50 = 49,7 %
C60 = 33,3 %
C70 = 15,4 %
C80 = 0,7 %
C90 = 0 %
C100 = 0 %
C110 = 0 %
C120 = 0 %
C130 = 0 %
C140 = 0 %

Observations :

Site de LE BROC

Commentaire général :

Détermination du niveau sonore en limite de propriété - POINT 1

Mesures de bruit environnemental

KIMO

S0361103.L23

LDB23**Rapport de campagne****Géoenvironnement**355 rue Albert Einstein
Pôle d'activité des Milles
13852 Aix-en-Provence

Société :

LA NOUVELLE SIROLAISE DE
CONSTRUCTION
5EME AVENUE
17EME RUE
06510 CARROS

Appareil :

DB300 n° : 15050109
Microphone n° : 0150418
NF EN 61672 classe 1
Date de vérification : 07/07/2020
Date de certificat :
Numéro de certificat :

Configuration :

Mode : Leq - Stockage

Départ de mesure : 11/03/2021 11:06:04

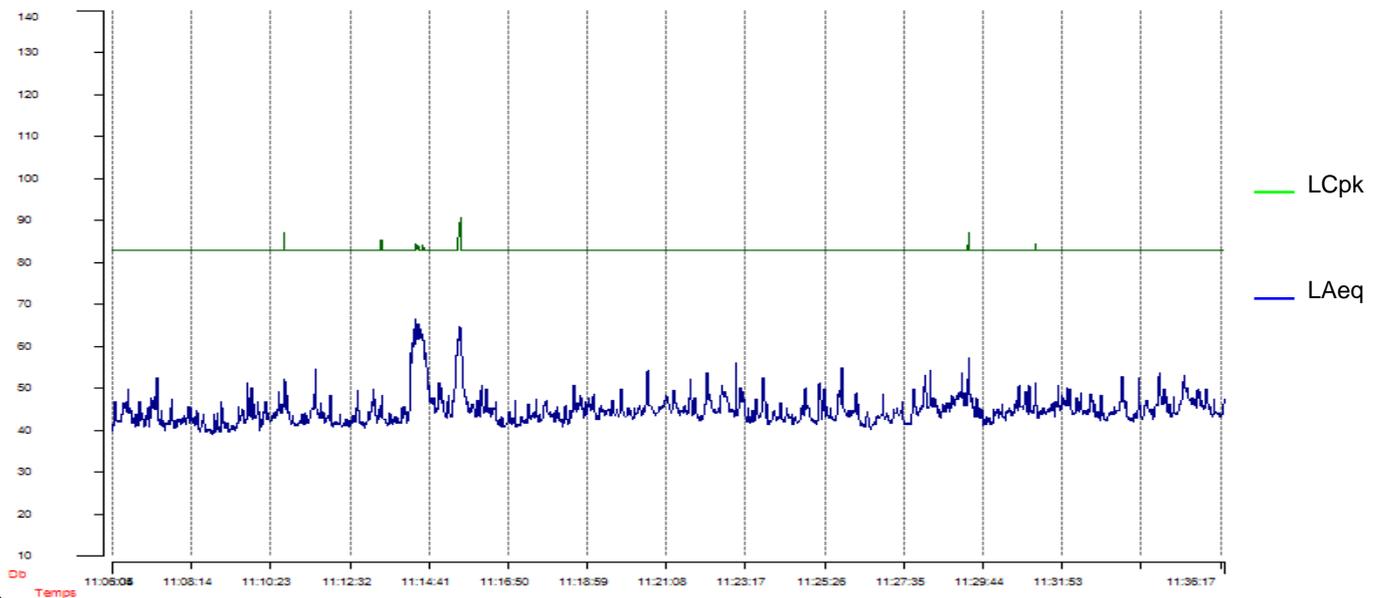
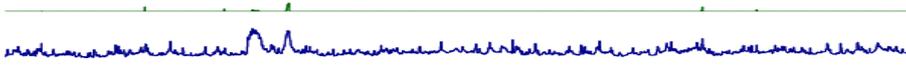
Fin de mesure : 11/03/2021 11:36:17

Durée de la mesure : 00:30:13

Pondération Leq : A/C

Pondération Lpk : C

Echantillonnage : 1 s



Résultats (Modifiés) :

Départ de mesure :

11/03/2021 11:06:04

Fin de mesure :

11/03/2021 11:36:17

Durée de la mesure : 00:30:13

LAeq : 48,1 dB

LAeq max : 66,6 dB

LAeq min : 39,0 dB

LCEq : 61,7 dB

LCEq max : 80,6 dB

LCEq min : 55,1 dB

LCpk max : 90,6 dB

% Surcharge : 0,00

LAN :

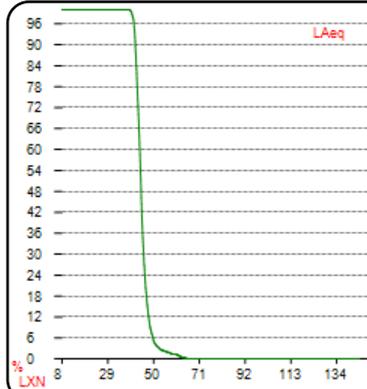
L01 = 61,4 dB

L10 = 48,1 dB

L50 = 44,1 dB

L90 = 41,5 dB

L95 = 41 dB



C10 = 0 %

C20 = 0 %

C30 = 0 %

C40 = 65,4 %

C50 = 32,3 %

C60 = 2,1 %

C70 = 0,2 %

C80 = 0 %

C90 = 0 %

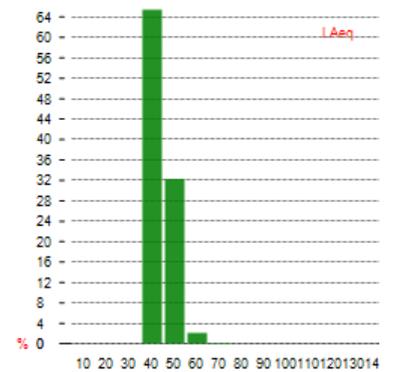
C100 = 0 %

C110 = 0 %

C120 = 0 %

C130 = 0 %

C140 = 0 %



Observations :

Site de LE BROCC

Commentaire général :

Détermination du niveau sonore en limite de propriété - POINT 2

Mesures de bruit environnemental

KIMO

S0351103.L23

LDB23**Rapport de campagne****Géoenvironnement**355 rue Albert Einstein
Pôle d'activité des Milles
13852 Aix-en-Provence

Société :

LA NOUVELLE SIROLAISE DE
CONSTRUCTION
5EME AVENUE
17EME RUE
06510 CARROS

Appareil :

DB300 n° : 15050109
Microphone n° : 0150418
NF EN 61672 classe 1
Date de vérification : 07/07/2020
Date de certificat :
Numéro de certificat :

Configuration :

Mode : Leq - Stockage

Départ de mesure : 11/03/2021 10:33:01

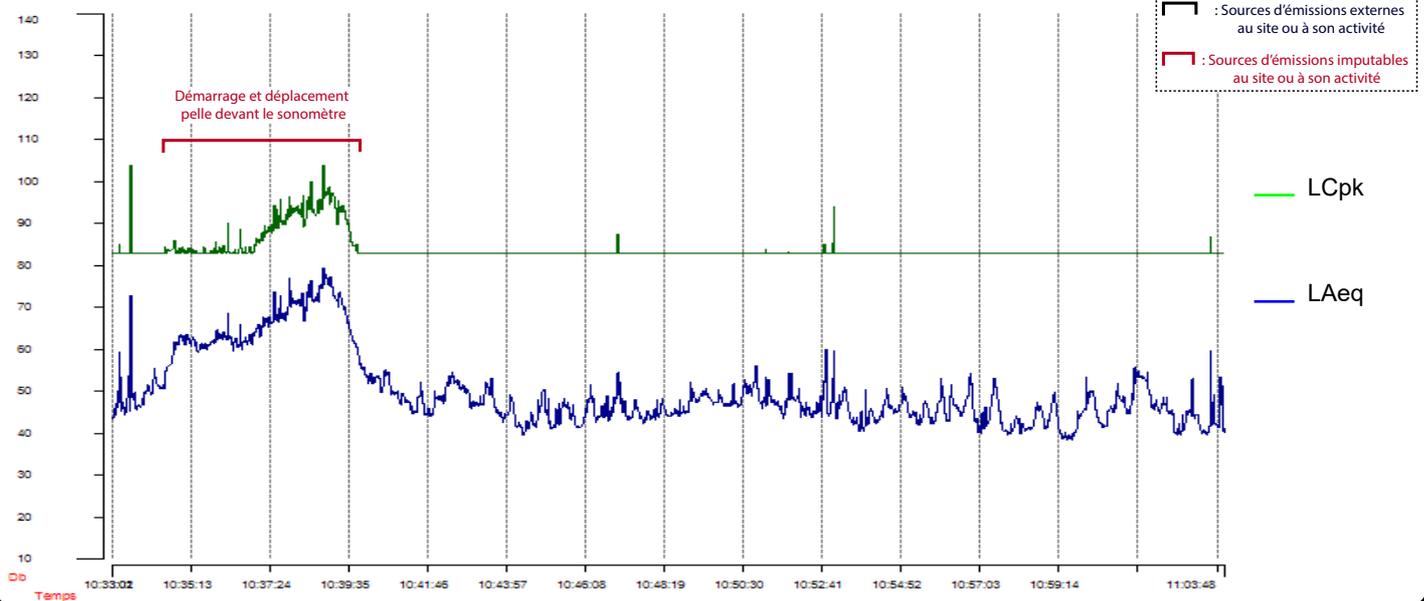
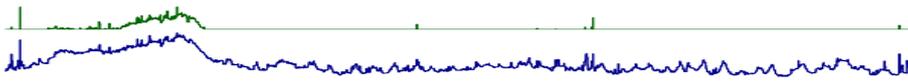
Fin de mesure : 11/03/2021 11:03:48

Durée de la mesure : 00:30:47

Pondération Leq : A/C

Pondération Lpk : C

Echantillonnage : 1 s



Résultats (Modifiés) :

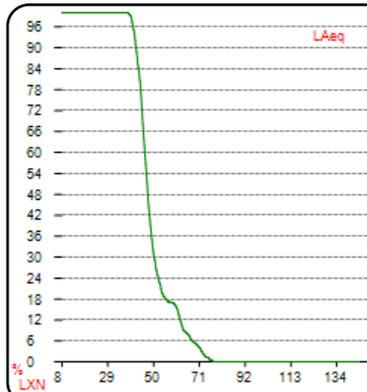
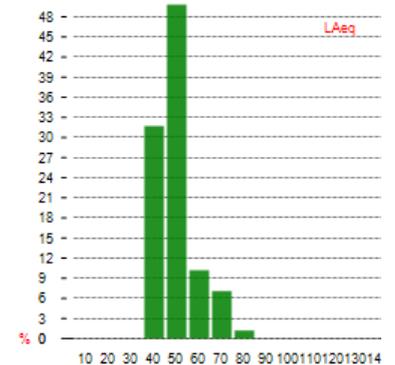
Départ de mesure :

11/03/2021 10:33:01

Fin de mesure :

11/03/2021 11:03:48

Durée de la mesure : 00:30:47

LAeq : 61,9 dB
LAeq max : 79,6 dB
LAeq min : 38,3 dB
LCEq : 74,8 dB
LCEq max : 90,5 dB
LCEq min : 54,5 dB
LCpk max : 104,1 dB
% Surcharge : 0,00
LAN :L01 = 75,3 dB
L10 = 63,2 dB
L50 = 47,1 dB
L90 = 41,8 dB
L95 = 40,9 dBC10 = 0 %
C20 = 0 %
C30 = 0 %
C40 = 31,7 %
C50 = 49,8 %
C60 = 10,2 %
C70 = 7,1 %
C80 = 1,2 %
C90 = 0 %
C100 = 0 %
C110 = 0 %
C120 = 0 %
C130 = 0 %
C140 = 0 %

Observations :

Site de LE BROC

Commentaire général :

Détermination du niveau sonore en limite de propriété - POINT 3

Mesures de bruit environnemental

KIMO

S0381103.L23

LDB23**Rapport de campagne****Géoenvironnement**355 rue Albert Einstein
Pôle d'activité des Milles
13852 Aix-en-Provence

Société :

LA NOUVELLE SIROLAISE DE
CONSTRUCTION
5EME AVENUE
17EME RUE
06510 CARROS

Appareil :

DB300 n° : 15050109
Microphone n° : 0150418
NF EN 61672 classe 1
Date de vérification : 07/07/2020
Date de certificat :
Numéro de certificat :

Configuration :

Mode : Leq - Stockage

Départ de mesure : 11/03/2021 13:00:45

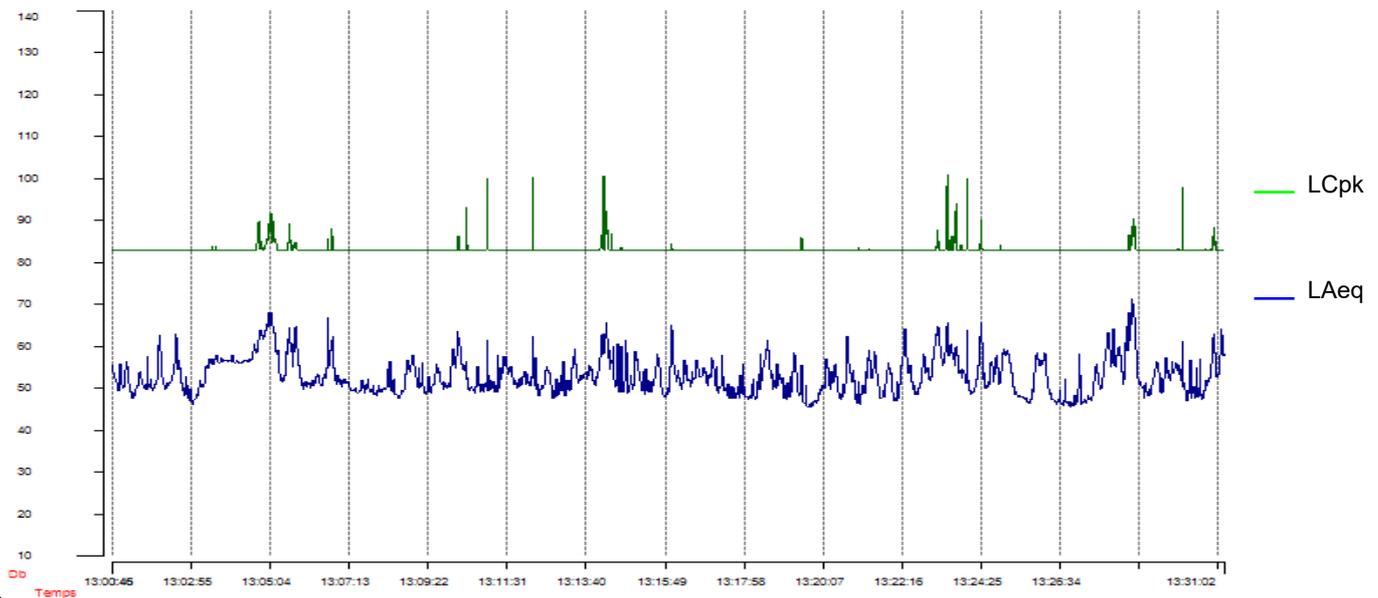
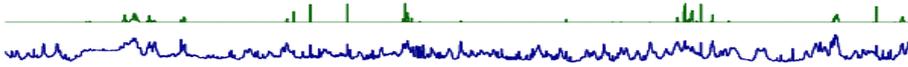
Fin de mesure : 11/03/2021 13:31:02

Durée de la mesure : 00:30:17

Pondération Leq : A/C

Pondération Lpk : C

Echantillonnage : 1 s



Résultats (Modifiés) :

Départ de mesure :

11/03/2021 13:00:45

Fin de mesure :

11/03/2021 13:31:02

Durée de la mesure : 00:30:17

LAeq : 55,8 dB

LAeq max : 71,2 dB

LAeq min : 45,3 dB

LCEq : 67,5 dB

LCEq max : 82,3 dB

LCEq min : 58,4 dB

LCpk max : 100,8 dB

% Surcharge : 0,00

LAN :

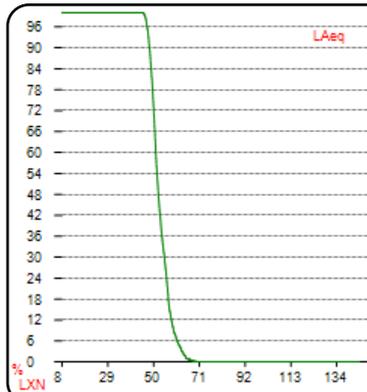
L01 = 65,4 dB

L10 = 58,8 dB

L50 = 51,9 dB

L90 = 48 dB

L95 = 47,2 dB



C10 = 0 %

C20 = 0 %

C30 = 0 %

C40 = 0 %

C50 = 70,6 %

C60 = 28,3 %

C70 = 1,1 %

C80 = 0 %

C90 = 0 %

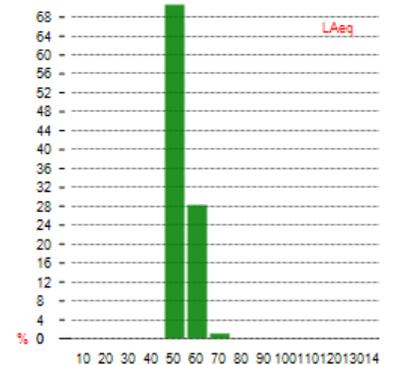
C100 = 0 %

C110 = 0 %

C120 = 0 %

C130 = 0 %

C140 = 0 %



Observations :

Site de LE BROC

Commentaire général :

Détermination du niveau d'émergence - Installation en fonctionnement - POINT 4'

Mesures de bruit environnemental

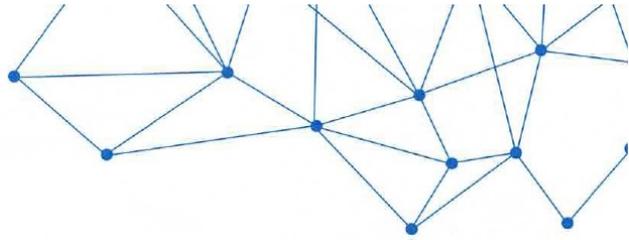
ANNEXE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU SONOMÈTRE

15.8 Métrologie du DB300 classe 1

Caractéristiques principales :

Sonomètre DB300/1	Mode conventionnel	Mode Intégrateur - moyennneur
Compatibilité électromagnétique - marquage CE	Selon directive européenne 2004/108/CEE et norme produit	
Normes	NF EN 61672-1 (2003)- NF EN 60651 (1994) (1995)	NF EN 61672-1 (2003)- NF EN 60804 (2000) – CEI 61260 (1995)
Classe de précision	1	
Référence		
Niveau de pression	94 dB	
Fréquence	1000 Hz	
Calibre	20-137 dB	
Direction	0°: Axe du microphone	
Etendue de mesure		
Pondérée A	20-137 dB	
Pondérée C	25-137 dB	
Pondérée Z	25-137 dB	
Filtres par bandes d'octave	15-137 dB	
Etendue de mesure voie crête	83-140 dB	
Echelon de lecture	0.1 dB	
Bruit ramené à l'entrée	Compatible avec le domaine de linéarité	
Pondérations fréquentielles X	A – C – Z	
Filtres par bandes d'octave	16 Hz – 31,5 Hz – 63 Hz – 125 Hz – 250 Hz – 500 Hz – 1 kHz – 2 kHz – 4 kHz – 8 kHz – 16 kHz	
Filtres par bandes de tiers d'octave (1/3) - option	12,5 Hz - 16 Hz - 20 Hz - 25 Hz - 31,5 Hz - 40 Hz - 50 Hz - 63 Hz - 80 Hz - 100 Hz - 125 Hz - 160 Hz - 200 Hz - 250 Hz - 315 Hz - 400 Hz - 500 Hz - 630 Hz - 800 Hz - 1 kHz - 1,25 kHz - 1,6 kHz - 2 kHz - 2,5 kHz - 3,15 kHz - 4 kHz - 5 kHz - 6,3 kHz - 8 kHz - 10 kHz - 12,5 kHz - 16 kHz - 20 kHz	
Pondérations temporelles Y	Lente (F), Rapide(S), Impulse (I)	
Indicateur de surcharge (min)	140,5 dB	
Durée d'intégration élémentaire programmable du LXeq pour stockage	1/16 s, 1/8 s, 1/4 s, 1/2 s, 1 s, 2 s, 3 s, 5 s, 10 s, 15 s, 30 s, 60 s	
Durée d'intégration – commande Départ/Arrêt (max)	Illimitée	
Indices fractiles LXN	Calcul basé sur les données stockées LXY ou LXeq,DI, arrondies au dB sur une dynamique de 117 dB	
Précision de l'horloge	Meilleure que 0.005 %	
Conditions ambiantes de référence	23°C – 50% HR – 1013 hPa	
Conditions d'utilisation	-10°C à +50°C / 650 hPa à 1080 hPa / 25% à 90% HR	
Température de stockage	0°C à +50°C	
Dimensions (L x l x e)	270 x 70 x 40 mm	
Poids (avec batterie)	335 gr	
Fixation	Insert arrière pour fixation sur trépied au pas photo	

ANNEXE 4 : CERTIFICAT D'ETALONNAGE



LABORATOIRE METROLOGIQUE
METROLOGICAL LABORATORY

CERTIFICAT D'ETALONNAGE
CALIBRATION CERTIFICATE

EEA2000095

1/5

DELIVRE A :
ISSUED FOR

LAPREV
26 avenue René Duguay Trouin
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

INSTRUMENT ETALONNE / CALIBRATED INSTRUMENT

Désignation : Sonomètre
Designation *Sound Level Meter*

N° de série : 15050109
Serial number

Constructeur : KIMO
Manufacturer

N° identification interne :
Internal identification number

Type : DB300
Type

Microphone N° 150418
Microphone N°

Classe : 1
Class

Préampli N° 14100232

Norme de référence : NF EN 61672-1
Reference standard CEI 61672-1

Ce certificat comprend 5 pages
This certificate includes 5 pages

Date d'émission : 07/07/2020
Date of issue

LE RESPONSABLE METROLOGIQUE DU LABORATOIRE
THE METROLOGICAL HEAD OF THE LABORATORY

Sabrina LUTAUD

Po. THEVENOT Stephanie

La reproduction de ce certificat n'est autorisée que sous la forme d'un fac-similé photographique intégral. *Certificat conforme au fascicule de documentation FD X 07-012.*

This certificate may not be reproduced other than in full by photographic process. *Certificate is conform to the standard FD X 07-012.*

CERTIFICAT D'ETALONNAGE
CALIBRATION CERTIFICATE
EEA2000095

2/5

CONDITIONS D'ETALONNAGE / CALIBRATIONS CONDITIONS

Température	Humidité relative	Pression atmosphérique
21,8 °C	47,6 %HR	1016 hPa
<i>Temperature</i>	<i>Relative humidity</i>	<i>Atmospheric pressure</i>

MOYENS UTILISES POUR L'ETALONNAGE / INSTRUMENTS USED FOR CALIBRATION

- MA001 : Caisson anecoïque, plage d'utilisation de 40 à 120dB(A) @ 1000Hz et de 80 à 16 kHz @ 84dB.
- ETA009 : Calibreur acoustique type CAL300 n°12030010 - certificat d'étalonnage n°MEA1600153 contrôlé avec la référence ETA005 n°2771768 raccordée aux étalons nationaux par le certificat COFRAC n°P156099.
- ETA005 : microphone étalon de référence type 4191 n°2771768 raccordé aux étalons nationaux par le certificat COFRAC n°P183621.
- MA001 : *anechoic chamber, measuring range 40 to 120dB(A) @ 1000Hz and 80 to 16 kHz @ 84dB.*
- ETA009 : *acoustic calibrator type CAL300 n°12030010 - calibration certificate n°MEA1600153 controlled with standard ETA005 n°2771768 traceable to standard national reference by COFRAC certificate n°P156099.*
- ETA005 : *standard microphone type 4191 n°2771768 traceable to standard national reference by COFRAC certificate n°P183621.*

PROGRAMME D'ETALONNAGE / CALIBRATION PROGRAM

Suivant procédure interne N° : LAB – AEI -001A

Internal calibration program

Les points d'étalonnage sont réalisés par comparaison avec les étalons

The points of calibration are realized by comparison with measurement standards

RESULTATS / RESULTS

Valeurs de référence	Valeurs relevées	Tolérances	Incertitudes
<i>Nominal values</i>	<i>Display values</i>	<i>Tolerances</i>	<i>Uncertainties</i>
(dB)	(dB)	(dB)	(dB)
94,00	94,0	0,25	0,15
114,00	113,9	0,25	0,15

L'incertitude élargie mentionnée correspond à deux incertitudes types k=2 en tenant compte des différentes composantes de l'incertitude (étalons de référence, moyens, conditions environnementales, répétabilité...)

Expanded uncertainty mentioned correspond of two standard uncertainty (k=2) and including different uncertainty components (reference standards, instruments, environmental conditions, repeatability)

Etalonnage effectué par
Calibration realized by

SIMONET Mélissa

le 07/07/2020

CERTIFICAT D'ETALONNAGE
 CALIBRATION CERTIFICATE
 EEA2000095

3/5

PROGRAMME D'ETALONNAGE / CALIBRATION PROGRAM

Suivant procédure interne :

LAB -AEI- 002A

Acoustique champ libre

Internal calibration program

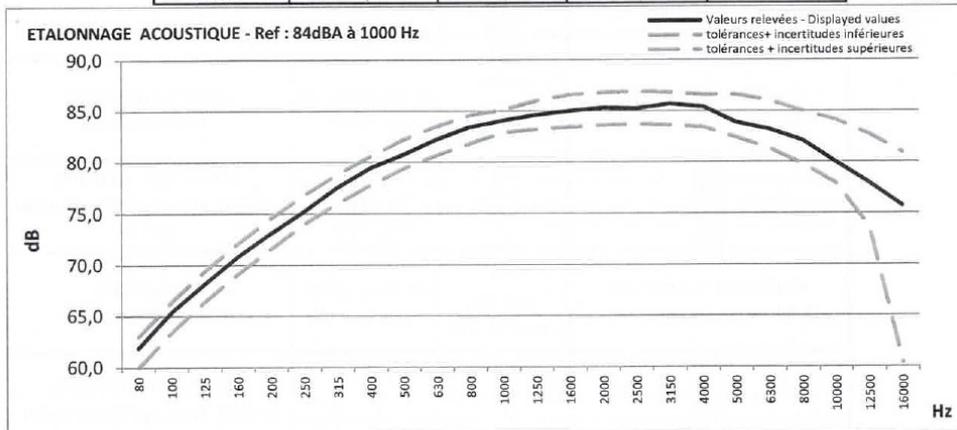
Free field response

Les points d'étalonnage sont réalisés par comparaison avec les étalons

The points of calibration are realized by comparison with measurement standards

RESULTATS / RESULTS

Fréquences de test	Valeurs de référence	Valeurs relevées	Tolérances et incertitudes	
Test frequencies	Nominal values	Display values	Tolerances and uncertainties	
(Hz)	(dBA)	(dBA)	(dB)	
80	61,5	61,9	60,0	63,0
100	64,9	65,4	63,4	66,4
125	67,9	68,1	66,4	69,4
160	70,6	70,8	69,1	72,1
200	73,1	73,1	71,6	74,6
250	75,4	75,2	74,0	76,8
315	77,4	77,5	76,0	78,8
400	79,2	79,4	77,8	80,6
500	80,8	80,7	79,4	82,2
630	82,1	82,2	80,7	83,5
800	83,2	83,4	81,8	84,6
1000	84,0	84,1	82,9	85,1
1250	84,6	84,6	83,2	86,0
1600	85,0	85,0	83,4	86,6
2000	85,2	85,3	83,6	86,8
2500	85,3	85,2	83,7	86,9
3150	85,2	85,7	83,6	86,8
4000	85,0	85,4	83,4	86,6
5000	84,5	83,8	82,4	86,6
6300	83,9	83,2	81,3	86,0
8000	82,9	82,1	79,8	85,0
10000	81,5	80,0	77,9	84,1
12500	79,7	77,9	73,7	82,7
16000	77,4	75,7	60,4	80,9



L'incertitude élargie correspond à deux incertitudes types $k=2$ en tenant compte des différentes composantes de l'incertitude (étalons de référence, moyens, conditions environnementales, répétabilité...)

Expanded uncertainty correspond of two standard uncertainty ($k=2$) and including different uncertainty components (reference standards, instruments, environmental conditions, repeatability)

Etalonnage effectué par

SIMONET Mélissa

le 07/07/2020

Calibration realized by

CERTIFICAT D'ETALONNAGE
 CALIBRATION CERTIFICATE
 EEA2000095

4/5

PROGRAMME D'ETALONNAGE / CALIBRATION PROGRAM

Suivant procédure interne : LAB-AEI-003A

Internal calibration program

Les points d'étalonnage sont réalisés par comparaison avec les étalons

The points of calibration are realized by comparison with measurement standards

RESULTATS / RESULTS

Bruit de fond Self-generated noise	Pondération Frequency Weighting	Valeur affichée Display value	Tolérance et incertitude Tolerance and uncertainty
gamme 20-137 lent range 20-137 slow		(dB)	(dB)
	A	< 14,2	±1,1
	C	< 13,5	±1,1
	LIN	< 21,9	±1,1
Linéarité linearity	Valeur nominale Nominal value	Valeur affichée Display value	Tolérance et incertitude Tolerance and uncertainty
gamme 20 -137 dBA _ Rapide range 20 -137 dBA _ Fast		(dB)	(dB)
	130	130,0	±1,1
	120	120,0	±1,1
	110	110,0	±1,1
	100	100,0	±1,1
	90	90,0	±1,1
	80	80,0	±1,1
	70	70,0	±1,1
	60	60,0	±1,1
	50	50,0	±1,1
	40	40,0	±1,1
	30	30,0	±1,1
20	19,8	±1,1	
Contantes de temps Time weightings	Valeur nominale Nominal value	Valeur affichée Display value	Tolérance et incertitude Tolerance and uncertainty
gamme (range) 20-137 fréquence (frequency): 1000Hz 94,0 dB		(dB)	(dB)
	Rapide (Fast)	94,0	±0,3
	Lent (Slow)	94,0	±0,3
	Impulse	94,0	±0,3
Pondération Frequency Weighting	Valeur nominale Nominal value	Valeur affichée Display value	Tolérance et incertitude Tolerance and uncertainty
gamme (range) 20-137 fréquence (frequency): 1000Hz		(dB)	(dB)
	A : 94,0	94,0	±0,3
	C : 94,0	94,1	±0,3
	LIN : 94,0	94,0	±0,3

L'incertitude élargie correspond à deux incertitudes types k=2 en tenant compte des différentes composantes de l'incertitude (étalons de référence, moyens, conditions environnementales, répétabilité...)

Expanded uncertainty correspond of two standard uncertainty (k=2) and including different uncertainty components (reference standards, instruments, environmental conditions, repeatability ...)

Etalonnage effectué par
 Calibration realized by

SIMONET Mélissa

le 07/07/2020

CERTIFICAT D'ETALONNAGE
 CALIBRATION CERTIFICATE
 EEA2000095

5/5

PROGRAMME D'ETALONNAGE / CALIBRATION PROGRAM

Suivant procédure interne : LAB -AEI- 004A filtre 1/1 octave
 Internal calibration program 1/1 octave filter
 Les points d'étalonnage sont réalisés par comparaison avec les étalons
 The points of calibration are realized by comparison with measurement standards

RESULTATS / RESULTS

Affaiblissement filtres / Relative attenuation						
	f test	Réponse LIN LIN response	Réponse filtre Filter response	Différence LIN -filtre Differential response	Tolérance Tolerance	Incertitude Uncertainty
	(Hz)	(dB)	(dB)	(dB)	(dB)	(dB)
gamme range	16,0	93,7	94,0	-0,3	±0,3	±0,2
	31,5	93,9	94,0	-0,1	±0,3	±0,2
	63,0	94,0	94,0	0,0	±0,3	±0,2
	125,0	94,0	94,0	0,0	±0,3	±0,2
	250,0	94,0	94,0	0,0	±0,3	±0,2
	500,0	94,0	94,0	0,0	±0,3	±0,2
	1000,0	94,0	94,0	0,0	±0,3	±0,2
	2000,0	94,0	94,0	0,0	±0,3	±0,2
	4000,0	94,0	93,9	0,1	±0,3	±0,2
	8000,0	94,1	94,1	0,0	±0,3	±0,2
	16000,0	94,2	94,1	0,1	±0,3	±0,2

L'incertitude élargie correspond à deux incertitudes types k=2 en tenant compte des différentes composantes de l'incertitude (étalons de référence, moyens, conditions environnementales, répétabilité...)

Expanded uncertainty correspond of two standard uncertainty (k=2) and including different uncertainty components (reference standards, instruments, environmental conditions, repeatability ...)

Etalonnage effectué par
 Calibration realized by

SIMONET Mélissa

le 07/07/2020

KIMO

S0371103.L23

LDB23**Rapport de campagne****Géoenvironnement**355 rue Albert Einstein
Pôle d'activité des Milles
13852 Aix-en-Provence

Société :

LA NOUVELLE SIROLAISE DE
CONSTRUCTION
5EME AVENUE
17EME RUE
06510 CARROS

Appareil :

DB300 n° : 15050109
Microphone n° : 0150418
NF EN 61672 classe 1
Date de vérification : 07/07/2020
Date de certificat :
Numéro de certificat :

Configuration :

Mode : Leq - Stockage

Départ de mesure : 11/03/2021 12:10:50

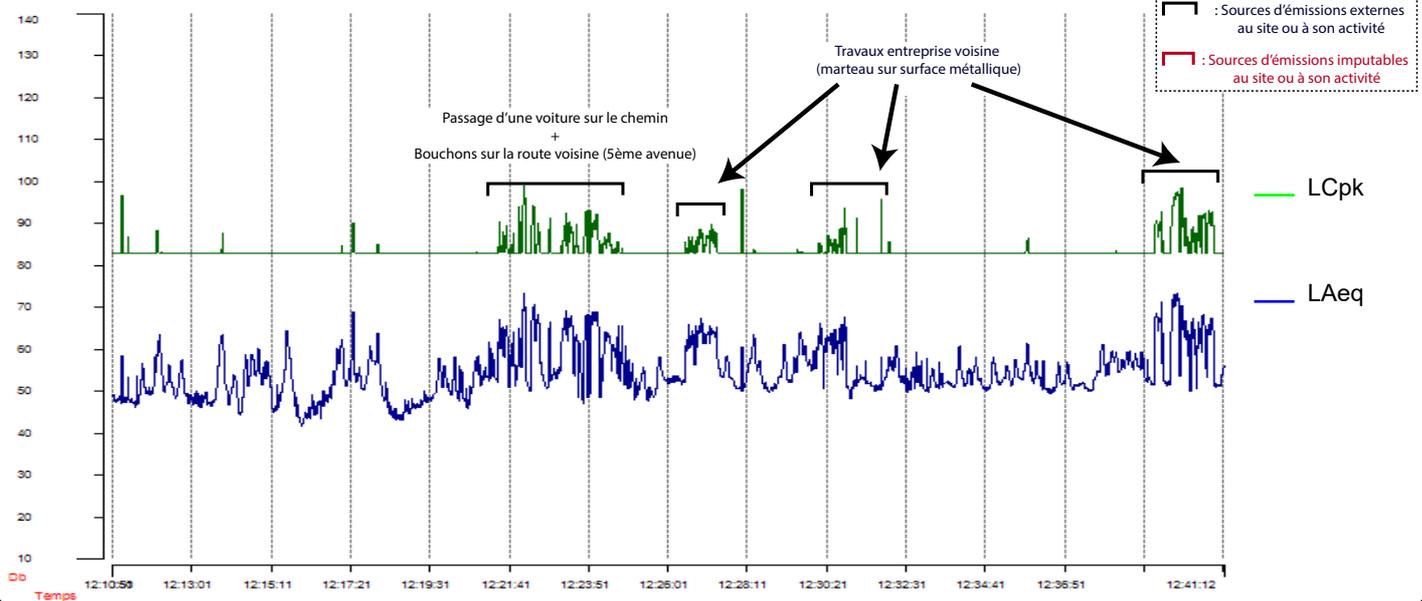
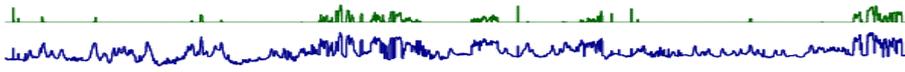
Fin de mesure : 11/03/2021 12:41:12

Durée de la mesure : 00:30:22

Pondération Leq : A/C

Pondération Lpk : C

Echantillonnage : 1 s



Résultats (Modifiés) :

Départ de mesure :

11/03/2021 12:10:50

Fin de mesure :

11/03/2021 12:41:12

Durée de la mesure : 00:30:22

LAeq : 59,2 dB

LAeq max : 73,4 dB

LAeq min : 41,7 dB

LCeq : 65,9 dB

LCeq max : 80,2 dB

LCeq min : 53,8 dB

LCpk max : 99,2 dB

% Surcharge : 0,00

LAN :

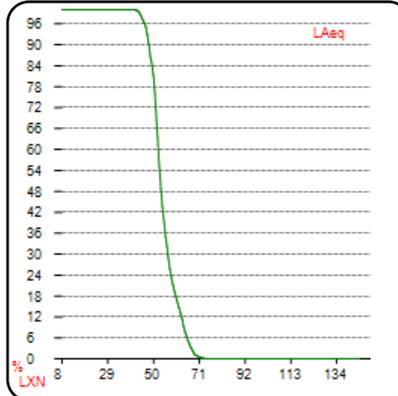
L01 = 69,5 dB

L10 = 63,5 dB

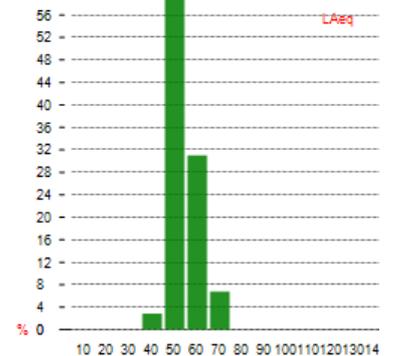
L50 = 53,2 dB

L90 = 47,8 dB

L95 = 46,4 dB



C10 = 0 %
C20 = 0 %
C30 = 0 %
C40 = 2,9 %
C50 = 59,4 %
C60 = 31 %
C70 = 6,8 %
C80 = 0 %
C90 = 0 %
C100 = 0 %
C110 = 0 %
C120 = 0 %
C130 = 0 %
C140 = 0 %



Observations :

Site de LE BROCC

Commentaire général :

Détermination du niveau d'émergence - installation à l'arrêt - POINT 4

Mesures de bruit environnemental

ANNEXE 6 : Rapport de l'inspection de l'environnement sur la complétude et la régularité de la demande d'enregistrement



PREFET DES ALPES MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale des Alpes maritimes
Immeuble Nice Leader
Tour Hermès
64/66, route de Grenoble
06200 Nice*

Tél. : 04 88 22 65 83– Fax :04 88 22 65 80

Ref : 2019_ 3 14

Code S3IC : 64.10517

Class. : P3

Affaire suivie par :Pôle DACEN

philippe.scourzic@developpement-durable.gouv.fr

La Directrice Régionale
à
Monsieur le Préfet des Alpes maritimes
DDPP
SEICPE
CADAM
147, Bd du Mercantour
Bât Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Nice, le 17 MAI 2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMPLETUDE ET LA REGULARITE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

OBJET : - Demande d'Enregistrement pour la SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction dont le siège social est situé « Chemin Bas des Molles », 06670 Colomars, pour le projet d'une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturels et artificiels, sise à la 17^{ième} rue, 5^{ième} avenue Lieu dit « La Bastié » à 06510 Le Broc.

- Décision d'irrecevabilité de la demande et proposition de demande de complément.

REFER : - Demande d'enregistrement ICPE, 2515-1-a, du 18 avril 2019, dossier d'avril 2019.

PJ : - Annexe 1

Conformément à l'article R.512-46-8, Monsieur le Préfet des Alpes maritimes a transmis à l'Inspection de l'Environnement, par bordereau du 24 avril 2019, une demande d'enregistrement datée du 18 avril 2019, accompagnée de son dossier. Elle concerne le projet d'une Installation de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturels et artificiels, sise à la 17^{ième} rue, 5^{ième} avenue Lieu dit « La Bastié » à 06510 Le Broc.

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 - Le demandeur

SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction
Chemin Bas des Molles
06670 Colomars,
SIRET 442 849 790 00013

1.2 - Présentation

La SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction dont le siège social est situé « Chemin Bas des Molles », 06670 Colomars, est une société qui exerce des activités de terrassements courants, de travaux préparatoires et de travaux publics. Elle est en activité depuis 2002 et exploite plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur différents sites dispersés dans le département des Alpes maritimes. Ces ICPE sont notamment des installations de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturels et artificiels, qui sont implantées à Le Broc et une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) associée à une plate-forme de traitement et de valorisation de matériaux inertes implantées sur la commune de Levens.

Ces installations permettent de valoriser les différents matériaux récupérés par cette société provenant des chantiers de construction, terrassement et ou de démolition. Elles répondent aux objectifs du plan départemental de gestion des déchets du BTP des Alpes-Maritimes.

A noter que ce site est déjà connu des services préfectoraux au travers d'un récépissé n°14266 du 29 mars 2013 prenant acte du droit d'antériorité pour l'exploitation d'ICPE classées sous les rubriques 2515-2-b et 2517-3 et d'un récépissé de déclaration n° 13941 du 4 novembre 2011 pour l'exploitation d'installations classées sous les rubriques 2515-2, 2518-b et 2517-2.

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Le projet

Il consiste à créer une plate-forme de traitement et valorisation de matériaux inertes au niveau de la 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, lieu dit « La Bastié » à 06510 Le Broc. Ce projet prévoit de mettre en œuvre des installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement.

Les installations sont visées ou identifiées à la rubrique 2515-1-a pour une puissance totale des machines concourant au fonctionnement de 562 kw. La surface du site est de 6363 m².

2.2 - Le site d'implantation

Le dossier de la demande daté d'avril 2019 précise en page 14 que l'emprise du périmètre de l'installation est localisée sur le territoire de la commune de Le Broc pour une surface totale de 6363 m² dont 3500 m² sont occupés par les stocks et 500 m² sont appairés aux installations de traitement. Les parcelles impactées par l'emprise du projet sont celles figurant dans le tableau ci-dessous.

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle en m ²	Superficie du site en m ²
Le Broc	La Bastié	C	97 pp	11080	6363
			98 pp	7100	
			727	223	
			729	376	
			730	566	

			733	1169	
--	--	--	-----	------	--

2.3 – Usage futur proposé

Conformément à la procédure le pétitionnaire a défini un usage futur du site. Les modalités sont présentées en page 21, chapitre 6 du dossier.

D'une manière générale, le demandeur stipule :

« Cette dernière sera débarrassée de toute infrastructure devenue inutile (stocks, engins, bungalow, outillage divers...) et nettoyée de toute activité.

Le site sera ainsi restitué propre et rendu compatible avec toute autre activité industrielle correspondant à la vocation de cette zone. Il n'y aura pas de remise en état à proprement parlé (pas de revégétalisation des surfaces, ni plantation d'arbres) puisque la plate-forme doit conserver sa vocation industrialo-commerciale.»

Par ailleurs le Maire de la commune de Le Broc et le propriétaire des parcelles impactées par l'emprise du site ont été consultés pour avis sur la vocation de l'usage futur qui a été déterminé en application de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement. Par leur réponse datée du 25 février 2019 et du 26 mars 2019, ils ont confirmé leur accord sur l'usage pré-cité déterminé par le demandeur.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement projeté relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Nature et volume des activités des installations	Régime
2515-1-a	- Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <u>la sous-rubrique 2515-2.</u> La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	562 kW	E

Les installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement sont

soumises aux dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 – COMPOSITION DU DOSSIER

La composition du dossier est fixée à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement :

Pièces réglementaires		Constats et remarques
1	Carte au 1/25000	Satisfaisant Page 8 du dossier.
2	Plan à l'échelle 1/2500 minimum	Satisfaisant Page 10 du dossier.
3	Plan d'ensemble au 1/200 minimum	Non satisfaisant
4	Document établissant la compatibilité des installations avec l'affectation des sols	Satisfaisant Ce sujet est traité aux pages 31 et 32 du dossier. Le projet est compatible avec les règles d'urbanisme opposables.
5	Installation sur un site nouveau: <ul style="list-style-type: none"> • avis du Maire, • avis du propriétaire, sur l'usage futur	Satisfaisant Page 21 paragraphe 6 et chapitre VII du dossier.
6	Le cas échéant : Évaluation d'incidence N2000	Satisfaisant Chapitre XI pages 80 à 89 (formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000.
7	Capacités techniques et financières	Satisfaisant Indiquées pages 33 à 35 du dossier, chapitre VIII.
8	Document justifiant du respect des prescriptions applicables	Non satisfaisant Présent des pages 36 à 68 du dossier, chapitre IX.
9	Éléments relatifs à la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Satisfaisant Traités des pages 69 à 79, chapitre X du dossier.
10	Indication sur l'emplacement de l'installation <ul style="list-style-type: none"> • Parc National, • Parc Naturel Régional, • ZNIEFF, 	Satisfaisant Abordé des pages 80 à 91 du dossier. Le site est implanté à l'intérieur et en lisière du PNR des Préalpes d'Azur (FR8000049).

<ul style="list-style-type: none">• Réserve Naturelle,• Parc Naturel Marin,• Site Natura 2000	<p>Le site Natura 2000 le plus proche est distant de 400 m. Il correspond au lit majeur du fleuve Var. ZPS « Basse vallée du Var » (FR 9312025).</p> <p>A noter que la Zone Industrielle de Carros / Le Broc est située entre le site et la rive droite du fleuve Var qui correspond à la limite de la zone Natura 2000 pré-citée.</p>
---	--

5 – ANALYSE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Au vu de l'examen de l'ensemble des documents constituant le dossier synthétisé dans le tableau précédent, **celui-ci apparaît complet. Mais, il est irrégulier** au sens de l'article R 512-26-11 du Code de l'Environnement.

6 – PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes maritimes d'inviter le demandeur à compléter son dossier d'enregistrement en lui communiquant une copie du présent rapport complété de son annexe.

<p>L'Inspecteur de l'Environnement Philippe SCOURZIC</p> 	<p>Vu et transmis avec avis conforme, pour le Directeur et par délégation, La Cheffe de l'Unité Départementale des Alpes Maritimes</p> <p>Caroline HENRY</p> 
---	---

Annexe 1
 Relevé des insuffisances sur le caractère complet et régulier du dossier du demandeur

1. Caractère régulier du dossier

Référence	Elément requis	Constat d'insuffisance(s)	Document à fournir et/ou à compléter
1 R 512-46-4-3	Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration. Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.	Les réseaux d'eaux usées, eau pluviale, eau potable, etc. les structures des bâtiments ne sont pas mentionnés.	Ce plan doit être complété par les réseaux d'eau usée, eau pluviale, eau potable, etc..... les structures des bâtiments et ou bungalow implanté sur le site.
2		Certains des éléments présentés dans ce document ne sont pas satisfaisants sur le fond. Ces insuffisances concernent en particulier, les articles 17, 23, 24, 29, 33, 39.	
3 R 512-46-4-8	<u>Article 17.</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une	La localisation de la bouche à incendie la plus proche est absente et/ ou la solution de substitution n'est pas précisée.	Le demandeur doit compléter sa demande.

4	R 512-46-4-8	<p>distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.....</p> <p>Article 23 :</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p> <p>Article 24 :</p> <p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne génèrent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Le dossier indique que des moyens techniques sont ou seront mis en place pour procéder à l'abattage des poussières notamment au moyen d'un réseau d'aspersion.</p> <p>Aucun des plans annexés au dossier ne mentionne la présence de ce réseau notamment son point d'approvisionnement en eau, les moyens techniques mis en place pour assurer la compléabilisation de la consommation et l'équipement destiné à prévenir un retour de polluant dans ce réseau.</p>	<p>Le demandeur doit compléter sa demande.</p>
5		<p>Article 29 :</p> <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés.</p>		

<p>Le demandeur doit préciser la fonction de cette dalle et les moyens potentiels nécessaires à mettre en œuvre pour les eaux qui seraient susceptibles d'être polluées ainsi que la description des réseaux existants ou à créer.</p>	<p>Il est indiqué la présence d'une dalle de béton d'une surface de 20 m² et que les eaux pluviales s'infiltreront directement dans le sol. Les matériaux alluvionnaires du sous-sol jouent alors un rôle de filtre naturel.</p> <p>Aucun réseau de gestion des eaux pluviales provenant des stocks n'est mentionné dans le dossier. Ces éléments sont non satisfaisants.</p>	<p>La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>R 512-46-4-8</p>
<p>Le demandeur doit compléter sa demande.</p>	<p>Compte tenu de la surface du site, de la présence d'un canal à proximité, des quantités importantes de matériaux et de fines présentes sur site et en cas de précipitations importantes, le demandeur ne détaille pas les moyens mis en œuvre, réseau et autre bac de décantation pour respecter les valeurs limites de rejets imposées par l'arrêté ministériel.</p>	<p>Article 33 :</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>6</p>

7	R 512-46-4-8	<p>Article 39</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. » 	<p>Le protocole de mesures de retombées de poussières n'est pas conforme. Il ne mentionne pas de point de mesures de « bruit de fond » du niveau de poussières.</p>	<p>Il doit être adapté ou complété par le demandeur.</p>
---	--------------	---	---	--